



DE

LA LIBERTÉ DES COALITIONS



Bruxelles — Typ. A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, rue Royale, 3, impasse du Parc

DE

LA LIBERTÉ DES COALITIONS

INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

EN BELGIQUE

COMMENTAIRE

DE LA LOI DU 31 MAI 1866

portant des peines contre les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques et abrogeant les articles 412 à 420 du Code pénal

PRÉCÉDÉ DE LA THÉORIE ET DE L'HISTOIRE DE LA LÉGISLATION

PAR

C. F. WAELBROECK

PROFESSEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE GAND



> Sur ce terrain étroit des articles 414 et suivants se donnent rendez-vous les plus graves problèmes économiques qui agitent notre époque.
>
> WOLOWSKI.

BRUXELLES

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET Cie, IMPRIMEURS-EDITEURS

RUE ROYALE, 3, IMPASSE DU PARC

MÊME MAISON A PARIS, A LEIPZIG ET A LIVOURNE

1867



PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE DE LA LÉGISLATION SUR LES COALITIONS



PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE DE LA LÉGISLATION SUR LES COALITIONS

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

1. Importance de la question.
2. Ce qu'on entend par coalition.
3. Différentes espèces de coalitions.

SECTION PREMIÈRE



Théorie des coalitions de maîtres et d'ouvriers.

4. Caractères juridiques des coalitions de maîtres ou d'ouvriers. Quand elles sont considérées comme délictueuses.
5. Des violences, menaces ou injures accompagnant ces coalitions.
6. Des conventions entre ouvriers inoccupés pour refuser de travailler au dessous d'un certain prix.
7. Conventions pareilles entre ouvriers déjà occupés par un maître, dont l'engagement est expiré.
8. Pourquoi ces coalitions peuvent être punies, 1° d'après M. Seydoux, 2° d'après M. Vastismenil.
9. Examen du système de M. Vastismenil consacré par la loi française du 27 novembre 1849. Question de principe qu'il soulève. La loi de l'offre et de la demande n'est pas une loi morale. Action imparfaite qu'elle exerce sur le salaire démontrée par M. Batbie.

—

1. — Faut-il punir le meurtre, le vol, l'escroquerie ?

Jamais le législateur n'a hésité sur la réponse à donner à cette question. Dans les lois de tous les peuples civilisés, ces actes se trouvent inscrits au nombre des délits. Il n'en a pas été de même quand le législateur s'est posé cette autre question :

Faut-il punir ces ligues qui se forment quelquefois entre maîtres, plus souvent entre ouvriers, qui ont pour but de déterminer la hausse ou la baisse du salaire, par une fermeture ou une désertion simultanée et concertée des ateliers ? Faut-il punir, au même titre, ces ligues qui se forment parfois entre les principaux détenteurs ou les consommateurs d'un produit, dans le but d'en élever ou d'en abaisser le prix ? En termes généraux, faut-il punir les coalitions de maîtres, d'ouvriers, de marchands ou de consommateurs ?

Ici, les doutes les plus sérieux se présentent à l'esprit, les solutions les plus différentes ont été tour à tour adoptées. Les uns ont envisagé la coalition comme une atteinte à la propriété et à la liberté individuelle, un trouble de la sécurité publique et une entrave à la prospérité de l'industrie. D'autres, au contraire, y ont vu l'exercice légitime des droits primor-

diaux, naturels de l'homme, de la liberté du travail et du droit d'association. Hier encore, la première de ces opinions était consacrée par les lois de l'Angleterre, de la France et de la Belgique. Les coalitions entre maîtres, entre ouvriers ou entre marchands y étaient punies de peines sévères, de l'amende et de la prison. Aujourd'hui tout est changé. C'est le système de la liberté des coalitions qui l'emporte. Le fait qui constituait un délit dans le Code pénal de 1810 est devenu licite dans la loi française de 1864 et dans la loi belge de 1866. Mais, tandis que la loi française affranchit seulement les coalitions pour faire hausser ou baisser les salaires, la loi belge, plus libérale et plus logique, affranchit aussi les coalitions pour hausser le prix des produits. Ainsi, ce qui était puni hier ne l'est plus aujourd'hui, ce qui est encore un délit en France n'en est plus un en Belgique. N'est-ce pas le cas de répéter avec Pascal : « Trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence. Un méridien décide de la vérité; en peu d'années de possession, les lois fondamentales changent; le droit a ses époques. Vérité au deçà des Pyrénées, erreur au delà. »

Où est la vérité au milieu de ces législations contradictoires? Laquelle d'entre elles renferme l'expression de la justice et du droit? Faut-il punir les coalitions, ou bien faut-il les tolérer?

M. Wolowski n'a pas exagéré l'importance de cette question quand il disait à l'assemblée législative de 1849, qu'elle est un des plus graves problèmes économiques de notre époque. Nous l'examinerons avec le soin dont elle est digne; mais avant de l'aborder, il nous faut expliquer ce qu'on entend ordinairement par coalition, quels éléments la constituent.

2. — Coalition, dans le sens le plus général, se dit d'un concert formé entre plusieurs personnes, exerçant la même

profession,—maîtres, ouvriers ou marchands,—dans le but de provoquer la hausse ou la baisse du prix d'une chose, — travail ou denrée, — et tâchant de l'atteindre en refusant systématiquement de louer, d'acheter ou de vendre cette chose, aussi longtemps que son prix n'est pas arrivé au taux convenu entre les coalisés.

3. — On distingue qnatre espèces de coalitions :

Les coalitions de maîtres. Elles ont pour but la baisse des salaires, et emploient pour moyen le refus de faire travailler, jusqu'à ce que les ouvriers aient consenti à la réduction demandée par les maîtres coalisés.

Les coalitions d'ouvriers. Elles se proposent, au contraire, une hausse de salaire, et cherchent à l'obtenir en refusant de travailler, aussi longtemps que les maîtres n'ont pas accordé l'augmentation.

Les coalitions de marchands et les coalitions de consommateurs. Elles ont pour but une élévation ou une baisse dans les prix d'une marchandise, pour moyen le refus de la vendre ou de l'acheter, aussi longtemps que les producteurs ou les consommateurs de la marchandise n'offrent point le prix convenn entre les coalisés.

SECTION PREMIÈRE

Théorie de la législation sur les coalitions de maîtres ou d'ouvriers.

4. —Ceci posé, examinons d'abord quels sont les caractères juridiques et économiques des coalitions de maîtres ou d'ouvriers ; voyons si nous y rencontrons les éléments qui, d'après les criminalistes, sont constitutifs du délit. C'est le point le

plus controversé. Nous traiterons ensuite des coalitions de marchands, qui, dans ces derniers temps du moins, ont moins préoccupé l'attention.

Voici un premier point qui est accordé par les adversaires des coalitions. Le fait seul d'une convention ayant pour but la hausse ou la baisse des salaires ne saurait constituer un délit; pour qu'il y ait délit, il faut quelque chose de plus, il faut le refus de travailler ou de faire travailler, c'est à dire, la fermeture de l'atelier par le maître, la désertion de l'atelier par les ouvriers. Les ouvriers, dit un jurisconsulte éminent, très hostile aux coalitions, dont le nom est resté attaché en France à la loi du 27 novembre 1849 sur la matière, M. Vatismenil, les ouvriers peuvent se réunir, venir chez leurs patrons, débattre honorablement avec lui leurs salaires; ils le peuvent soit en venant tous, soit en nommant des commissions pour traiter avec leurs patrons. Le délit ne commence que si, après avoir débattu les conditions, on dit : mais après tout, comme vous ne nous donnez pas tout ce que nous vous demandons, nous allons nous retirer de l'atelier et qu'en effet on se retire (1).

5.—Voici maintenant un autre point qui est admis par les partisans de la liberté des coalitions. Si, à l'occasion d'une coalition, les maîtres ou les ouvriers se livrent à des violences, profèrent des menaces ou des injures, ces actes doivent être punis d'après les règles du droit commun. Quelques-uns vont même plus loin et accordent que ces actes, se produisant dans de pareilles circonstances, leur empruntent un caractère de gravité particulière qui autorise une aggravation dans la pénalité.

(1) Discussion de la loi du 27 novembre 1849. *Monit. offic.*, 1849, p. 3067.

Mais, outre ces deux espèces d'actes, innocentés ou condamnés par tout le monde, il s'en présente toute une série dont la nature ne se révèle pas aussi clairement. Précisons-les par des exemples, en commençant par les actes les moins graves, pour nous rapprocher successivement de ceux où les caractères du délit se montrent avec le plus de netteté.

6. — Des ouvriers inoccupés se concertent, ils conviennent de ne pas travailler à moins d'un franc par jour. Un patron s'adresse à eux; les ouvriers savent qu'il a absolument besoin de leurs services, parce qu'il doit terminer un ouvrage dans un délai rapproché, sous peine d'un fort dédit; ils savent aussi qu'en payant la journée à un franc, l'entreprise constituera le maître en perte. Ils persistent néanmoins dans leurs prétentions, et, conformément à leur convention, tous refusent les offres inférieures du maître.

Nous cherchons en vain comment on pourrait ériger cette manière d'agir en délit. Ces ouvriers, qui n'ont jamais mis le pied dans l'atelier du patron demandant leur travail, sont libres de tout engagement envers lui; ils sont libres de travailler ou de ne pas travailler, par conséquent libres de fixer le prix auquel ils loueront leur travail. Comment la loi les punirait elle, parce qu'ils sont convenus entre eux de ne pas laisser descendre le salaire au dessous d'un *minimum*, et parce qu'ils ont refusé de travailler conformément à cette convention?

7. — Au lieu d'ouvriers inoccupés, n'étant jamais entrés dans l'atelier du patron qui leur demande leur travail, supposez maintenant des ouvriers qui travaillent déjà dans l'atelier, mais dont le terme d'engagement est expiré. Ces ouvriers se concertent pour demander une augmentation de salaire et, leur maître la refusant, ils quittent l'atelier.

Si l'on ne constate point les éléments d'un délit dans l'hypothèse précédente, on ne saurait non plus les trouver dans celle-ci. En effet, une fois le terme de l'engagement arrivé, la liberté des parties redevient entière. Les ouvriers travaillant dans l'usine sont à ce moment dans la même situation que les ouvriers qui n'y sont jamais entrés. Parce qu'ils ont précédemment contracté un engagement de travailler à autant par journée, rien ne les oblige à renouveler cet engagement. Le terme arrivé, le patron n'a plus aucun droit à leurs services; ils peuvent donc s'entendre pour demander une augmentation de salaire, quitter l'atelier s'il la refuse, tout comme le maître peut leur proposer une réduction du précédent salaire et fermer son atelier s'ils la refusent.

Il n'y a donc aucune différence à établir entre les ouvriers qui n'ont jamais contracté avec un maître et ceux qui ont contracté, mais dont l'engagement a pris fin.

8.—Telle n'est point l'opinion de M. Seydoux, député au Corps législatif. D'après celui-ci, il y a une distinction à établir entre les ouvriers qui offrent leur travail et ceux qui sont déjà occupés dans un établissement quelconque. « Les premiers, quel qu'en soit le nombre, dit M. Seydoux, doivent être parfaitement libres de s'entendre, de se concerter pour fixer les conditions de leur travail. Cette entente, cette coalition n'a rien de dangereux; elle ne nuit à personne, elle peut être autorisée sans inconvénient.

« Mais, continue-t-il, il ne doit pas en être de même des ouvriers que j'appellerai en pleine activité, qui ont accepté du travail aux conditions que le patron leur a faites. Il y a de leur part, comme de la part du patron, *un engagement tacite*, *une espèce de contrat* qui ne permet pas aux ouvriers de quitter

leur atelier en masse spontanément, surtout quand il résulte l'interruption du travail commun, la fermeture de l'établissement, c'est à dire la ruine d'autrui (1). »

A peine avons-nous besoin de faire ressortir ce qu'il y a de peu précis et surtout de peu juridique dans cette manière de voir. De deux choses l'une : ou l'ouvrier est engagé par les liens d'un contrat formel ou tacite, peu importe; en ce cas, on peut examiner si la violation d'un contrat civil concerté entre plusieurs constitue un délit; ou bien, il n'y a pas de contrat, et alors l'ouvrier en activité, comme dit M. Seydoux, est aussi libre que l'ouvrier inoccupé. Si le maître a cru que ses ouvriers auraient continué à travailler aux mêmes conditions que par le passé, ceux-ci ne se rendent pas coupables d'un délit en trompant ces conjectures et en demandant une amélioration dans leur situation.

Pour punir la coalition d'ouvriers, travaillant déjà dans une usine, M. Vatisméuil a présenté, dans son rapport sur la loi française de 1849, un système plus sérieux. D'après ce jurisconsulte, la coalition d'ouvriers constitue une atteinte à la liberté de l'industrie, parce qu'elle trouble l'action de la loi de l'offre et de la demande et de la libre concurrence, qui sont les bases de notre organisation industrielle. « Dans l'état régulier et normal de l'industrie et du commerce, dit M. Vatismenil, deux éléments déterminent le prix de toutes choses, y compris le travail. Ces deux éléments sont : premièrement, la proportion entre les offres et les demandes; en second lieu, la concurrence, d'une part, entre ceux qui font les

(1) Discussion de la loi du 25 mai 1864 au Corps législatif. Séance du 27 avril. *Moniteur* du 28 avril.

offres et ceux qui font les demandes. Quand ces éléments de la fixation du prix agissent sans entraves, l'industrie, le commerce, le travail sont libres et les prix s'établissent d'une manière vraie et loyale. Dans le cas contraire, la liberté de l'industrie, du commerce, du travail est altérée, et les prix deviennent factices. Or les coalitions ont pour effet manifeste de détruire et de modifier les effets de la concurrence et de la proportion entre les offres et les demandes. Elles sont donc contraires à la liberté de l'industrie, du commerce et du travail. »

M. Vatisménil reconnaît qu'un ouvrier isolé a parfaitement le droit de demander une augmentation de salaire et de se retirer si on la lui refuse. Le maître le remplacera par un autre ouvrier moins exigeant, dit-il, et l'ouvrier qui ne trouvera pas dans un autre atelier le salaire excessif qu'il avait espéré sera obligé, en définitive, de se montrer plus raisonnable. Il n'y aura donc aucune perturbation dans les conditions de l'industrie et du travail.

Mais il n'en est plus de même, d'après M. Vatisménil, lorsqu'il y a une coalition établie pour exercer une pression, de la part des ouvriers contre les maîtres; la liberté de la concurrence et par conséquent la liberté du travail sont étouffées par cette coalition. On ne peut donc conclure de la liberté que chacun a de négocier personnellement les conditions du travail à la faculté de former une coalition pour imposer à autrui ces conditions. C'est, dit-il, comme si, du droit que chacun a de stationner sur la voie publique, on tirait la conséquence qu'il peut se réunir à d'autres individus pour y former des attroupements.

Ce qui rend surtout la coalition d'ouvriers condamnable,

aux yeux de M. Vatisménil, c'est qu'elle constitue nne violence morale exercée à la fois snr le maître et sur les ouvriers qui n'en font point partie.

« Le chef d'atelier qui voit ses ouvriers coalisés dans le but d'obtenir nne augmentation de salaire, a trop à redouter les suites d'nn tel pacte, qui entraîne presque toujours des désordres matériels, pour conserver la sécurité et la liberté dont tout homme a besoin dans la négociation des conventions. L'existence seule de la coalition équivaut à une menace et exerce sur lui une contrainte réelle.

« Mais ce n'est pas snr lui seulement qu'elle exerce cette contrainte; c'est aussi sur les ouvriers paisibles qui voudraient continuer à travailler à des conditions raisonnables. Ils n'ont pas la liberté morale de rester en dehors de la coalition et de continuer à fréquenter les ateliers. Lors même qu'on n'a employé envers eux aucun moyen d'intimidation formel, le danger résulte, à leurs yeux, du fait même de la coalition, du nombre de ceux qui la composent, de l'agitation qu'elle produit et des passions qu'elle soulève. La coalition constitue par sa nature une menace implicite qui les contraint de s'y rallier. »

9. — Le système de M. Vatisménil a été consacré en France par la loi du 27 novembre 1849. Il soulève tout d'abord une question de principe très grave et qui, peut-être, n'a pas fixé l'attention antant qu'elle le mérite. Cette question est la suivante. La loi de l'offre et de la demande, la libre concurrence qn'elle suppose, sont-elles empreintes d'un caractère de justice et de moralité suffisant pour ériger en délit nne entrave à la liberté de leur action?

L'économie politiqne enseigne que le prix du travail, comme

celui de toute chose qui est dans le commerce, s'élève ou s'abaisse, selon que le travail est plus ou moins demandé. Mais cette hausse et cette baisse de salaires, résultant de la proportion entre les offres et les demandes du travail, est-elle une chose juste, ne produisant, au sein de la société, que des effets salutaires, comme tout ce qui est bon en principe?

C'est ce qu'il faut examiner tout d'abord. Car, évidemment, pour ériger un acte en délit, il est nécesssire qu'il soit contraire aux règles du juste et de l'honnête. Or, d'après nous, cette preuve est impossible. En effet, les variations dans les prix résultant de l'abondance plus ou moins grande des choses, sont les effets d'une loi économique mais non d'une loi morale. Entre les phénomènes de la loi de l'offre et de la demande et les règles de la justice, il n'y a rien de commun, surtout lorsqu'il s'agit du prix du travail. Les salaires, dit-on, s'élèvent quand les ouvriers sont rares, ils baissent quand les ouvriers sont nombreux. Soit, msis peut-on dire que cela est juste, que cela est moral? L'ouvrier qui profite de la rareté des bras pour demander une augmentation de salaires, le maître qui profite de l'abondance de bras pour imposer une réduction, posent-t-ils toujours un acte juste, honnête, que la conscience doit approuver?

Sans doute, non. Pour le prouver un exemple suffira. Voici des ouvriers largement rémunérés; leur salaire leur permet de donner satisfaction à tous les besoins essentiels de la vie physique et morale. Quand ils se trouvent dans cette situation, par suite d'une épidémie, de l'établissement de nouvelles usines, les bras viennent à manquer dans une certaine mesure; les maîtres se font donc concurrence pour avoir des ouvriers. Alors ceux-ci profitent de cette circonstance pour élever leurs pré-

tentions, et ils obtiennent un salaire qui égale le traitement des employés. C'est bien là le résultat de la loi de l'offre et de la demande; mais ce résultat est-il conforme à l'idée que nous nous formons de la justice? Est-il juste que, dans cette hypothèse, le travail purement mécanique du manœuvre, dont le métier s'apprend en quelques jours, soit rétribué autant que le travail intellectuel de l'employé, qui a requis un apprentissage de plusieurs années?

Certainement non. La loi de l'offre et de la demande produit donc ici un résultat que la conscience condamne.

Il en sera de même dans certains cas où le salaire s'abaisse. Prouvons-le par un autre exemple :

A un moment où les filatures de lin et les filatures de coton sont en pleine voie de prospérité, où les capitaux engagés dans ces industries sont largement rémunérés, le coton vient à manquer tout à coup par une circonstance imprévue; plusieurs usines doivent chômer, voilà leurs ouvriers inoccupés, l'état du marché du travail profondément modifié; l'offre dépasse de beaucoup la demande. Il y aura donc une baisse de salaire, c'est à dire que les bénéfices déjà largement rémunérateurs du maître seront augmentés, tandis que le salaire des ouvriers sera réduit au strict nécessaire. Tout cela est l'effet régulier de la loi de l'offre et de la demande, est très correct au point de vue économique; mais au point de vue moral, il faut dire qu'il n'est ni juste ni bon que, dans ces circonstances, le plus grand nombre de bras disponibles soit une source de profits excessifs pour le maître et d'appauvrissement pour l'ouvrier.

Que conclure de là?

Que si l'État ne doit rien faire pour entraver les effets d l'offre et de la demande, il ne doit pas non plus punir les act

qui tendent à modifier les effets de la concurrence et la proportion entre les offres et les demandes.

Nous avons raisonné jusqu'ici en admettant que, dans la réalité, le salaire se règle d'après l'offre et la demande de travail. C'était là une concession gratuite mais momentanée de notre part; car si, examinant la question sous toutes ses faces, nous cherchons à nous rendre compte de la manière dont le taux du salaire est réellement déterminé, nous constatons que ces lois de la libre concurrence, de l'offre et de la demande, ne font sentir que très faiblement leur action sur le marché de la main-d'œuvre.

En effet, pour que les prix varient selon la plus ou moins grande abondance des choses, il faut des producteurs et des consommateurs parfaitement au courant de l'état de marché. Cela se voit dans la haute banque, journellement avertie par des télégrammes du capital disponible sur tous les marchés du monde. Cela se voit aussi dans le commerce des grains et des vins où chacun peut s'assurer, d'après l'état de l'atmosphère, par les renseignements qui abondent, des chances de la récolte et de la facilité qu'on aura à s'approvisionner. Aussi l'intérêt de l'argent, l'escompte des effets, le prix du blé et du vin sont-ils aussi sensibles à l'action de l'offre et de la demande dans l'ordre économique que le mercure à la pression de l'atmosphère dans l'ordre physique. Mais il n'en est point de même pour la fixation du taux des salaires. Ici, d'abord, l'état du marché n'est pas aussi bien connu des parties; le fabricant qui sait parfaitement le nombre de balles de coton offertes sur tous les grands marchés de l'Europe, des États-Unis et de l'Inde, le nombre de balles sur place en partance, serait souvent très embarrassé d'indiquer, même approxi-

mativement, le nombre d'onvriers disponibles daus sa ville, encore plus, le nombre d'ouvriers qui pourraient venir des localités avoisinantes. Ce qne le maître ne sait qne pàr approximation, l'ouvrier l'ignore à peu près complétement. Comment le prix du travail varierait-il d'nne façon règulière, selou l'offre et la demande, si les deux parties qui doivent le débattre connaissent aussi imparfaitement l'état du marché?

Il y a plus. Une autre influence, dont les économistes n'ont pas assez tenu compte, vient encore paralyser l'action de cette loi, qnand il s'agit de la détermination du salaire. C'est la coutume.

M. Batbie, professeur d'économie politique à la faculté de droit de Paris, a démontré ce point par la citatiou de faits qui défient toute réfutation. « Si on veut se rendre compte de la puissance de l'influence de la coutume, dit M. Batbie, on n'a qu'à réfléchir sur ce qui se passe dans uos campagnes.

« Depuis vingt ans tout s'est modifié : les terres ont presque doublé de valeur, les denrées se vendent plus facilement sinon plus cher qu'autrefois, l'argent circule et l'agriculture fait des avances à la terre qui, mieux cultivée, rend davantage; les ouvriers ont une tendance à émigrer vers les villes, et les propriétaires trouvent moins facilement les bras dont ils ont besoin. Toutes ces circonstances réunies auraient dû prodnire partout un grand changement du prix de la journée, pnisqu'elles constituent nne profonde modification dans les conditions de la production. Cependant l'augmentation n'a pas été générale. Si dans quelques départements, le prix de la journée s'est élevé jusqu'à être excessif, il en est d'autres où les salaires des ouvriers agricoles sont demenrés stationnaires pendant de longues années, et n'ont à la fin été augmentés que d'un chiffre hors de

proportion avec l'importance des changements survenus dans la situation générale de l'agriculture. Dans l'industrie on pourrait citer des faits analogues. A Paris, les ouvriers charpentiers sont rémunérés au prix fixé par un tarif ancien qui n'a pas, malgré l'accroissement des travaux publics, été enseveli sous les ruines des vieux quartiers. Dans la cause même des ouvriers typographes, la coutume n'est-elle pas rédigée et divisée en chapitres et articles (1). Les débats nous ont appris qu'en 1843 on arrêta un tarif et que ce tarif ne fut changé qu'en 1850. C'est le tarif de 1850 que les ouvriers demandent qu'on révise. Ce tarif les a régis pendant douze ans et les régit encore, absolument comme si dans ce long intervalle, il ne s'était produit aucun changement dans les conditions de l'offre et de la demande. Croit-on que de 1850 à 1862 tout soit demeuré à la même place, et que les proportions entre les demandes et les offres n'aient éprouvé aucune variation? — S'il est impossible de le soutenir, que chacun reconnaisse la puissance de la coutume et les déviations qu'elle fait éprouver au jeu normal des lois économiques. »

A ces exemples de M. Batbie, nous en ajouterons un autre qui n'est pas moins concluant. Dans ces derniers temps, le nombre des filatures de lin a tout d'un coup augmenté dans des proportions considérables en Belgique. Eh bien, quoiqu'à ce moment, il se soit produit subitement un écart très considérable entre l'offre et la demande d'ouvriers, le taux du salaire des fileuses de lin n'a pas subi une augmentation proportionnelle.

(1) C'est en 1862, à l'occasion des poursuites du chef de coalition contre les ouvriers typographes de Paris, que M. Batbie a écrit l'article dont nous extrayons ces lignes.



S'il est ainsi démontré, par une observation rigoureuse des faits, que la loi de l'offre et de la demande exerce aussi peu d'action sur le taux du salaire, il n'y a plus de raison d'édicter des peines, dans le but d'en protéger le libre jeu, surtout dans la sphère où son influence est presque imperceptible.

10. — Nous ne réfuterons pas aussi longuement l'argument que l'existence seule d'une coalition est un fait de violence morale, s'exerçant à la fois sur « les ouvriers paisibles » qu'il entraîne, malgré eux, dans la coalition et sur les maîtres qu'il contraint d'accorder l'augmentation de salaire exigée.

C'est un principe élémentaire en matière d'obligations, que la violence pour constituer une cause de nullité du contrat doit être injuste, que la menace d'exercer un droit légitime ne vicie pas le consentement (1). La violence juste, celle qui constitue l'exercice d'un droit, n'étant jamais une cause de nullité du contrat, à plus forte raison, disons-nous, ne saurait-elle constituer un délit. Or, bien certainement, des ouvriers libres d'engagement, en refusant de travailler pour un salaire qu'ils jugent insuffisant et en se concertant pour opposer ce refus, exercent un droit, ils posent un acte juste; il n'est jamais entré dans l'esprit de personne qu'ils soient obligés de travailler aux conditions qu'il plaira au maître de proposer. Si donc, la crainte de devoir chômer, au cas où il refuserait l'augmentation demandée, constitue pour le maître une violence morale, c'est une violence juste qui n'annule pas la convention et qui, par conséquent, ne saurait constituer un délit (2).

11. —Pour établir la criminalité des coalitions d'ouvriers, on

(1) Pothier, *Obl.*, n° 26, liv. III, § 1; *Dig.*, liv. IV, tit. II.

(2) Pour les développements de cette thèse, voir n° 21.

invoque encore des considérations d'un autre ordre. L'on dit qu'elles sont contraires à l'intérêt des ouvriers qui, après avoir consommé toutes leurs ressources, n'obtiennent pas l'augmentation de salaires auquel ils aspirent, et sont quelquefois obligés de subir des conditions plus désavantageuses que celles qui existaient auparavant.

En fait, cela n'est pas toujours exact. M. Émile Ollivier l'établit dans son rapport sur la loi de 1864 (nº 15) en citant plusieurs exemples d'augmentations de salaires accordées à la suite de coalitions. Mais, en fût-il autrement, lors même que toutes les coalitions seraient toujours funestes aux ouvriers, ce ne serait pas encore un motif pour les proscrire. Car, ainsi que nous l'avons dit ailleurs (1), l'exercice d'un droit peut avoir les conséquences les plus fâcheuses, le droit n'en existe pas moins pour cela. Les citoyens ne sont pas des mineurs; ils ne vivent point sous la tutelle de l'État. Du moment qu'un droit existe, ils peuvent donc en user à leurs risques et périls; l'État ne saurait le leur défendre, sous prétexte de les protéger contre eux-mêmes.

On ajoute que les coalitions tendent à ruiner l'industrie nationale. D'abord, dit-on, elles amènent la suspension du travail et elles diminuent ainsi le revenu général du pays. En second lieu, elles font souvent passer à l'étranger des commandes faites à l'industrie nationale. Enfin, les coalitions menacent la paix publique; paisibles dans le principe, bientôt des violences succèdent, des actes de rébellion se produisent, en sorte que dans les grands centres d'industrie, la coalition peut atteindre les proportions de l'émeute ou de l'insurrection !

(1) *Cours de Droit industriel*, t. Ier, p. 65. Paris, Lacroix, Verboeckhoven et Cie, édit., 1863.

Tout ceci serait l'effet inévitable des coalitions d'ouvriers, il n'y aurait point encore là une raison suffisante pour les considérer comme des délits. Les oisifs ne diminuent-ils pas le revenu général du pays bien plus que des ouvriers en grève? Et cependant on ne punit pas les oisifs. Des fabricants n'ont-ils pas anéanti le commerce de draps de la France avec le Levant, fait passer les commandes à l'étranger, en livrant des produits de mauvaise qualité? Cependant l'on n'a jamais songé à punir ceux qui, par leurs fraudes, ont ainsi nui à l'industrie française. Enfin, si les coalitions peuvent conduire à l'émeute et à l'insurrection, celles-ci n'en sont pas l'effet nécessaire, puisqu'on a vu maintes fois, surtout dans ces derniers temps, se former des coalitions très paisibles et aussi très inoffensives (1). Or si la loi peut réprimer un fait injuste en lui-même, elle ne peut frapper préventivement un fait qui ne l'est point, en prévision des conséquences funestes qu'il est capable d'entraîner. Elle ne peut non plus interdire l'exercice d'un droit, pour empêcher les abus qui en résulteront peut-être. M. H. Passy l'a très bien dit, au sujet de cette crainte des abus. « Toute liberté peut donner lieu à des abus. La liberté de la presse en mettant aux prises des opinions diverses, excite chez ceux qui les professent des passions ardentes et provoque dans les partis des luttes haineuses qui peuvent compromettre la paix publique. La liberté des cultes est féconde aussi en animosités intestines : enfin, la liberté la plus simple, celle d'employer, suivant ses propres convenances, son temps et son argent, peut favoriser la paresse et l'ivrognerie.

(1) Par exemple, les coalitions qui se sont produites à Bordeaux et à Limoges en 1864. La coalition des cochers de voitures publiques à Paris, des tisserands à Lyon en 1865.

« S'il fallait abolir ou restreindre les libertés à raison des abus qu'elles autorisent, pas une assurément ne demeurerait intacte, et cependant toutes sont indispensables au progrès des prospérités humaines. »

12. — Il ne suffit point de réfuter la théorie des adversaires des coalitions, il faut encore démontrer que le système opposé, celui de la liberté des coalitions est conforme aux règles du droit et de l'équité.

D'après nous, le droit de se coaliser, dans les conditions indiquées, résulte pour l'ouvrier du droit d'association et de la liberté du travail.

L'homme puise dans sa nature même le droit de s'associer avec ses semblables, pour atteindre ainsi, d'une manière plus complète, le but de sa destinée; être essentiellement sociable, ce n'est qu'à la condition de s'associer avec ses semblables, qu'il arrive au plein épanouissement de ses facultés physiques et spirituelles. Ce droit d'association n'est pas sans limites, il est vrai. Il n'existe que si le but que l'homme se propose d'atteindre, en combinant ses efforts avec ceux d'autrui, est légitime. Or, comme nous l'avons démontré, le but d'une association formée entre des ouvriers, pour arriver à une augmentation de salaires, n'a rien d'illégitime en soi; cette association ne porte point, comme le pensaient M. Vatisménil et les auteurs de la loi de 1849, la perturbation dans le jeu des lois économiques qui règlent le taux du salaire. La coalition est donc une des formes légitimes du droit d'association.

Le principe de la liberté du travail justifie, avec non moins de force, le droit de coalition. Retirer de son travail tout le profit qu'il peut donner, c'est incontestablement user de cette liberté; une loi qui établirait un *maximum* des salaires y por-

terait atteinte, tout le monde en convient. Or on ne saurait nier qu'en défendant aux ouvriers de se coaliser pour obtenir un salaire plus élevé, la loi ne leur enlève un moyen de tirer un meilleur profit de leur travail, qui n'a rien d'illégitime ; c'est donc là porter indirectement atteinte à la liberté du travail.

13. — Certains partisans de la liberté des coalitions sont allés plus loin. Renversant la proposition de M. Vatisménil, ils ont prétendu que le droit de se coaliser est pour l'ouvrier la condition du libre débat de son salaire avec le maître. Souvent produite, cette thèse ne l'a jamais été en termes plus séduisants que dans le rapport de M. Émile Ollivier sur la loi du 25 mai 1864 : « Le patron, alors même qu'il n'est pas coalisé avec ses confrères, dit-il, constitue, à lui seul, un capital. Combien n'est-ce pas plus vrai, lorsqu'il est l'agent d'une association, d'une entreprise privilégiée? Que pèse alors l'ouvrier, quelle force peut avoir sa réclamation isolée? Il n'est dans une position à peu près égale au maître que si, uni à ses camarades, il présente une surface de résistance. Le patron non seulement est plus fort, mais encore il n'est pas pressé par la nécessité. Si ce n'est dans des cas rares, il peut attendre; il perdra, du moins il ne sera pas réduit aux dernières extrémités. L'ouvrier, au contraire, perd sans retour son travail, dès qu'il ne vend pas. Et aussitôt arrivent la gêne, la dette, la misère. Au bout de quelques jours, il est obligé de venir à composition. »

Partisan très convaincu de la liberté des coalitions, nous croyons cependant devoir faire ressortir ce que cet argument a d'erroné. Car il ne faut jamais laisser passer les mauvais arguments, même au profit d'une bonne cause. M. É. Ollivier a confondu ici deux choses bien distinctes : l'égalité de fait et l'égalité de droit. L'État doit établir cette dernière; c'est à dire

qu'il doit accorder à tous les citoyens les mêmes droits, leur imposer les mêmes obligations et les mêmes charges. C'est là l'égalité de droit. Mais l'État ne peut ni ne doit établir l'égalité dans la position matérielle des citoyens, dans ce que M. Ollivier appelle « leur surface de résistance » et ce qui constitue l'égalité de fait. Car, s'il faut autoriser les coalitions d'ouvriers pour faire à ceux-ci une position égale à celle du maître isolé, il faudra du même coup interdire les coalitions de maîtres. En effet, si ceux-ci peuvent se liguer, de leur côté, pour résister aux prétentions des ouvriers, l'équilibre dans la force des positions respectives sera de nouveau rompu. La loi devra donc interdire aux maîtres ce qu'elle autorise chez les ouvriers, c'est à dire, décréter une inégalité de droit pour arriver à une égalité de fait! Elle devra aller plus loin. La surface de résistance de tous les ouvriers des différents métiers n'est pas non plus la même. Là aussi, la loi devra donc intervenir pour établir cette égalité de fait, empêcher que les ouvriers de certains métiers ne dictent la loi aux ouvriers d'autres métiers, et tout ceci se fera sous prétexte d'assurer l'action de la libre concurrence!

Nous ne laisserons point passer non plus sans réfutation un autre argument invoqué en faveur de la liberté des conventions par M. F. Bastiat, tout à fait erroné, d'après nous, quoi qu'il ait fait fortune. Une action qui est innocente en elle-même, dit cet économiste, n'est point criminelle parce qu'elle se multiplie par un certain nombre d'hommes. Ce qu'un ouvrier isolé peut faire, plusieurs peuvent le faire de concert, sans que ce concert ait rendu leur action condamnable.

Si les principes du droit criminel avaient été aussi familiers M. Bastiat que ceux de l'économie politique, il se serait rap-

pelé que ce qui justifie la peine, ce n'est pas seulement l'immoralité de l'acte, mais encore le danger qu'elle présente pour la société. Un acte posé par un seul peut très bien ne présenter qu'un médiocre danger, tandis que, posé collectivement, il n'en sera plus de même; il peut ainsi être toléré dans le premier cas et constituer un délit dans le second. Qu'un jour d'élections, un individu, armé d'un gourdin, se tienne posté aux abords d'un bureau, il n'en résultera pas pour les électeurs une intimidation suffisante pour que la loi punisse le fait; mais qu'une bande d'individus se tienne ainsi armée aux environs du bureau, la liberté de l'électeur sera sérieusement menacée. Ce que la loi permet à un seul, elle peut donc le défendre à plusieurs. L'acte qui échappait à toute peine, posé par un seul, devient ici criminel, parce qu'il se multiplie par un certain nombre d'hommes.

11. — Abordons maintenant une nouvelle hypothèse.

Plusieurs ouvriers se sont engagés vis-à-vis d'un maître à travailler pour lui durant un mois, à raison d'un franc par jour. Au bout de la première semaine, ils se coalisent pour demander un salaire plus élevé que celui qui était convenu et, le maître refusant cette augmentation, ils quittent l'ouvrage contrairement à leur engagement.

Cette violation du contrat accompagnant la coalition, est-elle de nature à constituer un délit?

La question ici est tout autre. Dans les hypothèses précédentes, les ouvriers qui se coalisaient se trouvaient dans des conditions d'une complète liberté vis-à-vis du maître dont ils quittaient l'atelier. Maintenant, au contraire, ils sont engagés envers lui par un acte de leur volonté, et c'est en violation du contrat librement consenti par eux, c'est contrairement au

droit qu'ils cessent de travailler, pour contraindre ainsi leur maître à modifier en leur faveur les conditions du contrat.

Nous admettons avec tous ceux qui ont traité cette question, que pareille violation du contrat par un seul ouvrier ne renferme pas les éléments d'un délit et ne donne ouverture qu'à une action civile. Mais, dès maintenant, nous faisons remarquer que, malgré l'impunité, cette conduite de l'ouvrier n'en est pas moins contraire aux lois de la morale et mérite un blâme sévère. Car s'il reste ici en défaut de s'acquitter de son obligation, de travailler pendant le temps convenu, s'il manque à la parole donnée, c'est parce qu'il le veut ; et, il le veut pour exercer une pression sur la volonté de son maître, pour déterminer celui-ci à résilier une convention et à y substituer une convention nouvelle. Pour atteindre ce but, il spécule sur la gêne où se trouvera son maître, sur la perte qu'il éprouvera par cette violation du contrat. Toute cette conduite échappe à la répression, nous le répétons, non point parce qu'elle est honnête, irrépréhensible, mais parce que le trouble de l'ordre public, le préjudice qui en résultent ne sont pas assez graves pour justifier l'application d'une peine.

Nous admettons encore que si dix, vingt ouvriers d'un atelier violent simultanément leur engagement dans ces conditions, mais sans s'être concertés pour le faire, l'acte pour se multiplier par dix ou vingt n'en deviendra point plus coupable.

Mais il n'en sera plus de même, d'après nous, si ces dix ou vingt ouvriers se sont coalisés et s'ils ont stipulé entre eux la violation des conventions qui les lient envers leurs maîtres pour obtenir un salaire plus élevé.

D'abord, quand plusieurs ouvriers conviennent ainsi de ne pas exécuter leurs engagements, quand ils se promettent les

uns aux autres de manquer de parole, l'intention frauduleuse s'accentue davantage, l'immoralité de l'acte est plus caractérisée que lorsqu'ils agissent isolément. Car, non seulement ils n'exécutent pas leur obligation, mais en outre, ils se sont engagés à ne pas l'exécuter.

En même temps que la perversité de l'agent est plus grande, le trouble qu'il apporte à l'ordre public est plus grave. Qu'un seul manque à son engagement, de propos prémédité, cet acte isolé n'ébranlera pas le principe du respect des contrats, dans l'opinion publique, au point de rendre nécessaire l'application d'une peine; l'action civile suffira. Mais, qu'une coalition se forme, qu'une association s'organise ayant pour but, cyniquement avoué, de ne pas respecter les contrats consentis en pleine liberté par les affiliés, de violer systématiquement cette grande règle du droit civil : « Les conventions légalement formées « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (art. 1134), que les coalisés mettent à exécution cet étrange engagement de ne pas obéir à la loi et de manquer à la parole donnée, il y aura là un trouble à l'ordre public bien plus profond que si l'individu agit isolément. Nous estimons que ce trouble ne sera point suffisamment réparé, quand les coalisés auront été condamnés à des dommages-intérêts envers leur maître. La conscience nous dit qu'il faut ici quelque chose de plus, que ces ouvriers ont mérité une peine, non point, comme on l'a prétendu, parce qu'ils n'ont pas exécuté leur engagement, mais parce qu'ils se sont associés dans le but de ne pas exécuter des conventions qui, légalement consenties, avaient pour eux la force de la loi.

Le système que nous adoptons ici, quoique défendu par M. Berenger en France, et, dans le parlement belge, avec un rare talent par MM. Pirmez et Tesch, n'a point triomphé dans

la loi du 27 novembre 1849 en France ni dans la loi du 31 mai 1866 en Belgique. Il a été l'objet de critiques dont nous avons maintenant à examiner le fondement.

La loi, a dit M. Orts (1), ne punit pas les violations des contrats. Personne n'a jamais songé à demander l'application d'une peine, fût-ce même de simple police, à un domestique qui quitte son maître au beau milieu de son engagement et sans laisser le délai d'usage. Il n'est jamais venu à l'esprit de personne de punir d'une peine quelconque le fermier qui ne paie pas son fermage au jour convenu, non plus que celui qui, ayant souscrit une lettre de change, ne l'aurait pas soldée au jour fixe de l'échéance.

Il y a plus, a dit M. Jamar, la loi ne punit pas le concert entre citoyens pour violer leurs engagements; que, par exemple, les locataires d'un même propriétaire se coalisent pour ne pas payer leur terme aussi longtemps qu'ils n'auront pas obtenu une réduction du loyer convenu, on ne songera pas à les punir de ce chef (2).

Punir les coalitions d'ouvriers en violation de contrat, quand on ne punit pas les coalitions d'autres citoyens, ayant aussi pour moyen la violation des contrats, c'est, d'après M. Jamar, méconnaître l'égalité des citoyens devant la loi, interdire aux uns ce qu'on tolère chez les autres. C'est placer les ouvriers, dans une condition légale inférieure à celle des autres citoyens et cela parce qu'ils n'auront pas, le plus souvent, le moyen de réparer le préjudice résultant de l'inexécution de leur engagement; c'est les punir à raison de leur pauvreté!

(1) 18 mai 1866, *Annales parlementaires*, 1865-66, p. 851.

(2) M. Jamar, *Annales parlementaires*, 1859-60.

On peut répondre à M. Orts qu'il n'est jamais venu à l'esprit de personne de punir l'ouvrier qui manque volontairement à son engagement; ce qu'on a voulu punir, c'est le fait à la fois plus immoral et plus dangereux d'un concert formé entre des ouvriers pour violer le contrat qui les lie envers leur maître. On peut répondre à M. Jamar que si nos lois ne punissent pas les coalitions, qui peuvent se former entre d'autres citoyens, dans le but de violer certains engagements, ce n'est point parce que ces coalitions sont considérées comme licites, mais par la raison tout autre que, ne s'étant jamais produites, le législateur ne s'en est pas occupé et n'a pas songé à punir un fait qui ne s'est jamais présenté. En effet, les auteurs du Code pénal et des lois qui le complètent, n'ont pas mis leur esprit à la torture pour dresser le catalogue complet de tous les actes répréhensibles et immoraux que la perversité humaine pourra jamais imaginer. Plus pratiques dans leur manière de légiférer, ils s'en sont tenus aux faits délictueux qui se produisent au sein de la société pour laquelle ils rédigeaient la loi; ils ont dit quelle peine devait frapper ces actes. S'ils n'ont pas puni les coalitions de locataires, c'est donc parce qu'il n'y a pas d'exemple de coalitions de locataires; mais cela n'est nullement la preuve que le fait n'est point délictueux de sa nature.

Que demain, nos mœurs changent. Qu'il entre dans les habitudes des locataires de maisonnettes d'enclos de se coaliser pour ne pas payer leur terme, jusqu'à ce que le propriétaire ait consenti à leur accorder une réduction de loyer.

Qu'il entre dans les habitudes des sous-entrepreneurs de grands travaux de se coaliser contre l'entrepreneur principal et de lui dire : Nous vous mettrons dans l'impossibilité d'achever l'entreprise dans le délai stipulé, en arrêtant brusquement les

travaux, vous paierez les grosses amendes comminées par le cahier de charges, pour chaque jour de retard, si vous ne nous accordez telle majoration du prix de la sous-entreprise.

Qu'il entre dans les habitudes des sous-traitants de se coaliser contre le fournisseur principal et de lui dire : Nous ne ferons pas les livraisons convenues et vous serez passible des peines de l'article 430 du Code pénal, si vous ne nous accordez une majoration de prix.

Qu'il entre dans les habitudes des artistes dramatiques, des musiciens d'orchestre de se coaliser contre le directeur, l'entrepreneur et de refuser leurs services la veille d'une grande représentation ou d'un concert, à moins d'obtenir une gratification spéciale.

Que tout cela se passe journellement, n'exposant ceux qui se rient ainsi de leurs engagements qu'à des dommages-intérêts, et, on peut en être certain, la conscience publique s'indignera à ce spectacle; elle demandera qu'on réprime par des peines cette violation systématique, fréquente, de la loi du contrat.

La conclusion à tirer de l'objection de M. Jamar, ce n'est donc pas qu'il faut tolérer les coalitions d'ouvriers faites en violation des contrats, mais que, par respect pour l'égalité des citoyens devant la loi, il faudrait punir, d'une manière générale, toute coalition entre gens ayant un même intérêt et ayant contracté avec la même personne, quand elle est formée dans le but de forcer celle-ci à consentir des conditions plus favorables aux coalisés, par le refus simultané de remplir leurs engagements. Avec cette formule générale, l'égalité des citoyens devant la loi serait sauvegardée.

On a fait encore une autre objection : la peine n'est pas nécessaire, a-t-on dit, le sentiment du devoir est trop fortement

développé chez l'ouvrier, pour que ces violations de contrats soient à redouter. Ceci n'est plus une question de théorie, mais d'expérience; le fait peut être vrai dans tel pays, inexact dans tel autre. Nous n'avons pas y répondre. Il nous suffit d'avoir démontré que si des coalitions, accompagnées de violation de contrat, se produisaient fréquemment dans un pays, ce fait peut être réprimé, comme réunissant tous les caractères d'un délit.

16. — Toutes les considérations que nous venons de présenter au sujet des coalitions d'ouvriers s'appliquent avec la même force aux coalitions de maîtres.

Si les ouvriers d'une usine peuvent se concerter pour demander une augmentation de salaire et pour cesser de travailler jusqu'à ce qu'elle soit accordée, plusieurs maîtres peuvent également s'entendre pour proposer une réduction de salaire et pour cesser de faire travailler jusqu'à ce qu'elle ait été consentie. Les maîtres ne sont pas plus obligés de donner à travailler aux ouvriers, que les ouvriers ne sont obligés de travailler pour les maîtres. Ici non plus, il n'y a point de trouble apporté à la loi de l'offre et de la demande. Il n'y a également pas de violence morale, quoique la crainte de manquer d'ouvrage, c'est à dire de pain, doive exercer sur l'esprit de l'ouvrier une impression plus forte que la crainte de voir son capital industriel improductif sur l'esprit du maître. Car s'il y a là une violence morale déterminant le consentement de l'ouvrier, ce n'est point une violence injuste (1).

Mais, si des maîtres se coalisaient pour arriver à une réduction de salaire, en violant les contrats qui les lient envers leurs ouvriers, l'immoralité d'une pareille ligue, le trouble de l'ordre

(1) Voir n° 21 pour les développements.

public résultant de cette convention qui organise la mauvaise foi seraient aussi considérables qu'au cas où des ouvriers se coalisent dans le même but. Il y aurait donc délit.

—

SECTION DEUXIÈME

Théorie de la législation sur les coalitions de marchands et sur celles entre consommateurs.

—

SECTION DEUXIÈME

Théorie de la législation sur les coalitions de marchands ou de consommateurs.

17. — On entend par coalitions de marchands, les conventions entre plusieurs personnes, qui tendent à ne pas vendre ou

à ne vendre qu'à un certain prix et qui ont pour effet de hausser ou de baisser le prix des marchandises au dessus ou au dessous du taux qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce (1).

18. — La loi doit-elle défendre ces conventions et en punir les auteurs?

Nous ne le pensons pas. Loin d'y voir un délit, nous les considérons, au contraire, comme l'exercice légitime du droit d'association. Ce droit, nous l'avons vu, nº 12, n'est subordonné qu'à une seule condition ; il faut que le but de l'association soit légitime. Or, on ne saurait nier que si des commerçants s'associent de la sorte, dans le but de ne pas se faire une concurrence ruineuse et d'obtenir par cette entente un bénéfice plus considérable, ils poursuivent un but légitime. Le lucre, pour n'être pas un but très noble, n'en est pas moins légitime, il est l'âme du commerce; c'est un des stimulants les plus actifs de cette circulation rapide et continue des produits qui compte parmi les conditions de prospérité des sociétés modernes. Or quelle est la raison d'être de toute coalition de négociants? Un but de lucre; le désir de vendre à des conditions plus avantageuses.

Ce serait se tromper étrangement sur le caractère de ces coalitions que de les considérer comme des prohibitions d'aliéner, parce que les coalisés conviennent de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un certain prix. La différence est grande entre les deux. Le but et l'effet d'une convention de ne pas aliéner, sont de soustraire certains biens à la circulation, de les retirer

(1) Art. 419 du Code pénal. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, Nº 3671 et suiv.

du commerce, de les frapper d'inaliénabilité, et, à ce titre, on peut la considérer comme contraire à l'ordre public, même lorsqu'elle est seulement temporaire. Il n'en est pas ainsi dans une coalition de marchands; celle-ci, au contraire, a pour bnt de faire circuler les marchandises, de les laisser dans le commerce; mais elle retarde le moment où on les vendra, dans l'intention d'en obtenir un prix plus élevé. On peut donc dire qne l'intention d'aliéner, exclue de la convention de ne pas vendre, est de l'essence de pareilles coalitions.

M. Cherbulliez donne un bon exemple du droit de former de pareilles coalitions :

I. Trois Individus, A, B, C, qui font le commerce d'nne certaine qualité de vin et qui ont leurs magasins remplis de cette denrée, conviennent, verbalement ou par correspondance, qu'ils ne le vendront pas au dessous de 30 fr. l'hectolitre, quoiqu'ils pussent, en se contentant d'un profit raisonnable, le vendre à 25 fr. Cette résolution, qu'ils étaient libres de prendre chacun séparément, change-t-elle de caractère parce qu'ils l'ont prise en commun? Nullement, car ce fait n'impliqne en aucune façon que l'une qnelconque des trois volontés n'ait pas été libre, que B, par exemple, ait obéi à la volonté de A plutôt qn'aux suggestions de son propre intérêt, ou que C ait accepté par crainte de A et de B nn arrangement qui doit tourner à son préjndice.

Faisons un pas de plus. Les trois commerçants, chacun de son côté, exécutent la résolution prise en commun; ils refusent de leur plein gré les demandes qni leur sont faites au dessous du prix convenu. Dirons-nous, cette fois, qu'ils ont franchi les limites du droit qne leur donne la liberté de concnrrence? Non sans doute; car cette libre exécntion de leur accord fait

présumer, jusqu'à preuve du contraire, que leur résolution exprimait, de fait, trois résolutions spontanées répondant à trois intérêts identiques. Et comment prouvera-t-on que cette spontanéité n'existait ni au moment de la coalition, ni au moment du refus de vendre qui l'ont suivie (1)?

19. — Tout autre est le point de vue des adversaires des coalitions. Là, où nous considérons le droit du propriétaire, ils se préoccupent surtout de l'intérêt du consommateur, et c'est comme lésant cet intérêt qu'ils érigent en délit la coalition de marchands.

Celle-ci, disent-ils, a pour effet d'élever les prix au dessus du chiffre que la concurrence libre et naturelle du commerce aurait fixé; elle entrave l'action de cette libre concurrence au profit du vendeur et au préjudice de l'acheteur. Elle enrichit le premier au détriment du second. Par conséquent, elle doit être réprimée.

C'est se faire une idée bien erronée du principe de la concurrence que de la considérer ainsi comme libre et naturelle, au cas seulement où ceux qui représentent l'offre sur un marché agissent isolément, sans aucune entente sur le prix qu'ils exigeront de leurs marchandises. Ainsi comprise, la libre concurrence aurait pour effet de proscrire, non seulement les coalitions, mais encore la formation de sociétés commerciales; car celles-ci n'ont-elles pas également pour effet de détruire l'action isolée, de concentrer sous une direction unique les différentes offres que les associés auraient faites chacun à part, d'annihiler ainsi la concurrence entre ces offres? La libre concurrence, ainsi entendue, ne serait plus un droit du producteur vis-à-vis des

(1) *Dict. d'écon. polit.*, v°. *Coalitions.*

autres producteurs, ce serait toute autre chose ; elle serait devenue pour lui un devoir vis-à-vis des consommateurs, c'est à dire, un droit des consommateurs! Pour mettre ceux-ci à même d'acheter à des conditions avantageuses, les producteurs seraient *obligés* de se faire concurrence; ralentir ou supprimer celle-ci serait, de leur part, un délit puni d'amende et de prison! Nous ne serions plus sous le régime de la concurrence libre, mais sous celui de la concurrence obligatoire.

Les adversaires des coalitions ont-ils bien entrevu toutes les conséquences de leur système? Si promettre de ne pas vendre et se coaliser, dans ce but, est un délit, parce que cela restreint l'offre tandis que la demande reste la même, alors ne pas vendre, en dehors de toute promesse, l'est aussi, car cela produit exactement le même effet. Après avoir décrété la concurrence obligatoire, il faudra donc décréter encore la vente obligatoire. Car le marchand qui n'expose pas en vente par suite d'une décision isolée est aussi coupable que le marchand qui n'expose point en vente par suite d'une convention.

20. — Dans un travail remarquable, où la question des coalitions est examinée sous toutes ses faces (1), M. Ed. Hauss invoque contre les coalitions de marchands un argument nouveau. Le droit d'association commerciale, dit-il, cesse là où commence la pression sur le droit d'autres personnes. Or les coalitions entre détenteurs de marchandises et portant accord de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un certain prix, exercent une pression sur les consommateurs. Voici comment M. Hauss défend cette manière de voir :

D'après lui, les coalitions entre détenteurs de marchandises

(1) *Des Coalitions industrielles et commerciales*, par Ed. Hauss, Gand Hort, 1863.

et portant accord de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un certain prix, exercent une pression sur autrui, c'est à dire sur les consommateurs. Lorsqu'il s'agit de coalitions de toute une classe de producteurs, la chose paraît évidente à M. E. Kauss. L'achat de marchandises et surtout de certaines marchandises est une nécessité de tous les jours et ne souffre ni remise, ni retard. Le refus de vendre ou le consentement de ne vendre qu'à un certain prix, de la part des coalisés, force les consommateurs à passer par toutes les exigences et à payer le prix demandé, alors surtout que la coalition est vaste et s'étend sur une ville, un canton, une province ou un pays. Ce n'est donc que par *pression,* forcément, que le prix sera compté. Lorsqu'il s'agit de coalitions, non point de toute une classe de producteurs, mais de quelques individus seulement, M. E. Hauss admet qu'elles ne suppriment pas la liberté commerciale, mais elles exercent sur elle une pression, dont le degré ou l'intensité varie d'après les circonstances. Quelques restreintes qu'elles soient, leur formation suivie d'actes d'exécution est une menace sérieuse dirigée contre la liberté, car elles n'existent que pour agir par contrainte, par pression, et la résolution de recourir à la contrainte, suivie d'exécution, atteste la contrainte et de plus une combinaison de nature à pouvoir triompher. D'où M. E. Hauss conclut que les coalitions formées entre détenteurs de marchandises et portant accord de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un certain prix, sont contraires à la liberté des consommateurs, en ce qu'elles exercent une pression énergique sur cette liberté par l'exclusion ou la restriction de la libre concurrence (1).

(1) P. 259 et suiv.

21. — Nous ne saurions nous rallier à cette opinion. D'abord, la coalition est souvent secrète. En ce cas, on comprend assez difficilement comment elle constituera une pression exercée sur la volonté du consommateur qui ignore le fait de la coalition.

On comprend mieux que si l'existence de la coalition est connue, celle-ci exercera une contrainte morale sur la volonté du consommateur. Sans doute, quand les principaux marchands d'une denrée se coaliseront ouvertement et diront au consommateur : « Nous nous sommes réciproquement promis de ne pas vendre au dessous de tel prix ; si vous ne l'accordez pas, aucun d'entre nous ne vous cédera sa marchandise, » la liberté du consommateur de débattre le prix ne se mouvra point alors dans un cercle aussi large que si ces négociants, agissant isolément, s'étaient fait concurrence les uns aux autres Mais peut-on dire que ce soit là une pression, une violence morale constitutive d'un délit ?

Nous ne le pensons pas. Pour que la pression, dans ces circonstances, pût être regardée comme délictueuse, il faudrait qu'elle constituât une violence morale, de nature à vicier le consentement du consommateur qui accorde le prix exigé par les coalisés. Car on ne conçoit pas qu'une violence morale soit suffisante pour constituer un délit et insuffisante pour annuler le consentement, qu'elle produise des effets au criminel et n'en produise aucun au civil. Ceci admis, la question est résolue contre le système de M. E. Hauss. Car la pression, la violence dont il s'agit ici, ne saurait vicier le consentement du consommateur ; à plus forte raison, ne saurait-elle point constituer un délit.

Elle ne saurait vicier le consentement, disons-nous. En effet,

c'est un principe généralement admis, consacré par toutes les législations depuis le droit romain jusqu'à nos jours, que la violence morale, ou pour mieux dire la crainte, ne vicie le consentement que si elle est de nature à produire impression sur une personne raisonnable et, de plus, si elle est injuste. Le mal dont la menace détermine le consentement doit, en premier lieu être tel que, se réalisant, il atteindrait celui qui est menacé dans sa vie, dans sa liberté, ou dans d'autres biens plus considérables que la perte à laquelle il consent par l'effet de la violence (1). Sinon, la crainte n'est pas considérée comme exerçant sur la volonté une pression suffisante pour vicier le consentement.

Or il nous paraît impossible que, dans l'état actuel de la société, avec la facilité et la rapidité des transports qui permettent au consommateur de s'approvisionner sur un grand nombre de marchés, une coalition puisse encore exercer sur le consommateur cette crainte qui est destructive de la liberté du consentement chez une personne raisonnable. Si des marchands coalisés exigent un prix exorbitant d'une chose indispensable, avec un peu d'activité le consommateur trouvera bientôt à s'approvisionner sur un autre marché. S'il ne le fait pas, s'il accorde le prix supérieur par indolence, s'il cède faute d'initiative, cette apathie de sa part ne saurait l'autoriser à prétendre qu'il n'a pas librement consenti. Or s'il n'y a pas vice de consentement, comment y aurait-il délit?

Autre considération : si la marchandise monopolisée n'est pas indispensable, comment la coalition pourrait-elle constituer une pression, une violence morale? Conçoit-on les buveurs de cham-

(1) L. 4, 5, 7; D. 10, 2.

pagne portant plainte contre des négociants qui se seraient coalisés pour élever d'un franc par bouteille le prix de leur vin favori, et les tribunaux condamnant ces négociants comme ayant forcé cette intéressante classe de consommateurs à payer un prix au dessus de celui qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce?

Ce n'est pas tout. Pour que la violence morale vicie le consentement, elle doit remplir une seconde condition, elle doit, avons-nous dit, être injuste. C'est pourquoi, dit Pothier (1), un débiteur ne peut jamais se pourvoir contre un contrat qu'il a fait avec son créancier, sur le seul prétexte qu'il a été intimidé par les menaces que ce créancier lui a faites, d'exercer contre lui les contraintes par corps, qu'il avait droit d'exercer, ni même sur le prétexte qu'il a fait ce contrat en prison.

Or la violence résultant d'une coalition n'est pas non plns injuste; elle est, nous l'avons démontré plus haut, l'exercice normal du droit de disposer et du droit d'association. La pression exercée par des marchands qui s'entendent pour ne pas vendre ou pour ne vendre qu'à un certain prix, est aussi légale que celle du créancier exerçant la contrainte par corps. Elle ne vicie pas le consentement, elle ne saurait détruire les effets de l'obligation consentie par le consommateur. Encore nne fois, comment alors pourrait-elle constituer un délit?

22. — En droit donc, ces coalitions ne sauraient être punies. Nous pouvons ajouter qu'en fait, il ne peut en résulter un inconvénient sérieux pour le consommateur. Autrefois, quand les communications étaient lentes et difficiles, des négociants d'une place pouvaient, en se coalisant, se rendre maîtres

(1) *Traité des obligations*, N° 26.

du marché et provoquer une hausse factice du prix, par suite des grandes difficultés que l'acheteur trouvait à s'approvisionner autre part, et de l'ignorance où il se trouvait du prix-courant sur les autres marchés. A cette époque, les prix pouvaient être très élevés dans un endroit, très bas dans un autre, et cela se voyait même assez souvent. Mais depuis que les canaux, la navigation à vapeur et les chemins de fer ont relié les principaux centres commerciaux du pays et du continent, depuis que le télégraphe électrique fait connaître journellement l'état de l'offre et de la demande sur tous les marchés du monde, ces grands écarts entre les prix deviennent de plus en plus rares. Il est évident que cette multiplication des moyens de communication et ce perfectionnement dans la transmission des nouvelles commerciales tendent à établir de plus en plus une égalisation dans la valeur des richesses, qu'elles rendent chaque jour plus impossible la formation d'une coalition, constituant ponr le consommateur un danger vraiment sérieux.

Si, de nos jours, le consommateur pouvait se trouver géné dans sa liberté de débattre le prix des marchandises, ce ne serait point par une coalition entre les détenteurs, ce serait plutôt par la constitution de ces vastes sociétés qui, toujours formées pour de longs termes, en concentrant des capitaux et des industries qui naguère se faisaient une concurrence dont profitait le consommateur, présentent une force de résistance, exercent une pression bien plus considérable que la force, la pression, résultant d'une coalition. Ainsi, ponr ne citer qu'un exemple, quand les différentes mines d'Anzin ont été réunies en une seule société, il en est résulté pour le consommateur un inconvénient beaucoup plus grave que d'une coalition entre les précédents propriétaires de ces mines; la formation de cette

société a été l'équivalent de la constitution d'une coalition permanente.

Et cependant personne ne songe à punir comme des coupables ceux qui organisent ces puissantes sociétés. Loin de là, on est bien près de leur élever des statues.

23. — Quant aux coalitions entre consommateurs, elles se justifient par les mêmes considérations. On doit être libre de se concerter pour ne pas acheter ou pour n'acheter qu'à un certain prix, comme on doit être libre de se concerter pour ne pas vendre ou ne vendre qu'à un certain prix. Si le marchand, voyant ses magasins encombrés, cède devant la coalition des consommateurs, il ne subit point une violence viciant son consentement, pas plus que le consommateur cédant à une coalition de marchands. Ici encore, grâce à la multiplication des voies de transport, à la rapidité des moyens d'information, la coalition ne saurait constituer un danger sérieux, ni apporter un trouble sensible dans le jeu de la loi économique de l'offre et de la demande.

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION SUR LES COALITIONS

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION SUR LES COALITIONS

SECTION PREMIÈRE

Histoire de la législation sur les coalitions de maîtres ou d'ouvriers.

SOMMAIRE

21. Historique de la législation commune à la France et à la Belgique.

1° *Ancien droit.* — Ordonnances sur les monopoles d'ouvriers. Des confréries et des *devoirs* de compagnons regardés comme la cause des coalitions. Suppression des confréries par François Ier. Interdiction de toute association d'ouvriers par l'édit de 1776.

2° *Révolution française.* Loi du 14-17 juin 1791. Esprit et tendance de cette loi. Quels actes elle punit.

3° Loi du 28 septembre—6 octobre 1791, dite Code rural. Disposition concernant les coalitions à la campagne.

4° Dispositions spéciales concernant les coalitions d'ouvriers papetiers. Loi du 23 nivôse an II. Arrêté du 16 fructidor an IV.

5° Loi générale du 22 germinal an XI, titre II. Sur quels points elle diffère de la législation antérieure. Critiques dont elle a été l'objet.

6° Code pénal de 1810, articles 414, 415, 416. But de ces dispositions.

25. *Législation spéciale à la France.*
1° Les art. 414 et 415 du Code pénal critiqués par les économistes et les démocrates.
2° La question des coalitions à l'Assemblée constituante de 1848. Projets de MM. Morin, du comité de législation, (M. Bérenger), du comité des travailleurs (M. Rouher), et de la commission des bureaux. Système du droit commun (MM. Grandin et Corbon).
3° Art. 13 de la Constitution de 1848. Proposition d'abrogation pure et simple des art. 414, 415, 416, C. pénal. Proposition de M. Vatismenil. Contre-proposition de MM. Wolowski et Valette.
4° Loi du 19-27 novembre 1849. Vices de cette loi. Arrêt de la cour de cassation du 24 février 1859 interprétant cette loi. Impopularité de la loi. Elle tombe en désuétude.
5° Loi du 25 mai 1864. Analyse critique de cette loi. Son principe. Nouveau délit d'atteinte à la liberté du travail créé par cette loi.
26. *Élaboration de l'article 2 de la loi belge du* 31 *mai* 1866.
1° Pétitions adressées à la chambre des représentants pour demander la liberté des coalitions; principe qu'elles invoquent.
2° Dispositions sur les coalitions dans le projet du nouveau Code pénal de la commission nommée par le gouvernement.
3° Système nouveau en matière de coalition présenté par la commission spéciale de la chambre. Modification que la chambre y introduit.
4° Critique du système de la chambre par la commission du sénat. Projet nouveau présenté par cette commission et accepté par le gouvernement. Il devient la loi du 31 mai 1866.

SECTION DEUXIÈME

Histoire de la législation sur les coalitions de marchands ou de consommateurs.

27. Ancien droit.
1° Esprit des ordonnances.
2° Ordonnance de Charles V, du 7 octobre 1531.
3° Ordonnance de François Ier, du 20 juin 1539.

4° Législation spéciale sur le commerce des grains en Belgique et en France.

Influence de l'école physiocratique sur cette législation. Édit de Turgot du 13 septembre 1774.

28. Droit nouveau.

1° La liberté du commerce proclamée par la Constitution de 1791, le décret du 30 novembre 1792 et la déclaration des droits de l'homme de 1793.

2° La Convention nationale reprend momentanément les traditions de l'ancien régime. Décrets sur le maximum et contre les accapareurs (1794). Analogie entre ces décrets et les anciennes ordonnances.

3° Abrogation des lois sur le maximum. Le principe de la liberté commerciale de nouveau proclamé par la Constitution de l'an III (1795).

4° Le Code pénal de 1810 revient aux anciens errements. Art. 419, C. pén. Son origine d'après Chauveau et Hélie.

5° La question des coalitions de marchands à l'Assemblée législative de 1849. L'art. 419 défendu par M. Boysset.

29. Élaboration de l'art. 3 de la loi de 1866.

1° Proposition de la commission de révision du Code pénal, tendant au maintien intégral de l'art. 419, C. pén.

2° Principe nouveau proposé par la commission de la Chambre des représentants et consacré par la loi du 31 mai 1866. — Abrogation partielle de l'art. 419 du C. pénal.

Avant d'aborder l'étude de la loi qui régit aujourd'hui la matière des coalitions, nous devons exposer l'histoire de la législation ; nous montrerons d'abord sous l'empire de quelles idées différentes, les lois sur les coalitions, qui se sont succédé depuis la révolution française jusqu'à nos jours, ont été élaborées, ensuite, comment après avoir proscrit les coalitions d'une manière à peu près absolue, on en est arrivé graduellement à les laisser presque tout à fait libres. La connaissance de l'ancien droit est ici des plus utiles. Nulle part, l'histoire de la législation antérieure ne jette plus de lumière sur la législation en vigueur.

SECTION PREMIÈRE

Histoire de la législation sur les coalitions de maîtres ou d'ouvriers.

21. — 1° *Ancien droit. Législation commune à la France et à la Belgique.* — Le mot « coalition » est de création récente; on le trouve pour la première fois dans la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

Les anciennes ordonnances appelaient *monopoles d'artisans et ouvriers*, *assemblées*, quelquefois, *confréries*, ces ligues d'ouvriers ou de maîtres que la législation moderne designe sous le nom de coalitions. Cette sorte de monopole a lieu, dit Guyot (1) quand tous les ouvriers d'une profession quelconque conviennent entre eux de ne travailler qu'à un certain prix qui est exorbitant, ou que tous les artisans d'une ville conviennent de ne pas achever un ouvrage commencé par un autre.

Ces « monopoles d'artisans et d'ouvriers » avaient un caractère délictueux plus grave que les coalitions dans les temps modernes. Aujourd'hui, en effet, le contrat entre le maître et l'ouvrier est entièrement libre; le salaire s'élève ou s'abaisse d'après la loi économique de l'offre et de la demande, tempérée par la coutume; l'État s'abstient de toute intervention. Il en était autrement sous l'ancien régime. Le salaire, dans la plupart des métiers, au lieu de résulter de conventions librement débattues entre le patron et l'ouvrier, était fixé par les édits et les ordonnances des souverains ou bien par les statuts des corporations. Se coaliser pour amener une hausse ou une baisse du salaire,

(1) Rép. V° *Monopole*.

ce n'était donc pas seulement porter le trouble dans l'action d'une loi économique, c'était tenter de violer une loi de l'État constituant la base de l'organisation industrielle de ce temps. Aussi les infractions aux lois qui réglaient officiellement le taux du salaire, et par conséquent les monopoles d'ouvriers ou coalitions, étaient-elles punies avec sévérité.

Nous en trouvons un remarquable exemple dans l'ordonnance du conseil de Flandre du 2 septembre 1588 (1). Cette ordonnance fixe, en premier lieu, le prix de la journée pour les principaux métiers (maçons, couvreurs, tailleurs, cordonniers, scieurs de bois, tailleurs de pierre, ébénistes, paveurs, plombiers, forgerons, serruriers, tonneliers, vitriers); elle punit ensuite d'une amende double du salaire payé, non seulement l'ouvrier qui demande un salaire plus élevé, mais encore le maître qui l'accorde et qui le donne. Puis, arrivant aux monopoles ou coalitions, elle dispose : « Et pour mieux empêcher qu'il ne se forme entre « les ouvriers et artisans des monopoles secrets, nous ordon- « nons que tous lesdits ouvriers et journaliers du plat pays « comme des villes qui, dans les précédentes années ont gagné « leur pain avec ce salaire, seront tenus à l'avenir de servir les « bonnes gens ayant besoin de leurs services, conformément à « cette ordonnance, sans aucuns subterfuges ni excuses, sous « peine qu'il sera procédé contre eux, comme vagabonds et « comme fainéants, soit en les fouettant, soit en les bannissant « ou autrement, selon la gravité du méfait. »

Le principe de cette ordonnance, c'est à dire, la taxation officielle du prix de travail, était généralement admis à cette époque. En France, en Angleterre, en Espagne, nous trouvons des

(1) *Placcards de Flandre*, t. III, p. 1147.

dispositions presque identiques à celles que nous venons de citer.

Malgré la sévérité des édits, les coalitions étaient très fréquentes sous le régime des jurandes. Si la corporation industrielle, placée sous la surveillance de l'autorité, n'était pas un centre favorable aux coalitions, il en était autrement des *devoirs* de compagnons et des confréries de métiers, qui s'étaient formés à côté des corporations et qui s'y rattachaient par des liens si intimes. Ces institutions avaient développé chez l'ouvrier le sentiment de la solidarité et de la fraternité à un degré inconnu aujourd'hui. La caisse du devoir, celle de la confrérie, souvent opulentes, alimentaient la grève avec une rare persévérance (1). Aussi les maîtres étaient obligés plus souvent qu'aujourd'hui de souscrire aux exigences des ouvriers coalisés.

Ce fait historique explique l'erreur qui a laissé une trace si profonde dans les lois sur la matière. Dès lors, on regarda les coalitions d'ouvriers, non pas comme le résultat du légitime désir de l'artisan de tirer le meilleur profit de son travail, mais comme un détestable produit des devoirs et surtout des confréries. On crut voir la cause dans le devoir ou la confrérie et l'effet dans la coalition. Pour empêcher les coalitions, on crut donc ne pouvoir mieux faire que de proscrire les devoirs et les confréries. C'est ainsi qu'en 1535 François Ier mit sous séquestre la caisse de toutes les confréries et que quatre ans plus tard, il en ordonna la dissolution. Par un édit de 1541, le même souverain interdit aux compagnons de se lier par serment, de se former en rassemblement hors des ateliers de leurs maîtres, sous peine d'être punis comme *monopoleurs*. En 1655,

(1) Sur l'organisation des corporations et des devoirs, voir n° 105 et suiv. de notre *Cours de droit industriel*.

l'officialité de Paris sévit de son côté et excommunia les compagnons qui ruinent leurs maîtres, « vidant leurs boutiques de serviteurs quand quelqu'un de leur cabale se plaint d'avoir reçu bravade ». Sans procéder aussi radicalement, Charles V visait au même but et plaçait les confréries sous sa surveillance.

Mais les confréries étaient entrées trop profondément dans les mœurs pour qu'un édit suffît à leur anéantissement. Malgré les proscriptions des édits, elles continuèrent à subsister et à alimenter les coalitions. L'idée que la coalition est fille de l'association ouvrière, s'accrédita donc de plus en plus. On considéra les grèves comme un des fruits de cette organisation industrielle qui laissait si peu de place à la liberté du travail et, ainsi, par une erreur étrange, mais expliquée par les faits qui précèdent, liberté du travail et droit d'association entre travailleurs furent regardés comme deux choses inconciliables.

Aussi, dans la législation industrielle de la France, toutes les tentatives de substituer le principe de la liberté du travail à celui de la réglementation et au régime des jurandes sont-elles accompagnées de la proscription de toute association entre ouvriers. On abolit non seulement les anciennes corporations, mais en même temps les confréries, et l'on interdit la formation de toute association sous une forme quelconque, tout cela par respect du principe de la liberté du travail !

Liberté du travail, proscription des associations ouvrières se présentent comme deux idées géminées dans l'histoire de la législation française.

C'est ainsi que le célèbre édit de février 1776, qui proclama pour la première fois la liberté du travail, ne se borna point à abolir les jurandes. il ajouta : « Défendons pareillement à tous « maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis desdits corps et

« communautés, *de former aucunes associations ni assemblées* « *entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être;* en conséquence, nous éteignons et supprimons *toutes les confréries* « qui peuvent avoir été établies, tant par les maîtres que par « les compagnons et ouvriers des arts et métiers (art. 14). »

2° *Loi du 14-17 juin 1791.* — Quand l'Assemblée constituante inscrivit définitivement le principe de la liberté du travail dans la législation industrielle de la France, elle fut sous l'empire de la même erreur. Dans son décret du 14-17 juin 1791, elle proscrivit également toutes conventions entre ouvriers exerçant le même métier, comme contraires aux principes de la liberté. Loin de considérer le droit de se coaliser comme la conséquence de la liberté du travail, remarque M. Émile Ollivier (1), l'Assemblée constituante l'envisage comme la négation même de cette liberté. Elle crut ne rien faire de contradictoire en introduisant en même temps dans la législation ces deux idées, en considérant l'une comme le corollaire, la garantie, la condition de l'autre.

« Si, *contre les principes de la liberté* et de la constitution, dit l'article 4 de la loi du 14 juin 1791, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, ou *faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie et de leurs travaux,* lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme et de nul effet. »

Les motifs invoqués par le rapporteur Chapelier, pour expli-

(1) *Rapport sur la loi* du 25 mai 1864; *Moniteur universel*, 13 mai 1864.

quer cette atteinte à la liberté de l'association au nom de la liberté du travail, sont trop curieux pour n'être pas reproduits ici. « Sans doute, disait Chapelier, il doit être permis à tous les citoyens de s'assembler, mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'État, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens *un intérêt intermédiaire*, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation. »

Ici donc, comme en beaucoup d'autres circonstances, l'Assemblée constituante se laissa entraîner par cette tendance vers une centralisation excessive, dont elle avait hérité de l'ancienne monarchie.

Le décret du 14 juin 1791 ne se borne pas à déclarer nulles les conventions pour n'accorder le travail qu'à un prix déterminé; il érige en délit le fait de former de pareilles conventions. « Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, continue l'article 1er, seront cités devant le tribunal de police, condamnés chacun en 300 livres d'amende et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de citoyen actif, et de l'entrée dans les assemblées primaires. »

Cette disposition est le point de départ de la législation moderne sur les coalitions. Remarquons qu'elle punit, non pas la tentative ou le commencement d'exécution, comme le Code pénal de 1810, mais le fait de former une pareille convention, considéré isolément, sans qu'il ait été suivi d'aucun acte. Remarquons encore qu'elle ne punit que les conventions « tendant à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie

et de leur travail », c'est à dire, les conventions entre ouvriers (1).

Après avoir puni pareilles conventions et délibérations, le décret du 14 juin 1791 aggrave les peines, au cas où les instigateurs et signataires des actes auraient usé de menaces ou de violences contre les entrepreneurs, artisans ouvriers ou artisans étrangers en général, contre les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, (art. 6, 7). Finalement il dispose :

« Tous attroupements composés d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toutes sortes de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette matière, seront tenus pour attroupements séditieux, et, comme tels ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique et punis selon toute la rigueur de la loi sur les auteurs, instigateurs et chef desdits attroupements et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence (art. 8). »

5° *Loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, dite Code rural.* — Le décret du 14 juin 1791 ne prononce pas encore le mot de coalition. Ce terme se trouve pour la première fois dans le décret du 28 septembre suivant, connu sous le nom de *Code rural.* Inspiré par la même pensée, le Code rural de 1791 interdit les associations entre ouvriers agricoles, comme le décret du 14 juin 1791 avait proscrit les associations entre ouvriers

(1) On ne s'explique pas comment M. Vatisménil, dans son rapport sur la loi du 27 novembre 1849, a pu se tromper sur ce point, et dire que le décret de 1791 s'applique aux patrons comme aux ouvriers

de manufactures. Mais plus équitable, il proscrit également les associations entre les maîtres.

« Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière du délinquant et même de la détention de police municipale s'il y a lieu (art. 19). »

« Les moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages et les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail et en outre la détention de police municipale (art. 20). »

4° *Loi du 23 nivôse an II, arrêté du 16 fructidor an IV.* — L'Assemblée constituante avait pu décréter, en une séance, l'abolition des corporations, la proscription de toutes les associations ouvrières; mais elle était impuissante à détruire aussi rapidement les mœurs qu'un régime plusieurs fois séculaire avait introduites parmi la classe ouvrière. Dans plusieurs industries, la corporation abolie en droit se maintint donc en fait. Aussi, lorsque sous le régime bienfaisant de la liberté, l'industrie française prit un nouvel essor, la main-d'œuvre étant très recherchée, les coalitions devinrent très fréquentes, surtout dans les industries qui avaient conservé les antiques traditions.

De là de nouveaux efforts du législateur, dirigés simultanément contre le vieil esprit des corporations et contre les coalitions. Nous en trouvons une preuve dans la loi du 23 nivôse an II, et dans l'arrêté du 16 fructidor an IV, relatifs tous les deux à la police des papeteries. « Les ouvriers papetiers, dit le préambule de cet arrêté, continuent d'observer entre eux des

usages contraires à l'ordre public, *de chômer des fêtes de confréries*, de s'imposer mutuellement des amendes, de provoquer la cessation absolue des travaux des ateliers, d'en interdire l'entrée à plusieurs, d'exiger des sommes exorbitantes des propriétaires, entrepreneurs ou chefs de manufactures de papiers, pour se relever de proscriptions ou interdictions de leurs ateliers connues sous le nom de damnations. »

Pour mettre un terme à cet état de choses, la loi du 23 nivôse an II, après avoir reconnu à l'ouvrier le droit d'adresser « individuellement » des plaintes et de former des demandes, interdit de cesser le travail en aucun cas, sinon pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées. Puis, elle dispose que les coalitions entre ouvriers de différentes manufactures de papier, par écrit ou par émissaires, seront regardées comme des atteintes à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers; — que les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs soient considérées et punies comme des vols; — que les proscriptions, défenses ou interdictions connues sous le nom de *damnations* seront considérées comme des atteintes portées à la propriété des entrepreneurs; — que les auteurs ou instigateurs de ce délit seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

3° *Loi du 22 germinal an XI, titre II.* — Depuis la loi de nivôse an II et l'arrêté de fructidor an IV, il y avait donc trois délits de coalition distincts, ayant des caractères différents et différemment punis : 1° les coalitions d'ouvriers dans l'industrie manufacturière en général, prévues par la loi du 14 juin 1791 ; 2° les coalitions de maîtres ou d'ouvriers dans l'industrie agricole, prévues par le Code rural de 1791 ; 3° les coalitions d'ouvriers papetiers prévues par la loi du 23 nivôse an II et par l'arrêté du 16 fructidor an IV.

La loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, ramena l'unité dans cette législation, au moins en ce qui concerne l'industrie manufacturière. Le titre II, de cette loi : *de la police des manufactures, fabriques et ateliers*, s'occupe spécialement des coalitions; il porte :

« Art. 6. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement ou abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'une amende de 100 francs au moins, de 1,000 francs au plus; et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

« Art. 7. Toute coalition de la part des ouvriers, pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et, en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

« Art. 8. Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupements, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des faits. »

Comme on le voit par ces articles, la loi du 22 germinal an XI diffère en plusieurs points de la législation précédente. Ainsi :

1° Le décret du 17 juin 1791 ne punit que les coalitions entre citoyens attachés « aux mêmes professions, arts et métiers ». C'était le vieil esprit des corporations qu'il poursuivait. Ses auteurs ne soupçonnaient même pas qu'une coalition pût se

former entre des ouvriers de métier différent. Le décret du 22 germinal an XI, au contraire, punit d'une manière générale les coalitions d'ouvriers, qu'ils appartiennent ou non au même métier. Ainsi, les changements dans les lois témoignent des changements dans les mœurs.

2° Le décret du 17 juin 1791 punit comme coupables de coalition les auteurs, chefs et instigateurs de délibérations et conventions tendant à refuser de concert le travail, ou à ne l'accorder qu'à un prix déterminé. Le décret du 22 germinal an XI exige comme élément constitutif du délit de coalition de maîtres ou d'ouvriers, qu'il y ait eu « une tentative ou un commencement d'exécution ». La convention ou délibération seule n'est plus un délit.

3° La loi du 23 nivôse an II poursuit, comme délit distinct, les amendes entre ouvriers, celles mises sur les entrepreneurs d'industrie, les proscriptions, défenses, interdictions connues sous le nom de *damnations*. Le décret du 22 germinal an XI n'en parle point; il ne voit pas même, dans ces actes, des circonstances aggravantes du délit de coalition.

Si la loi du 22 germinal an XI constitue en certains points un progrès sur le droit antérieur, elle n'en mérite pas moins les vives critiques dont elle a été l'objet. Car elle consacre une criante injustice au préjudice des ouvriers. En effet, d'après l'article 6 que nous venons de transcrire, la coalition entre ceux qui font travailler, pour constituer un délit, doit être *injuste* et *abusive*. Les patrons ont donc le droit de se coaliser pour obtenir une baisse de salaires, quand il est prouvé que la baisse qu'ils veulent amener est justifiée par les circonstances. Au contraire la coalition des ouvriers constitue toujours un délit, lors même qu'elle n'est ni injuste, ni abusive, lors même qu'ils

poursuivraient une hausse des mieux méritées. Car les mots « injustement et abusivement » ne se retrouvent point dans le texte de l'article 7 qui les concerne.

6° *Code pénal de* 1810. — Le Code pénal n'a rien changé quant aux éléments du délit de coalition. Il reproduit les dispositions de la loi du 22 germinal an XI et se borne aux modifications suivantes :

1° La coalition entre patrons est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 francs à 3,000 francs L'emprisonnement de facultatif est devenu obligatoire.

2° A l'égard des ouvriers, le minimum de l'emprisonnement est élevé à un mois. Pour les chefs ou moteurs, l'emprisonnement est de deux à cinq ans.

3° Les amendes, proscriptions damnations, etc., que la loi du 22 germinal ne punissait point, sont frappées des mêmes peines par l'article 416.

4° Dans les coalitions d'ouvriers, les chefs ou moteurs du délit peuvent, après l'expiration de leur peine, être placés sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Dans la pensée des rédacteurs du Code pénal de 1810, c'est surtout dans l'intérêt de l'industrie française et de la classe laborieuse qu'on punit les coalitions de maîtres ou d'ouvriers. « Si le salaire des ouvriers est trop modique et qu'ils ne puissent subsister en France, dit Faure dans l'exposé de motifs, ils iront chercher leur subsistance à l'étranger. Si les maîtres sont obligés de donner aux ouvriers une paie trop forte, ils seront réduits à la triste extrémité ou de se ruiner, s'ils veulent soutenir la concurrence avec les autres établissements du

même genre, à qui les ouvriers ne font pas la loi, ou de fermer leurs ateliers, au grand préjudice des ouvriers eux-mêmes. »

25. — 1° *Critiques des art.* 414 *et* 415, C. pén. — Ces dispositions furent appliquées sous l'empire et sous la restauration sans soulever de vives critiques. Il n'en fut plus de même depuis la révolution de juillet.

D'un côté, l'école des économistes attaqua les articles 414 et 415 du Code pénal, au nom des idées libérales; elle fit justice de cette erreur de la première Constituante, qui proscrivait la liberté d'association au nom de la liberté du travail et elle demanda le droit de coalition, comme la légitime conséquence du droit de travailler. D'autre part, l'école socialiste signala avec aigreur la position privilégiée que le Code pénal faisait aux maitres, en ne punissant leurs coalitions qu'au seul cas où elles seraient injustes et abusives, tandis que toute coalition d'ouvriers, fût-elle des plus justes et des plus légitimes, constituait un délit.

2° *La question devant la Constituante de* 1848. — La discussion était vivement engagée, quand la révolution de 1848 éclata. Toutes les questions touchant à l'amélioration du sort des classes laborieuses, aux rapports entre le capital et le travail, s'emparèrent avec force de l'esprit public et réclamèrent une solution immédiate. De ce nombre était la question des coalitions d'ouvriers.

M. Morin (de la Drôme) la posa le premier devant l'Assemblée constituante de 1848. Il proposa de ne réputer délit, à l'égard des ouvriers comme à l'égard des patrons, que la coalition « qui attenterait à la liberté de l'industrie par « l'énoncé de mesures d'intimidation ou de violences, ou même

« la perpétration de mesures d'intimidation ou de violence « indépendamment de toute coalition (1). »

C'était, formulé en d'autres termes, le système qui a triomphé depuis dans la loi française du 25 mai 1864 et dans la loi belge du 31 mai 1866.

Le projet de M. Morin (de la Drôme) fut renvoyé à trois commissions : le comité de législation, le comité des travailleurs et une commission spéciale nommée par les bureaux.

Le comité de législation, qui eut pour rapporteur M. Berenger, admit le principe du projet de M. Morin, à savoir que la coalition en elle-même n'est pas un acte illicite et devient délit au cas seulement où des moyens coupables ont été employés pour déterminer la hausse ou la baisse des salaires. Mais, parmi les moyens coupables, outre les violences, les menaces ou autres actes d'intimidation, M. Berenger rangeait encore l'abandon des ateliers par les ouvriers, le renvoi des ouvriers par les patrons, *sans se conformer respectivement aux délais d'avertissement du congé ou autres mesures convenues entre les parties ou prescrites par les règlements en usage.* Le projet du comité de législation considérait donc la violation du contrat, coïncidant avec l'abandon ou le renvoi en masse des ateliers, comme un fait délictueux. Nous verrons tantôt la même idée reproduite devant la législature belge.

La commission nommée par les bureaux admit également le principe que la coalition ne constitue un délit qu'au cas où elle est accompagnée d'actes coupables; parmi ceux-ci elle rangeait les « violences, menaces ou voies d'intimidation, calom-

(1) Nous rétablissons le mot « coalition », que M. Morin (de la Drôme) avait remplacé par « convention d'association ».

« nies, fausses nouvelles ou autres manœuvres frauduleuses. » Elle demandait, de plus, qu'aucune condamnation ne fût prononcée, sans que le conseil de prud'hommes, ou, à son défaut, une commission composée d'un égal nombre de patrons et d'ouvriers eût préalablement donné son avis sur le caractère de la coalition.

La commission des travailleurs, ayant pour rapporteur M. Rouher, admit, au contraire, que la coalition constitue un délit, alors même qu'elle n'emploie aucun moyen frauduleux ou violent, lorsqu'elle tend à forcer *injustement* ou *abusivement* l'abaissement ou l'exhaussement des salaires. Dans ce système encore, la coalition n'était point un acte coupable par elle-même et toujours; c'était le but qu'elle poursuivait qui en déterminait le caractère. Le tribunal pouvait acquitter ou condamner, selon que l'augmentation ou la réduction de salaire réclamée par les coalisés lui paraissait juste ou mal fondée.

Le système appelé depuis « système de droit commun » fut proposé par MM. Corbon et Grandin. Il admet la liberté pleine et entière des coalitions, lors même que le but en serait injuste ou abusif; de plus, il rejette toute peine spéciale pour les actes d'intimidation, violences, menaces ou les violations de contrats qui les accompagnent quelquefois; il demande, au contraire, l'application des règles du droit commun, tant civiles que pénales, à ceux des membres de la coalition qui n'exécuteraient pas leurs engagements ou qui se rendraient coupables d'injures, de menaces ou de voies de fait.

L'Assemblée constituante se sépara sans s'être prononcée entre ces divers systèmes.

3° *La question devant la législature de* 1849. — Entretemps la constitution de 1848 avait été promulguée.

En décrétant « l'égalité de rapport entre le patron et l'ou-« vrier » (art. 13), elle mettait le législateur en demeure de réviser les art. 414 et 415 du Code pénal, qui établissaient une inégalité aussi choquante au préjudice de l'ouvrier.

Pour mettre la loi pénale en harmonie avec la Constitution de 1848, MM. Doutre, Benoit (du Rhône), Pelletier, Greppo, Morellet, Fould et Faure (du Rhône), proposèrent à l'Assemblée législative l'abrogation pure et simple des art. 414, 415, 416 du Code pénal.

M. Morin (de la Drôme) reproduisit à cette occasion la proposition par lui faite à l'Assemblée constituante, qui déclare la coalition libre en principe, mais punit celle accompagnée de mesures d'intimidation ou de violences.

La proposition d'abrogation pure et simple des art. 414, 415, 416, également reproduite, fut renvoyée, avec les précédentes, à une commission dont M. Vatisménil a été le rapporteur.

Cette commission rejeta le système du droit commun, parce que « la suppression des dispositions dont s'agit, dit M. Vatis-« ménil, aurait pour effet de laisser la société entièrement « désarmée contre un genre de délit dangereux pour la paix « publique, funeste pour l'industrie et nuisible à ses auteurs « eux-mêmes. » Elle rejeta aussi le système de M. Morin, en décidant que « la coalition devait constituer un délit, lorsqu'elle « n'était accompagnée ni de menaces, ni de violences. » Elle considéra donc l'existence seule d'une coalition comme un fait de violence morale. Le magistrat ne peut par conséquent examiner si la coalition est juste ou abusive, si l'augmentation ou diminution de salaire réclamée est ou non fondée en équité; du moment qu'il y a coalition, il doit punir.

« Le chef d'atelier, qui voit ses ouvriers coalisés dans le but

d'obtenir une augmentation de salaire, disait M. Vatisménil, a trop à redouter les suites probables d'un tel pacte, qui entraîne toujours des désordres matériels, pour conserver la sécurité et la liberté dont tout homme a besoin dans la négociation des conventions. L'existence seule de la coalition équivaut à une menace et exerce sur lui une contrainte réelle. »

Au lieu d'établir l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, en proclamant, d'une manière générale, la liberté des coalitions exemptes de violence ou de menaces, M. Vatisménil proposait donc d'arriver au même but du Code pénal en supprimant les mots *injustement* et *abusivement* dans l'art. 414.

« Forcer l'abaissement des salaires, disait-il, c'est produire, par un pacte aussi illicite que contraire à l'humanité, un abaissement de salaires qui ne serait pas résulté des circonstances industrielles et de la libre concurrence; d'où il suit que l'emploi des mots, *injustement* et *abusivement* choque le bon sens. Ces expressions doivent disparaître, soit qu'on les considère comme une simple redondance, soit qu'on les envisage comme pouvant avoir pour effet de détruire la criminalité d'une coalition formée entre des chefs d'atelier pour forcer l'abaissement des salaires, résultat qui blesserait la raison et l'équité.

« Si les mots *injustement* et *abusivement* ont été mal à propos insérés dans l'art. 414, il est évident qu'il n'y a pas lieu de les insérer dans l'art. 415. Ils ne se trouveront donc nulle part, et sous le rapport de la définition, l'*égalité* sera rétablie. »

Après avoir égalisé le délit quant à ses éléments constitutifs, le projet de M. Vatisménil l'égalisa quant à la peine. Celle-ci devait être la même pour les coalitions de maîtres comme pour les coalitions d'ouvriers.

A cette proposition qui conduisait à frapper indistinctement toutes les coalitions, MM. Wolowski et Valette proposèrent un amendement; il consistait à ajouter les mots « injustement et abusivement » dans l'art. 416, qui traite des coalitions d'ouvriers. De cette façon, le juge aurait pu apprécier le caractère de la coalition et absoudre au cas où la demande des coalisés lui aurait paru fondée. En développant cet amendement, M. Valette insista sur ce qu'il y avait d'injuste, dans le système de M. Vatisménil, à punir les maîtres qui n'auraient fait que se concerter loyalement, pour établir le véritable prix de revient, les ouvriers qui se seraient bornés à calculer les salaires qui leur paraissaient légitimes, à les demander à leurs maîtres et à se retirer tranquillement en cas de refus.

Ce fut alors que M. Vatisménil, se mettant en contradiction avec son rapport et ses précédents discours, déclara que les mots « injustement et abusivement » dont il refusait l'insertion, étaient sous-entendus. « Est sous-entendu, dit-il, dans « tout article de loi pénale, que le juré ou le juge correc« tionnel ont toujours non seulement la faculté, mais le devoir « impérieux d'examiner, la question intentionnelle ou la ques« tion de bonne foi. » Le ministre de la justice, de son côté, qui montait à la tribune, disait-il, pour fixer les caractères du projet de la commission, pour préciser la mission de la magistrature, fit la déclaration suivante, dont nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'importance :

« La commission veut-elle, par la suppression des mots *injustement* et *abusivement* de l'art. 414, constituer une contravention de haute police? Non, elle vous dit : considérer le fait de coalition, c'est à dire cette absence concertée et collective de l'atelier, à un moment donné, comme une simple con-

travention ; punir cette absence concertée, collective, *isolément de tout examen de l'intention, c'est une chose trop dure, nous ne le voulons pas.* »

4° *Loi du* 27 *novembre* 1849. — Ce fut immédiatement après ces déclarations, que l'assemblée vota les dispositions qui sont devenues la loi du 27 novembre 1849, et rédigea les art. 414, 415 et 416, C. p.de la manière suivante :

« Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à deux mille francs :

« 1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

« 2° Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre, avant ou après certaines heures, et en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

« Dans les cas prévus par les deux paragraphes, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« Art. 415. Seront punis des peines portées dans l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les directeurs, chefs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions sous le nom de damnation ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

« Art. 416. Dans les cas prévus par les articles précédents,

les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

C'est de cette façon que les rédacteurs de la loi du 27 novembre 1849 rétablissaient l'égalité.

Cette loi constituait une déception amère pour ceux qui avaient demandé la révision des articles 414 et 415, dans l'intérêt des ouvriers. Elle aggravait leur position, au lieu de l'améliorer. Désormais ils pouvaient être condamnés à une amende considérable pour eux, deux mille francs! Le minimum de l'emprisonnement était réduit, il est vrai; mais déjà auparavant le juge pouvait réduire l'emprisonnement comminé par le Code pénal, par l'application des circonstances atténuantes.

Pour toute satisfaction, on accordait aux partisans d'une réforme des art. 414, 415, l'assimilation des coalitions de maîtres à celles d'ouvriers, en supprimant comme un pléonasme les mots *injustement* et *abusivement* dans l'article 414.

Ce système d'égalité, qui consistait à aggraver à la fois la situation des maîtres et celle des ouvriers, rendit la loi de 1849 très impopulaire dès son apparition. Elle le devint encore plus une fois que la Cour de cassation de France en eut définitivement fixé la portée, par son arrêt du 24 février 1859 (1).

En effet, les actes que, dans l'espèce, la cour devait déclarer punissables étaient de nature à faire ressortir le caractère odieusement sévère de la loi de 1849. L'arrêt constate, en fait, que des ouvriers papetiers s'étaient concertés pour émettre simultanément une réclamation qui leur paraissait fondée, — qu'ils

(1) Sirey, 1859, I, 630.

avaient obtenu de plusieurs fabricants la modification qu'ils demandaient, — qu'ils n'avaient quitté les ateliers qu'après avoir à l'avance donné congé à leurs patrons, en se conformant aux lois et règlements sur la police des papeteries, — mais que les ouvriers de quatre fabricants, au nombre desquels les prévenus, avaient donné congé à leurs patrons et qu'ils avaient en effet quitté leurs ateliers après six semaines.

La cour de cassation, sans tenir compte des déclarations si formelles du ministre de la justice (1), vit dans ces faits les éléments du délit de coalition tel qu'il est établi par la loi de 1849, « attendu qu'il importe peu, dit son arrêt, *que les causes de la réclamation puissent paraître pour légitimes en elles-mêmes ;* que la loi, exclusivement préoccupée de protéger la liberté de l'industrie, a puni la coalition *indépendamment de ses motifs*, et par cela seul que les ouvriers qui se sont concertés, agissent collectivement avec le but, en suspendant ou en tendant de suspendre le travail des ateliers, de forcer les patrons à en modifier les conditions. »

En motivant son arrêt de la sorte, la cour suprême ajoutait encore à l'impopularité de la loi. Depuis lors, plusieurs coalitions dont le but était des plus légitimes se sont formées, et leurs auteurs sont tombés sous le coup des rigueurs de la loi de 1849. Il est résulté de là que les parquets, comprenant combien la loi était peu équitable, ont poursuivi très rarement, que les magistrats, de leur côté, n'ont condamné qu'à des peines légères et que le plus souvent, les condamnés ont obtenu grâce.

Ainsi la loi de 1849 n'existait plus que de nom; elle était

(1) M. Rouher avait dit : « Si, par son vote, l'assemblée homolo-« guait les observations que je viens de présenter, le rôle de la « magistrature sera nettement tracé, il sera précis. »

éludée par ceux-là mêmes qui étaient chargés d'en poursuivre l'application, quand la loi du 25 mai 1864 fut proposée au Corps législatif.

5° *Loi du* 25 *mai* 1864.— Vers la même époque où la lo de 1849 devenait ainsi lettre morte en France, un acte de 1859 proclamait la liberté des coalitions en Angleterre, où elle existait déjà de fait depuis longtemps. A son tour, le gouvernement français entra dans cette voie. La réforme de la législation sur les coalitions était devenue une nécessité urgente; elle fut réalisée par la loi du 25 mai 1864. En voici la substance :

Cette loi abroge les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, formant le texte de la loi de 1849, ainsi que les dispositions du Code rural concernant les coalitions.

Elle punit d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de seize francs à trois mille francs, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (art. 414). Elle aggrave les peines, si les faits prévus ont été commis par suite d'un plan concerté (art. 415). Enfin, elle punit d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une des deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage, qui, à l'aide d'amende, défenses, proscriptions, interdictions prononcées, par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice du travail (art. 416).

La loi du 25 mai 1864 repose sur un tout autre principe que

la loi de 1849. Cette dernière, considérait la coalition simple, lors même qu'elle avait un but juste et légitime, comme constituant une pression morale, qui portait atteinte à la liberté du travail et elle l'erigeait, par conséquent, en fait délictueux. Elle ne s'occupait ni des violences ni des menaces qui souvent accompagnent la coalition ; celles-ci n'étaient punies que d'après le droit commun et ne constituaient ni un délit distinct ni une circonstance aggravante du délit de coalition. La loi du 25 mai 1864, au contraire, considère la coalition simple comme un acte parfaitement irréprochable, non seulement quand le but de la coalition est légitime, mais encore quand il ne l'est pas. Elle érige en délit nouveau les violences, voies de fait, menaces et manœuvres frauduleuses qui ont ponr but d'amener une coalition à l'effet de forcer la hausse ou la baisse des salaires, et qui constituent ainsi une atteinte à la liberté du travail.

Le rapport de M. Émile Ollivier est très explicite sur ce point. « Désormais, dit-il, la coalition des patrons ou celle des ouvriers est entièrement libre ; c'est le point de départ de la loi. On a proposé de distinguer entre les coalitions justes et les coalitions abusives ; nous n'avons pas admis cette distinction. Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition est permise. D'autres ont demandé que la séparation fût établie entre les coalitions factices, violentes ou frauduleuses et les coalitions naturelles, paisibles et sincères et que les secondes étant licites, les premières ne le fussent pas ; nous n'avons pas davantage accepté cette distinction. La coalition violente, factice, frauduleuse ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle, paisible et sincère. Les auteurs des violences et des fraudes seront poursuivis et punis ; la coalition sera respectée. Les articles remplaçant les art. 414

et 415 ne modifient pas l'ancien délit de coalition; ils en créent un nouveau, l'atteinte à la liberté du travail. Loin d'être une restriction du droit de se coaliser, ils en sont la garantie. Que dirait-on du propriétaire qui croirait son droit compromis parce qu'on punit le vol? C'est ce qu'il faudrait penser de ceux qui trouveraient la liberté de se coaliser menacée parce qu'on punit les fraudes et les violences. »

La loi du 25 mai 1864, comparée à la législation antérieure, constitue, sans doute, un progrès sérieux, puisqu'elle affranchit de toute peine la coalition simple. Elle serait à l'abri de tout reproche si elle se bornait à punir les violences, les voies de fait et les menaces ayant pour but d'amener ou de maintenir une coalition. Mais elle va plus loin; elle frappe également « les manœuvres frauduleuses »; elle ouvre ainsi la porte à l'arbitraire en permettant à des juges sévères ou prévenus de frapper un grand nombre de coalitions qui, dans la pensée des auteurs de la loi, devraient échapper à toute répression. En effet, s'il est possible, facile même, de définir les violences, les voies de fait, les menaces, il est tout à fait impossible de donner une définition un peu précise de ce qu'il faut entendre par « manœuvres frauduleuses, » surtout quand il s'agit de coalitions d'ouvriers. M. Émile Ollivier, dans son remarquable rapport, dit bien que les manœuvres frauduleuses supposent la réunion de quatre circonstances: 1° la fraude, c'est à dire, la tromperie, l'action faite de mauvaise foi; 2° des actes combinés artificiensement pour surprendre la confiance; 3° des manœuvres de nature à faire impression; 4° des manœuvres déterminantes, qui ont porté atteinte, par le moyen d'une coalition, à la liberté des patrons ou des ouvriers.

Mais, outre que cette opinion du rapporteur ne lie pas le juge, ces quatre conditions, en les supposant requises par la loi

même, n'ôteraient rien à sa dangereuse élasticité. Que ne peut-on comprendre, par exemple, dans ce second élément des manœuvres frauduleuses, que M. Ollivier appelle : « des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance? » Quand surprend-on la confiance d'un ouvrier pour le faire entrer ou rester dans une coalition et quand l'acquiert-on légitimement?

La latitude laissée au juge est ici d'autant plus dangereuse qu'il s'agit de punir des actes qui le plus souvent sont posés par des ouvriers. Or, bien certainement, quand un ouvrier veut engager ses camarades à faire partie d'une coalition, ce n'est point par une démonstration froidement raisonnée qu'il y parviendra; il devra se servir d'arguments à la portée des intelligences peu éclairées auxquelles il s'adresse, il devra présenter ses arguments sous une forme saisissante, pittoresque, souvent un peu exagérée, de nature à frapper l'imagination. Avec quelle facilité un juge prévenu ne trouvera-il pas là-dedans des « actes artificieusement combinés pour surprendre la confiance » (1)?

26. — *Élaboration de la loi belge du 16 mai 1866.*

Assez lontemps avant la loi du 25 mai 1864, les questions qu'elle décide avaient fixé l'attention du législateur belge. Dans notre pays, comme en France, les art. 414 et 415 avaient été l'objet de vives critiques, et des instances réitérées étaient faites auprès du pouvoir législatif pour en obtenir l'abrogation.

Le terrain de la discussion était beaucoup plus favorable en Belgique pour les partisans du droit de coalition. Car, tandis qu'en France, toute réunion de plus de vingt personnes est inter-

(1) V. *le Travail*, par J. Simon, ch. VI, p. 168. Paris, libr. intern., et Discours de M. J. Simon, *Monit. univ.*, 29 avril 1864.

dite, la Constitution belge proclame le droit d'association. Ainsi, en admettant que la Constitution belge n'ait pas implicitement abrogé les art. 414 et 415 du C. pén., lorsqu'elle décrète le droit d'association, toujours reste-t-il vrai de dire que ces articles ne sont pas en harmonie avec l'esprit de notre pacte fondamental.

1° *Pétitions aux chambres.* — Ce fut en 1858, qu'un grand nombre d'ouvriers et d'industriels s'adressèrent aux chambres pour demander l'abrogation des art. 414 à 417 du Code pénal de 1810, relatifs aux coalitions et aux enrôlements d'ouvriers pour l'étranger.

Les pétitionnaires n'appuyaient pas uniquement leur demande sur les griefs qu'on avait fait valoir en France contre ces dispositions. Se plaçant sur le terrain du droit, ils représentaient que la législation sur les coalitions est contraire à la constitution, puisqu'elle proclame la liberté du travail et la liberté d'association. Le maître, disaient-ils, est libre de donner ou de refuser de l'ouvrage aux ouvriers; il détermine à son gré le taux des salaires. De son côté, l'ouvrier dispose à sa guise de son travail, qu'il refuse s'il lui plait, qu'il évalue à sa discrétion; mais si le maître et l'ouvrier ont respectivement le droit l'un d'offrir, l'autre de demander le salaire qui lui convient, l'un et l'autre peuvent exercer ce droit de commun accord avec d'autres. Ainsi, il est loisible aux maîtres entre eux et aux ouvriers entre eux de se concerter sur le prix des travaux. C'est cette entente, c'est ce concert que la loi pénale réprime sous le nom de coalition et que la constitution autorise sous le nom d'association (1).

(1) C'est en ces termes que le rapporteur, M. Frison, analyse ces

2° *Projet de la commission du gouvernement.* — Au moment où ces pétitions arrivaient à la chambre des représentants, le gouvernement venait de présenter le chapitre VIII, liv. II, du projet de Code pénal révisé, dont la section II intitulée *Des entraves apportées à la liberté de l'industrie*, traite spécialement des coalitions. La question se trouvait ainsi déjà posée devant la chambre.

Comment ce projet la décidait-il?

La commission spéciale, chargée par le gouvernement d'élaborer le nouveau Code pénal, ne s'était point préoccupée des questions que la matière des coalitions soulève au point de vue économique et au point de vue du droit constitutionnel. Elle avait maintenu le délit de coalition et s'était bornée à établir entre les coalitions de maîtres et les coalitions d'ouvriers cette égalité que le Code pénal de 1810 avait si étrangement méconnue.

Mais, procédant au rebours des auteurs de la loi française de 1849, au lieu d'élargir les conditions du délit, elle les avait restreintes et n'avait puni les coalitions d'ouvriers qu'au seul cas où elles seraient injustes et arbitraires. Le projet présenté par cette commission et adopté par le gouvernement portait donc :

« Toute coalition de la part des ouvriers ou d'autres personnes chargées d'un travail salarié, soit pour suspendre, empêcher ou faire enchérir injustement et arbitrairement les travaux, soit pour les interdire à ceux qui ne feraient pas partie de telle ou telle association, si elle est suivie d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

pétitions dont nous n'avons pu nous procurer le texte. *Annales parlementaires*, 1857-1858, p. 1071.

« Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an » (art. 347).

Le projet punissait encore des mêmes peines et selon les mêmes distinctions « les ouvriers et les autres personnes chargées d'un travail salarié qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de *damnation* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre ceux qui font travailler, soit contre les directeurs des travaux, soit les uns contre les autres » (art. 348).

3° *Projet de la commission spéciale de la chambre.* — Ce projet de la commission nommée par le gouvernement fut renvoyé par la chambre à l'examen d'une commission spéciale. Celle-ci ne l'adopta point.

La commission de la chambre proposa un système entièrement nouveau, qui mérite une attention sérieuse. Elle distingua trois espèces de coalitions :

1° La coalition qui n'est accompagnée ni de violences ni de menaces, ni d'autres infractions et qui, de plus, ne viole aucun contrat civil. C'est ce qu'elle appelait la coalition simple.

2° La coalition qui n'est accompagnée ni de violences, ni de menaces, ni d'autres infractions, mais qui est faite au mépris des contrats.

3° La coalition accompagnée de violences et de menaces.

Quant à la première espèce, la coalition simple, la commission de la chambre la considéra comme n'ayant rien d'illégitime en soi. « La faculté de disposer de son travail ou de sa propriété, dit le rapport présenté en son nom par M. Pirmez (1), est de droit naturel, comme de droit constitutionnel ; nul ne

(1) *Annales parlementaires*, 1859-1860, p. 756.

le conteste. Chaque ouvrier peut donc offrir ou refuser son travail et en fixer les conditions, comme chaque maître peut accepter ou non ces conditions. Deux ouvriers ou deux maîtres ont de l'aveu de tous le droit d'agir de la même manière séparément, ou même simultanément, pourvu que ce soit sans concert préalable. Mais comment, quand ce concert apparaît comme trait d'union entre ces deux actes, verrait-on naître un fait criminel? N'est-il pas impossible que deux faits licites en se joignant produisent un acte illicite? »

Le système de la loi française de 1849, qui trouve dans le seul concert des maîtres ou des ouvriers une pression morale constitutive du délit, était donc écarté par la commission.

Loin de constater dans ce concert l'élément d'un délit, elle y voit plutôt l'exercice légitime du droit constitutionnel d'association et, sans formuler des conclusions précises sur ce point, elle fait remarquer que si la prohibition des coalitions est encore constitutionnellement admissible, elle n'est en harmonie, ni avec l'esprit de l'œuvre du congrès, ni avec les tendances de nos institutions.

Quant à la deuxième espèce de coalition, celle qui constitue en même temps une violation de contrat, la commission de la chambre y trouvait les éléments du délit et proposait de la punir comme tel. Voici comment elle raisonnait. D'abord, disait-elle, il ne s'agit plus ici d'un acte légitime, mais d'un acte injuste; il y a lésion de droit, puisqu'il y a violation de contrat. La question se réduit donc à savoir, si l'inexécution du contrat qui se forme entre le maître et l'ouvrier peut être frappée d'une peine, ou si la réparation civile n'est pas une sanction suffisante. La commission admettait que l'inexécution du contrat par un seul maître ou par un seul ouvrier était un

fait que la loi pénale pouvait laisser en dehors de ses prescriptions. Mais, selon elle, si l'inexécution a lieu par suite d'une coalition, elle a un caractère d'immoralité et de gravité tout particulier et que nul ne peut méconnaître. Ainsi, disait-elle, « vingt ouvriers sont employés à entretenir la marche d'un haut fourneau, ils se sont engagés pour un terme fixe; ils s'entendent pour aller trouver le propriétaire de l'usine et le menacer de quitter à l'instant le travail, si leur salaire n'est pas augmenté. Le maître, fort de ses contrats, refuse, les ouvriers l'abandonnent. Les conséquences de ce fait sont graves. Quels sacrifices le maître, pris à l'improviste, devra-t-il s'imposer ? et qui ne sait l'énorme préjudice qui peut être causé, si des lenteurs surviennent? »

La commission proposait donc d'ériger en délit ce genre de coalitions par une disposition rédigée comme suit :

« Toute cessation de travail faite par suite de coalition, soit « entre ceux qui travaillent, soit entre ceux qui font travailler, « et en violation des conventions ou sans que les délais « d'information aient été observés, sera punie d'une amende « de vingt-six francs à mille francs et d'un emprisonnement « de huit jours à trois mois ou de l'une de ces peines seule- « ment.

« Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard « des chefs ou moteurs. »

Quant à la troisième espèce de coalition, celle accompagnée de violences, de menaces ou d'autres actes de contrainte, la commission de la chambre adoptait en partie le projet du gouvernement. Mais il est à remarquer que ce qu'elle entendait punir ici, ce n'était pas le concert accompagné de ces faits coupables, mais bien ces faits mêmes. Elle les considérait comme cons-

tituant une atteinte à la liberté de l'industrie, elle les punissait comme délit *sui generis*, existant, lors même qu'il n'y aurait aucune coalition, aucun concert. Ainsi, tandis que le projet de la commission nommée par le gouvernement ne punit, par son article 348, que les amendes, défenses, etc., connues sous le nom de *damnations* et qui, dans les mœurs des ouvriers, ne sont prononcées qu'à l'occasion de grèves, le projet de la commission de la chambre, punissait en outre les violences, les injures, les menaces et les rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou de la demeure de ceux qui le dirigent, si ces rassemblements portent atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

Elle rédigeait, en conséquence cet article 348 de la manière suivante :

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura
« commis des violences, prononcé des injures, des menaces,
« des amendes, des défenses, des interdictions, ou toute pros-
« cription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit
« contre ceux qui font travailler et qui seraient attentatoires à
« la liberté du travail.

« Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemble-
« ments près des établissements où s'exerce le travail, ou près
« de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte
« à la liberté des maîtres ou des ouvriers. »

Ce système fut l'objet d'une discussion approfondie à la chambre des représentants (1).

(1) *Annales parlementaires*, 1859-1860, séances du 21 mars 1860 ; p. 932-933 ; 23 mars, p. 936-939 ; 23 mars, p. 958-964 ; 24 mars, p. 967-975 ; 28 mars, p. 1009-1020 ; 29 mars, p. 1021-1029 ; 30 mars,

Celle-ci adopta le principe que la violation du contrat, accompagnant la coalition, constituait le délit, mais, durant la discussion, elle modifia la rédaction du projet de sa commission d'une manière bien malheureuse. Voici à quelle occasion.

Plusieurs orateurs, MM. Jamar et de Theux entre autres, avaient fait remarquer que la commination d'une pénalité, pour le cas où la coalition tend à la rupture des contrats, pourrait avoir pour conséquence de faire prolonger la durée des engagements, de pousser aux contrats à long terme. M. de Theux observa qu'on pouvait obvier à cet inconvénient, en stipulant dans la loi la durée des contrats, dont la violation aurait pu donner lieu à l'application de la pénalité.

Cela ne faisait exactement rien à la question de principe, puisque les ouvriers, maîtres de leurs droits comme tous les citoyens, restaient toujours libres de refuser de souscrire des engagements à long terme, puisque, en admettant le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, il n'y a pas lieu de protéger l'ouvrier, plus que tout autre citoyen, contre des engagements imprudents.

M. Pirmez et la commission dont il était l'organe eurent le tort de céder sur ce point. Dans un but de conciliation et pour éviter les contrats à long terme, ils proposèrent de substituer la rédaction suivante à leur premier projet :

« Sera punie de... toute cessation de travail non notifiée « quinze jours à l'avance, et résultant d'une coalition entre « ceux qui font travailler et ceux qui travaillent, en violation « d'usages locaux ou de conventions ; le délai de notification

p. 1029-1038 et 17 avril, p. 1141-1142. *Annales parlementaires*, 1861-1862, 4 juin 1862, p. 1462.

« est porté à un mois pour les industries que protégent des « engagements comportant au moins cette durée.

« Sera punie des mêmes peines, toute cessation de travail « faite sans ces avertissements, par un ou plusieurs chefs « d'atelier ou d'usine, même sans coalition, mais en dehors « des cas de force majeure, et en violation des mêmes usages « ou contrats. »

Cette nouvelle rédaction détruisait toute l'économie du projet primitif. Désormais, la violation de contrat concertée et réalisée n'était plus en elle-même un délit. Endéans le délai d'un mois, elle était punie; passé ce délai, elle devenait un acte licite!

4° *Projet du sénat. Loi du 31 mai 1866.* — Le sénat nomma une commission spéciale pour examiner le projet adopté par la chambre. Fait assez rare dans l'histoire du parlement belge! le sénat se montra en cette occasion, plus radical que la chambre des représentants. La commission du sénat n'eut pas de peine à faire ressortir ce qu'il y avait de bizarre et d'anormal dans le projet adopté par la chambre. « Si la violation du contrat, disait le rapport (1), pouvait par elle-même, constituer un délit, cette violation devrait amener la même conséquence dans toutes les hypothèses : or il n'en est pas ainsi d'après l'article proposé, s'il s'agit d'engagements dépassant un mois; en effet, quelle que soit la durée de l'engagement, un mois après la notification on peut impunément cesser ou faire cesser le travail; il n'y aura pas délit dans ce fait, bien qu'il mette à néant des engagements contractés : preuve évidente que la seule violation d'un contrat civil ne renferme pas les éléments constitutifs d'un délit. »

(1) *Annales parlementaires*, sénat, 1862-1863, p. 103

En conséquence, la commission du sénat proposa l'abrogation pure et simple des art. 414 et 415, C. pén., c'est à dire la liberté des coalitions.

Le rapport de la commission du sénat déposé le 5 mars 1863, ne fut discuté que durant la session de 1865-1866. Dans l'intervalle la question avait marché. La loi française, de 1864 qui venait de proclamer la liberté des coalitions, fonctionnait sans produire des inconvénients sérieux. En Angleterre, l'expérience était complète et favorable. Aussi le gouvernement se rallia-t-il au projet de la commission du sénat, qui fut adopté sans rencontrer aucune opposition.

La disposition frappant les atteintes à la liberté du travail, (art. 348) telle qu'elle avait été adoptée par la chambre, fut également modifiée. Le gouvernement fut d'avis qu'en punissant les violences, les injures, etc., qui seraient « attentatoires à la liberté du travail », on n'atteignait pas celles qui auraient pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires. Il proposa donc et fit adopter une rédaction nouvelle, complétant celle qui avait été votée à la chambre.

Sur la proposition du gouvernement, le chapitre du Code pénal renfermant les articles concernant les coalitions, fut distrait de l'ensemble du Code pour former une loi spéciale.

Ce chapitre présenté à la chambre, tel qu'il avait été adopté par le sénat, fut adopté sans modifications. Il forme la loi du 31 mai 1866 intitulée *Loi portant des peines contre les infractions relatives à l'industrie, aux enchères publiques et abrogeant les art. 412 à 420 du Code pénal.*

—

SECTION DEUXIÈME.

Histoire de la législation sur les coalitions de marchands ou de consommateurs.

27. — Les coalitions de marchands, de même que les coalitions d'ouvriers, étaient appelées monopoles sous l'ancien droit.

D'après Guyot (1), monopole se dit de toutes conventions iniques que les marchands font entre eux dans le commerce pour altérer ou renchérir de concert quelque marchandise.

Esprit des ordonnances. — 1° Les ordonnances des souverains les punissaient avec sévérité, dans le but de protéger le consommateur contre les piéges du vendeur. C'était l'application des idées de cette époque sur la mission de l'État.

Le sujet se trouvait alors placé sous la tutelle du souverain, comme un mineur sous celle de son père. Le souverain se croyait obligé de veiller non seulement à la sauvegarde de son patrimoine, mais encore au salut de son âme, et dans ce but il prenait les soins les plus minutieux, ne laissant presque plus de place à l'initiative individuelle, et faisant de l'homme une espèce d'automate qui se mouvait sous la direction de l'autorité. Pour l'empêcher de perdre son âme, l'État lui imposait un culte et punissait les hérésies. Pour l'empêcher de dilapider son patrimoine, il réglait les étoffes qu'il devait porter selon sa condition et même le nombre de fois qu'il pouvait renouveler ses vêtements. Pour empêcher que son patrimoine ne fût dilapidé par d'autres, il fixait le salaire du travail, le prix des denrées

(1) Rep., V° *Monopole*.

et marchandises et il interdisait les monopoles d'artisans ou de marchands.

2° *Ordonnance de Charles V.* Nous avons cité plus haut l'ordonnance de Charles V, réglant le prix de la main d'œuvre pour les principaux métiers. Nous avons à citer ici l'ordonnance du même souverain, du 7 octobre 1531, qui traite des monopoles de marchands. Appliquant le système de tutelle, que nous venons d'esquisser et qui est la base de l'ancienne législation, cette ordonnance renouvelle les peines édictées par de précédents édits contre les luthériens, puis elle interdit à tous les sujets de porter du drap d'or ou d'argent, permet à certaines classes les vêtements de velours cramoisi, à d'autres, les vêtements de velours noir ou de couleur, à d'autres encore le satin et le damas (1). Enfin dans le but de protéger le sujet contre les tiers, comme elle le protége contre lui-même, elle dispose :

« Pour obvier aux dommages résultant de monopoles, dont « beaucoup de marchands et artisans de nos pays font journellement usage de diverses manières, tant pour les victuailles que pour d'autres marchandises ; et afin de pourvoir « aux contrats non permis dont beaucoup font profit, au grand « dommage de bons et fidèles marchands nos sujets et autres « et du bien-être en général ; nous avons statué, en vertu de « notre science et de notre pouvoir absolu, par cet édit perpétuel, qu'aucun collége de marchands de nos pays ou étrangers, aucune société ou bourse, aucuns consuls ou marchands, « de quelque métier qu'ils soient, ne pourront faire des statuts, ordonnances ou conventions goûtant le monopole ; ni « faire des pactes ou des contrats non permis ; ni avoir entre

(1) Placc. de Flandre, I, p. 751.

« eux aucune intelligence pour acheter une espèce de mar-
« chandise, la conserver entre eux, et pour réduire, par ce
« moyen, ceux qui en ont besoin à la nécessité d'acheter ces
« marchandises à un prix élevé, excessif et irraisonnable,
« d'après la volonté et l'appétit de ceux qui forment ledit mo-
« nopole.

« Défendant pareillement de faire d'autres pactes, contrats
« et abus dommageables et pernicieux à l'intérêt du bien-être
« général, sous peine de bannissement, de confiscation de biens
« (dans les pays où la confiscation a lieu) et autrement, sous
« des peines arbitraires, selon l'importance de l'abus » (art. 5).
L'ordonnance prononce, en outre, la nullité de pareils contrats.

D'autres édits ordonnent aux magistrats de taxer toutes les victuailles « pour prévenir la cherté résultant des monopoles, » de veiller à ce qu'il ne soit pas formé de monopoles et à ce que les monopoleurs et leurs adhérents soient punis (1).

3° *Ordonnance de François Ier.* — Vers la même époque, des dispositions identiques étaient prises en France; une ordonnance de François Ier, du 20 juin 1539 défendait « à tous mar-
« chands et autres de commettre au fait de vivres et marchan-
« dises aucuns monopoles, conventions ou fraudes au préjudice
« de Nous et de la chose publique, ni autrement contrevenir, ni
« excéder en tout et les dépendances. »

4° *Législation spéciale sur le commerce des grains en Belgique et en France.* — En dehors de cette législation générale, des lois spéciales encore plus minutieuses et sévères, prenaient d'autres mesures pour le commerce des grains et des denrées.

(1) Édit du 15 novembre 1531, art. 6; PLACC., 11 octobre 1573.

Ainsi, dans notre pays, le commerce des grains était interdit à la campagne. Une amende de 600 florins, dont la moitié était dévolue au dénonciateur et la confiscation des grains frappaient ceux qui établissaient un approvisionnement de grains, ou un magasin ou tenaient un marché, à la campagne et dans les villes ouvertes (1).

Les habitants du plat pays et des places ouvertes, aussitôt qu'ils avaient battu leurs grains, devaient « les transporter immédiatement dans les villes closes les plus voisines de leur respective situation, dans lesquelles ils pourront les vendre aux marchés publics ou à leur plus grand avantage. »

Si, après le transport effectué, ils avaient besoin d'une partie de leurs propres grains, pour leur subsistance ou pour ensemencer leurs terres, ils pouvaient les retirer des villes closes; mais il fallait la production d'un certificat du curé ou d'un billet des commis aux portes, indiquant la quantité nécessaire « à « l'effet susdit, sans que pour ce ils devront payer aucuns « droits ni frais (2)! »

De plus, le transport des grains dans les villes closes ne pouvait avoir lieu après certaines heures et devait s'effectuer par les chemins habituels (3).

Prohibé à la campagne et dans les places ouvertes, le commerce des grains était loin d'être libre dans les villes closes. Qu'on en juge par les dispositions suivantes :

Des règlements fixaient souvent le *maximum* du prix des grains et défendaient de dépasser ce prix, sous peine de confiscation de la denrée vendue et d'une amende de 100 florins,

(1) Placc, 10 juillet 1709, 24 octobre 1708, 22 janvier 1726.

(2) Idem, 17 décembre 1709, 21 janvier 1729.

(3) Idem, 30 aout 1709.

dont moitié pour le dénonciateur. En fixant un *maximum* un peu élevé, le souverain espérait attirer au marché « les labou-« reurs, négociants et autres qui ont des grains, attendu que « par l'avarice des gens qui ont à vendre des grains, ceux-ci « s'élèvent de jour en jour à un taux excessif et que les autres « laissent d'apporter leurs grains au marché, dans l'espoir « d'une plus grande cherté (1). »

Il était défendu aux particuliers d'acheter aux marchés publics une quantité de grains plus forte que celle nécessaire à leur consommation. Les marchands devaient déclarer les quantités par eux achetées, les laisser sur place une heure après le marché; et pendant cette heure, les bourgeois et particuliers pouvaient les reprendre au prix payé par le marchand. Toute infraction était punie d'une forte amende, dont régulièrement la moitié était attribuée au dénonciateur (2).

Par ces dispositions on peut déjà pressentir avec quelle rigueur la législation de cette époque sévissait contre les auteurs de coalitions ou d'accaparements.

« Puisque plusieurs personnes, possédées par la soif d'un « gain illicite, porte un édit du 23 juillet 1699, pour mainte-« nir la cherté des grains qu'ils ont encore et qui leur appar-« tiennent, ou pour quelque autre motif irraisonnable, s'ou-« blient au point de se rendre, les jours habituels, aux marchés « et ailleurs, en voyant que les campagnards y offrent le blé « de la présente récolte à un prix inférieur que l'année précé-« dente, et vont jusqu'à faire hausser notablement les prix « demandés, par leur offre spontanée et sans nécessité, Nous

(1) *Règlement*, 29 novembre 1698.

(2) Placc., 3 novembre 1692, 16 juillet 1699, 20 mai, 15 octobre 1740, 18 janvier 1757.

« déclarons ces personnes ennemies du bien public, vampires « du pauvre peuple, et ordonnons que comme telles, elles se- « ront bannies pour toute leur vie et publiquement fouettées « pour l'exemple. »

Cette législation n'est pas particulière à la Belgique. En France, nous trouvons des édits de Louis XI, François Ier, Charles IX, Henri III, inspirés par les mêmes erreurs et reproduisant presque littéralement les mêmes dispositions.

Influence des physiocrates. Arrêt de 1774. — Ce ne fut que vers le milieu du dix-huitième siècle que, sous l'influence de l'école physiocratique, les souverains tentèrent pour la première fois de rompre avec ce système de restriction qui, au lieu de produire l'abondance, aggravait les disettes, et qu'on établit sur de nouvelles bases, en s'inspirant d'idées plus libérales, la législation sur les grains.

A Turgot revient l'honneur d'avoir essayé de substituer le principe de la liberté à celui de la réglementation dans les lois sur le commerce des denrées. C'est à lui qu'est dû l'arrêt du conseil du 13 septembre 1774 qui, le premier, proclama la liberté du commerce des grains. Le préambule de cet arrêt signale, en termes lumineux, les inconvénients qui résultaient des règlements auxquels le commerce avait été jusque-là assujetti. Il mérite d'être reproduit, car les préjugés dont il fait justice sont encore vivants.

Sa Majesté a reconnu que ces règlements renferment des dispositions directement contraires au but qu'on aurait proposé.

Que l'obligation imposée à ceux qui veulent entreprendre le commerce des grains, de faire inscrire sur les registres de la police leurs noms, surnoms, qualités et demeures, le lieu de leurs magasins et les actes relatifs à leurs entreprises, flétrit et décourage ce commerce par la défiance ; qu'une telle précaution suppose de la part du

gouvernement; par l'appni qu'elle donne anx sonpçons injnstes dn peuple, surtout parce qu'elle tend à mettre continuellement la matière de ce commerce et par conséquent la fortune de ceux qui s'y livrent sous la main d'une autorité qui semble s'être réservé le droit de les ruiner et de les déshonorer arbitrairement :

Que ces formalités avilissantes écartent nécessairement de ce commerce, tous ceux d'entre les négociants, qui, par leur fortune, par l'étendue de leurs combinaisons, par la multiplicité de leurs correspondances, par leurs lumières et l'honnêteté de leur caractère, seraient les seuls propres à procurer une véritable abondance;

Que la défense de vendre ailleurs qne dans les marchés surcharge sans aucune utilité les achats et les ventes, des frais de voitnre au marché, des droits de hailage, magasinage et autres, également nuisibles au laboureur qui produit et au peuple qui consomme;

Que cette défense, en forçant les vendeurs et les acheteurs à choisir, pour leurs opérations, les jours et les heures des marchés peut les rendre tardives au grand préjudice de ceux qui attendent avec toute l'impatience du besoin, qu'on lenr porte la denrée;

Qu'enfin, n'étant pas possible de faire dans les marchés, aucun achat considérable sans y faire hausser considérablement les prix, et sans y produire un vide subit qui, répandant l'alarme, soulève les esprits du peuple, défendre d'acheter hors des marchés, c'est mettre tout négociant dans l'impossibilité d'achcter une quantité suffisante de grains pour secourir d'une manière efficace les provinces qui sont dans le besoin; d'où il résulte que cete défense équivant à une interdiction absolue de transport, et de la circulation des grains d'une province à l'autre.

28. — *Droit nouveau.* — 1° *Constitutions de* 1791, 1793. *Décret du* 30 *novembre* 1792. — A l'époque de la révolution française, le principe de la liberté du commerce fut solennellement proclamé par les constitutions et les déclarations des droits de l'homme. La constitution de 1791 rendit hommage au principe de la liberté des transactions, en proclamant l'abolition irrévocable des institutions qui blessent la liberté et l'égalité. La déclaration des droits de l'homme de 1793 plus formelle, dispose : « Nul genre de commerce ne peut être

« interdit à l'homme; il peut vendre et transporter toutes « espèces de productions » (art. 18).

La Convention avait encore rendu hommage au principe de la liberté du commerce quand, par son décret du 30 novembre 1792, elle flétrissait la conduite de ceux de ses commissaires qui avaient eu, disait-elle, la faiblesse de souscrire plutôt que de mourir, *l'acte qui leur avait été présenté portant taxe de grains, denrées et autres objets.*

2° *Décrets sur le maximum et contre les accapareurs.* — Malheureusement la Convention se montra bientôt aussi faible que les commissaires qu'elle flétrissait dans ce décret. A son tour elle céda aux clameurs populaires, et, revenant aux traditions de l'ancienne monarchie, elle édicta des peines terribles contre les accapareurs et les monopoleurs ; à son tour, elle voulut assurer le bon marché des objets de première nécessité, par des lois de *maximum.* Quand la Commune de Paris vint solliciter, par l'organe de Chaumette, l'établissement d'un *maximum*, la Convention céda. Une série de décrets, portés depuis le 28 juillet 1793 jusqu'au 2 avril 1794, fixa le *maximum* du prix des objets de première nécessité et sévit avec une grande sévérité contre les accapareurs. Parmi ces décrets, il faut signaler celui du 27 juillet 1793, contre les accapareurs. Aux termes de ce décret, l'accaparement est un crime capital ; ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils achètent ou tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement, sont déclarés coupables de ce crime. Le détenteur d'objets de première nécessité est tenu de les mettre en vente à petits lots, à tout venant, sans interruption et sans délai ; s'il ne veut ou ne peut pas effectuer la vente, il doit remettre à la

municipalité copie des factures ou marchés relatifs aux marchandises qu'il a en dépôt, pour que celle-ci en opère la vente, de manière que le propriétaire obtienne, s'il est possible, un bénéfice commercial. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration ou auront fait une fausse déclaration, seront punis de mort. Les négociants en gros et les débitants en détail, connus pour avoir des magasins, boutiques ou entrepôts ouverts aux acheteurs, sont tenus de mettre à l'extérieur de leurs magasins ou dépôts, une inscription qui annonce la nature et la quantité des marchandises et des denrées de première nécessité qui pourraient y être déposées, ainsi que le nom du propriétaire. Enfin, tout citoyen qui dénoncera des accaparements ou des contraventions au décret, aura le tiers du produit des amendes et des denrées sujettes à confiscation (art. 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 12).

En comparant ces décrets de 93 à la législation de l'ancien régime, dont nous avons donné plus haut le résumé, on peut se convaincre que, dans cette occasion, la Convention n'a fait que reprendre les traditions de la monarchie de droit divin. *Maximum*, obligation de vendre et jusqu'à cette prime à la dénonciation, tout cela est emprunté aux édits et aux ordonnances du bon vieux temps. Robespierre et Couthon n'ont fait que copier Charles V et François Ier.

3° *Abrogation du maximum. Constitution de l'an III.* — La Convention ne tarda point à revenir de son erreur. Les lois de *maximum*, dont la première date d'août 1793, furent abrogées par un décret du 24 décembre 1794. Quelques jours plus tard, le 2 janvier 1795, la Convention décréta « qu'à compter de ce jour, les commerçants, manufacturiers, cultivateurs, et généralement tous les citoyens s'approvisionneront par la voie du commerce libre. »

Le principe de la liberté de commerce reçut bientôt une consécration solennelle dans la Constitution de l'an III (1795) dont l'art. 355 porte : « Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, *ni limitation à la liberté du commerce.* »

Sous l'empire de la Constitution de l'an III, les coalitions de marchands étaient donc entièrement libres. Aucune loi ne les atteignait; d'une part, en effet, le décret de juillet 1793 qui punit de mort ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées était abrogé; de l'autre, la loi du 14 juin 1791, qui punit les coalitions, ne parle que « des conventions entre citoyens pour refuser le secours de leur industrie et de leurs travaux » c'est à dire les coalitions d'ouvriers.

4° *Code pénal de* 1810. — Ce régime de liberté se prolongea pendant quinze années environ, sans donner lieu à de sérieux inconvénients. On ne cite point durant cette période des exemples de coalitions ou d'accaparements ayant produit quelques-uns des résultats qu'on en redoute. Néanmoins, le Code pénal de 1810 revint aux anciens errements et plaça les coalitions de marchands au nombre des délits. Son article 419 punit « ceux qui... par réunions ou coalitions entre les principaux « détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne « la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix... auront « opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées et marchan- « dises... au dessus ou au dessous des prix qu'aurait déter- « minés la concurrence naturelle et libre du commerce. »

Comme Chauveau et Hélie l'ont fait remarquer, cette disposition du Code pénal a une double origine; elle est empruntée d'une part à la loi du 14 juin 1791, de l'autre à ce terrible décret de juillet 1793 sur les accaparements.

5° *La question à l'Assemblée législative de* 1849. — Lors-

qu'en 1849 la question des coalitions d'ouvriers fut discutée à la tribune française, aucune voix ne s'éleva pour demander la liberté des coalitions commerciales. Au contraire, par une étrange inconséquence, ceux-là mêmes qui demandaient la liberté pour les coalitions d'ouvriers, voulaient que l'on continuât à punir les coalitions de marchands. Ainsi, l'un des chefs de la montagne à l'Assemblée législative de 1849, M. Boysset, après avoir très bien démontré que les coalitions d'ouvriers et de maîtres n'ont rien d'abusif et doivent être libres, demandait le maintien des pénalités contre les coalitions de marchands et ajoutait :

Lorsque l'art. 419 a prévu le cas où un certain nombre d'industriels s'associeraient entre eux, se ligueraient, se coaliseraient, pour élever d'une manière artificielle le prix de certaines marchandises, alors vous comprenez bien qu'il y aurait abus, un abus criant qui ne peut être identifié avec la coalition dont s'occupent les art. 415, 416 et 417. Il s'agit d'une coalition qui ne peut profiter qu'à une certaine catégorie de citoyens, qu'à une poignée de citoyens privilégiées, tandis que, dans l'autre cas, il s'agit d'un contrat à régler ; la société n'en souffre pas le moins du monde, attendu que le prix des produits n'en est en aucune façon affecté.

La loi française du 25 mai 1864 n'abroge pas l'article 415 qui s'occupe des coalitions de marchands. Mais, comme l'a remarqué M. Batbie, l'article 419 est désormais une anomalie dans la législation pénale de la France. Pour être conséquent avec le principe de leur loi, les rédacteurs des nouveaux articles 414-416 auraient dû supprimer dans l'article 419 ces mots : « par une réunion ou coalition entre les principaux détenteurs « d'nne même marchandise (1). »

29. — *Élaboration de l'art. 3 de la loi belge de 1866.* —

(1) Batbie. *Cours d'économie politique*, tome II, p. 408.

Le projet de Code pénal soumis à la chambre durant la session de 1857-1858, maintenait les pénalités contre les coalitions de marchands. Il s'agit, disait le rapport de la commission nommée par le gouvernement, d'un délit qui peut avoir les conséquences les plus funestes, non seulement pour le bonheur des particuliers, mais encore pour la paix publique. Le monopole peut déterminer des émeutes; il peut devenir la cause d'un crime sévèrement puni : le pillage des grains, commis en réunion et à force ouverte. L'homme qui spécule sur la misère publique, qui, pour obtenir des trésors, s'efforce de faire naître la disette et de réduire ses concitoyens au désespoir, ne mérite-t-il pas un emprisonnement d'un mois à deux ans? On nous fera peut-être le reproche de traiter les auteurs de cet odieux délit avec trop de modération.

2° Ce que la commission chargée de la révision du Code pénal appelait un odieux délit, la commission spéciale nommée dans le sein de la chambre, se plaçant à un autre point de vue, l'envisagea comme un acte licite et salutaire. « Le monopole et l'accaparement, dit le rapport de M. Pirmez, ont toujours été placés sur la même ligue, comme des infractions à un même principe; la circonstance qui les a fait condamner est cette conservation d'une chose, malgré les besoins qui s'en font sentir, pour la vendre plus tard à des conditions meilleures.

« Quoi de plus affreux, en apparence, que de voir ceux qui détiennent le grain, par exemple, alors que tant de personnes en ont un impérieux besoin, le refuser impitoyablement, se concerter même pour le refuser, et cela pour spéculer, comme on dit, sur la misère publique !

« Quand on porte son attention sur un horizon plus large,

on acquiert bientôt la conviction que cette spéculation est le salut de ceux-là mêmes qui s'en croient les victimes. »

Aussi, tout en maintenant les pénalités contre ceux qui, par des moyens frauduleux, des faits faux ou calomnieux, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, la commission de la chambre proposa-t-elle d'affranchir de toute peine ceux qui par réunions ou coalitions entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendent à ne la vendre qu'à un certain prix.

« L'abrogation partielle de l'article 419, dit le rapport de M. Pirmez, aura l'avantage de ne pas permettre que le commerçant soit inquiété; elle contiendra en outre cet utile enseignement que la loi divorce avec des préjugés qui n'ont que trop souvent conduit à des actes coupables. »

Personne, ni à la chambre ni au sénat, ne demanda le maintien de la partie de l'article 419 du Code pénal relative aux coalitions de marchands. Mais la partie du même article relative aux moyens frauduleux, amenant la hausse ou la baisse des marchands, subit encore dans sa rédaction plusieurs remaniements trop peu importants pour trouver place dans cet historique des principes de la législation. On les trouvera dans le commentaire de l'article 3 de la loi de 1866.

Nous avons dit, plus haut (n° 28), comment le chapitre du Code pénal révisé, qui abroge les articles 412 à 420 du Code pénal de 1810, est devenu la loi du 31 mai 1866.

TROISIÈME PARTIE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 31 MAI 1866

TROISIÈME PARTIE

—

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 31 MAI 1866

—

Article premier.

Celui qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante à deux mille francs.

SOMMAIRE

30. Effets civils de la divulgation des secrets de fabrique.
31. Du délit de divulgation, abrogation de l'art. 418 du Code pénal. Art. 1er de la loi du 31 mai 1866.
32. Éléments constitutifs du délit :
 1° Intention frauduleuse ;
33. 2° Secret de fabrique. En quoi il consiste.
 a. Il doit s'appliquer directement à la fabrication.
 b. Secret concernant l'agriculture ou l'exploitation des mines et minières.
 c. Nouveauté de la découverte.
 d. Le secret ne doit pas être brevetable.
 e. Il ne doit pas être inventé par le fabricant. Quid, si l'ouvrier qui divulgue le secret en est l'inventeur? Solution trop générale de M. Huard.

34. Par qui la communication doit avoir été faite.
35. Elle ne doit pas avoir été faite à un concurrent.
36. De la tentative et de la complicité en matière de divulgation de secrets de fabrique.

---

30. — La divulgation des secrets de fabrique peut donner ouverture à une action civile et à une action pénale.

Celui qui divulgue les secrets d'un fabricant et fournit ainsi à ses concurrents les moyens de s'en servir de leur côté, cause un préjudice dont il doit réparation.

Cette réparation est due en tout état de cause, lors même que la divulgation a eu lieu sans intention méchante, par légèreté ou indiscrétion. Elle serait due, même au cas où la divulgation serait involontaire, par exemple, quand le dépositaire du secret donnerait des indications dont il n'apprécierait pas l'importance, mais qui font connaître le secret. Le défaut d'intelligence et de réflexion de l'agent est alors le fait dommageable qui oblige à réparation.

31. — Dans certains cas, la divulgation d'un secret peut constituer un délit. Comme l'a fait remarquer M. Pirmez (1). si le secret a été confié sans autre cause que le choix et la fantaisie, sans que la communication en fût commandée par sa nature même, la loi n'a pas à intervenir; les confidences inutiles ne doivent pas être encouragées. Mais la communication du secret a-t-elle été, au contraire, commandée par un intérêt respectable, elle est empreinte d'un caractère tout différent; elle devient un acte aussi utile qu'irréprochable, qui a engendré

(1) *Rapport sur la révision du Code pénal*, liv. II, titre V. *Ann. parlem.*, chambre, 1859-1860, p. 753.

une obligation sérieuse; la loi ne peut laisser impunie la violation de cette obligation. Une peine doit arrêter les révélations coupables et les empêcher d'affaiblir une confiance nécessaire au maintien des relations sociales.

L'art. 418 du Code penal de 1810 punissait déjà ce fait. Il portait : « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr.

« Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. » Cette disposition est remplacée par l'article que nous commentons.

32. — Plusieurs conditions sont requises pour l'existence du délit de divulgation.

1° La communication doit avoir été faite frauduleusement ou méchamment. Sans intention frauduleuse, point de délit.

33. — 2° L'objet de la communication doit être un secret de fabrique.

Que faut-il entendre par secret de fabrique?

La loi ne définit pas le secret de fabrique; il faut donc rechercher quels sont, d'après la nature même des choses, les éléments constitutifs d'un pareil secret.

Pour qu'il y ait secret de fabrique, il faut :

a. Que le secret s'applique directement à la fabrication des produits manufacturés. Ainsi, un système de comptabilité particulier, un moyen de contrôle inconnu ne sont pas des secrets de fabrique; ils ne s'appliquent pas directement à la fabrication des produits; sur une interpellation de M. Muller, le ministre de la justice a déclaré, durant la discussion, que l'article ne

punissait que des secrets relatifs aux procédés. (*Ann. parl.*, 1859-60, pag. 933.)

b. Que le secret s'applique à la fabrication de produits manufacturés. La divulgation d'un secret relatif à la production agricole ne tombe pas sous l'application de l'article de la loi de 1866. Il en serait de même d'un secret relatif à l'exploitation des mines ou minières;

c. Que la découverte qui fait l'objet du secret soit nouvelle (1). Les tribunaux jugent souverainement et en fait ce qui constiue la nouveauté. Celle-ci ne doit pas consister nécessairement dans des procédés ou des éléments inconnus; il suffit d'une combinaison nouvelle d'éléments ou de procédés déjà connus ou bien d'un résultat nouveau (2).

d. Mais il ne faut pas que le secret divulgué ait été l'objet d'un brevet ou qu'il soit brevetable. En effet, les procédés brevetés ne sont pas des secrets, puisqu'ils sont révélés par la prise du brevet et par le mémoire descriptif qui doit l'accompagner. La jurisprudence est unanime sur ce point (3).

D'après la même règle, un modèle ou un dessin de fabrique ne saurait constituer un secret, même lorsqu'il n'est encore ni connu ni exécuté. Car il est destiné à être livré à la publicité. La divulgation d'un dessin ou modèle constitue plutôt l'abus de confiance (4).

(1) Lyon, 31 décembre 1863, *Ann. de la Prop. ind.*, 1864, p. 316; Chauveau et Hélie, art. 418; Morin, *Rép. du droit criminel*, p. 383.

(2) Trib. correct. de la Seine, 8 mai 1862. *La Propr. ind.*, N° 232.

(3) Paris, 15 février 1856, *Ann. de la Propr. ind.*, 1856, p. 90; 20 février 1863, la *Propr. ind.*, n° 274, 16 mai 1861, id., n° 189.

(4) Calmels, *Contref.*, N° 68; Tribunal correctionnel de la Seine, 23 septembre 1847; *Droit*, 1847, 24 septembre.

e. Il ne faut pas non plus que le secret soit de l'invention du fabricant lui-même.

Lorsque le secret a été découvert par des ouvriers ou des employés, ceux-ci sont-ils en droit de le divulguer?

Les ouvriers qui travaillent dans un atelier, sous les ordres et la direction d'un patron, répond M. Huard, lui doivent leur temps et l'emploi de leur intelligence; ils ne sauraient pas plus prétendre à un droit de propriété sur les procédés employés et découverts que sur les travaux eux-mêmes exécutés dans ces conditions (1).

Cette solution est trop générale. Sans doute, quand l'employé ou l'ouvrier est engagé spécialement pour chercher des procédés nouveaux, ceux-ci appartiennent à son patron. C'est ainsi que la cour de Lyon a appliqué l'art. 418 du Code pénal au chimiste qui, employé dans une fabrique, communique à un autre fabricant des produits ou procédés découverts par lui (2).

Mais il en serait autrement au cas où l'ouvrier n'a promis que son activité physique et le degré d'attention requise par son travail. Ne s'étant pas engagé à chercher des procédés nouveaux, ceux qu'il trouve ne sauraient appartenir à son patron; celui-ci ne peut en revendiquer l'usage exclusif, car ils n'ont pas été compris dans le contrat de louage d'ouvrage. Ce n'est pas alors un secret de la fabrique, mais un secret de l'ouvrier.

31. — La communication doit avoir été faite par une personne employée ou ayant été employée dans la fabrique, d'après l'article 1er.

(3) *Rép. de législ. en matière de marques*, etc., p. 156, N° 24.

(4) Lyon, 31 décembre 1863, *Ann. de la Propr. ind.*, 1864, p. 316.

L'article 418 du Code pénal disait : « Tout directeur, commis, ouvrier..., » ce qui laissait douteuse la question si la divulgation par un apprenti constituait le délit (1). De plus, il ne parlait que du directeur, commis, ouvrier révélant les secrets de la « fabrique où il est employé » ce qui assurait l'impunité au révélateur qui avait quitté la fabrique.

La loi de 1866 fait disparaître ce doute et comble cette lacune. L'article premier porte : « *Celui* qui aura communiqué des secrets de la fabrique où *il a été* ou est encore employé... »

35. — La communication ne doit pas avoir été faite à un concurrent; l'article 1er n'exige pas cette condition.

D'après l'art. 418 du Code pénal, la peine était plus forte si la communication avait été faite à un étranger ou à un Belge résidant à l'étranger. La loi de 1866 repousse cette distinction; ses auteurs n'y ont vu avec raison qu'une manifestation des sentiments d'hostilité qui naguère régnaient à peu près partout contre l'industrie étrangère. Ce que la loi punit, dit le rapport à la chambre (2), c'est l'abus de confiance qui caractérise ce fait, c'est l'immoralité des intentions qui en ont été le mobile; la révélation du secret est en un mot une infraction du droit commun. Qu'importe après cela qu'un étranger en profite ou un Belge? Distingue-t-on lorsqu'il s'agit du vol ou de l'escroquerie?

36. — L'article 1er de la loi de 1866 ne punit pas la tentative de ce délit.

Mais le délit est consommé, du moment que la communica-

(1) Dalloz, *Rép. de la Prop. ind.*, N° 146.

(2) *Ann. parlem.*, 1859-60, p. 754, 2e col.

tion du secret est faite, lors même qu'elle n'a pas été suivie d'un résultat utile (1).

La complicité du délit de révélation de secrets de fabrique est régie par les principes généraux du Code pénal sur la matière. La jurisprudence considère comme complices, non seulement ceux qui ont provoqué à commettre le délit par dons et promesses et en aidant et assistant l'auteur, avec connaissance de cause dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'action dans leur propre intérêt, mais encore ceux qui ont seulement servi d'intermédiaire (2).

Pour qu'il y ait complicité, il faut que l'acte précède ou accompagne la communication par laquelle se consomme le délit; la complicité ne peut résulter d'un acte postérieur. Ainsi, celui qui reçoit d'un ouvrier communication du secret de la fabrique de son maître et se sert ensuite de ce secret dans son intérêt particulier, ne peut être poursuivi comme complice à raison de ce fait (3).

—

Article 2.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq francs à mille francs ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou

(1) Paris, 8 mars 1860, *Ann. de la Propr. ind.*, 1860, p. 160.

(2) Paris, 16 mai 1861, *Ann. de la Propr. ind.*, 1861, p. 222.

(3) Cass. fr., 14 mai 1842; Sirey, 1842, I, 509.

des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers.

—

SOMMAIRE.

37. Ce qu'il faut entendre par liberté de se coaliser.

38. Effet des conventions avec clause pénale de ne pas faire travailler ou de ne pas travailler pour amener une baisse ou une hausse des salaires.

39. Deux délits prévus par l'article 2 de la loi du 31 mai 1866. Éléments constitutifs du premier délit.

1er *Élément*. Violences, injures, menaces, prononciation d'amendes, interdictions, proscriptions.

a. Ce qu'il faut entendre par violences, injures, menaces, dans le sens de l'article.

b. Ce qu'il faut entendre par prononciation d'amendes, défenses, interdictions, etc.

c. Les amendes conventionnelles ne sont pas punies par l'article.

40. 2e *Élément constitutif du premier délit*. But de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte à la liberté du travail.

41. Par qui et sur qui les actes doivent être commis.

42. Le concert n'est pas requis.

43. De la damnation non suivie d'exécution.

44. Le délit de l'alinéa 1er de l'article 2 n'implique pas la réunion de plusieurs pour l'emploi de la violence, etc.

45. Deuxième délit. Des rassemblements près des ateliers, etc., alinéa 2 de l'article 2 de la loi de 1866.

46. Examen critique de cette disposition. Éléments constitutifs de ce délit.

1° Distinction entre ceux qui font travailler et ceux qui dirigent le travail.

—

37. — En se bornant à punir les violences, les injures et les menaces qui ont pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, l'art. 2 autorise la formation des coalitions entre maîtres ou entre ouvriers. Les uns et les autres ont donc le droit de se concerter, soit pour ne plus faire travailler, soit pour ne plus travailler, de fermer les ateliers, ou de les déserter en masse, dans le but d'amener ainsi une baisse ou une hausse du salaire.

38. — Mais si les maîtres ou les ouvriers ne se bornent pas à un simple concert; si les ouvriers conviennent par contrat de ne pas travailler, sous peine d'une amende, ou bien, si les maîtres conviennent par contrat de ne plus faire travailler, également sous peine d'une amende, et cela aussi longtemps que le salaire ne sera pas supérieur ou inférieur à un chiffre, quels seront les effets de pareilles stipulations?

Pareille convention n'est plus punie par la loi, mais elle est nulle comme contraire à l'ordre public pour l'ouvrier, mais non pour le maître.

En ce qui concerne l'ouvrier, il s'engage à ne pas travailler. Or le travail est la loi de l'homme; c'est par le travail qu'il trouve les ressources nécessaires pour vivre. Le droit de travailler étant inaliénable; s'obliger à ne pas travailler, c'est s'obliger à vivre contrairement aux lois de la nature humaine.

Vainement objecterait-on la jurisprudence qui, pour les ventes de fonds de commerce, de clientèle, reconnaît la validité de la clause par laquelle le cédant promet de ne plus exercer la branche de commerce qui fait l'objet de la cession et qui sous-

entend même cette clause dans ce genre de contrats (1). Le cas est tout différent, car le commerçant qui s'engage ainsi envers son successeur à ne pas exercer une indnstrie n'aliène point son droit de travailler, puisqu'il dépend de lui d'exercer encore d'autres branches d'industrie ou de commerce, tandis que l'ouvrier n'ayant d'autres ressources que son travail, ne connaissant que le métier qui le fait vivre, en s'engageant à ne pas travailler vis-à-vis de ses camarades, aliène complétement ce droit inaliénable de vivre à l'aide de son travail.

La conscience se révolte à l'idée qu'un ouvrier soit condamné pour avoir travaillé. M. le ministre de la justice a prouvé ce point par un bon exemple : Ainsi, a-t-il dit, voilà un homme qni s'est mis dans une société dont le règlement porte : « Celui qui quittera la société pour aller travailler, paiera dix francs d'amende. » Un ouvrier se trouve dans ce cas, et on lui réclame l'amende. On l'attrait devant les tribunaux. On constate qu'il a travaillé, et le tribunal dira : Attendu qn'un tel n'aurait pas dû travailler, qu'il aurait dû rester chez lui, il est condamné à nne amende de dix francs (2) !

Mais si pareille convention ne produit pas d'effets civils, comme contraire à l'ordre public, elle ne constitue pas le délit prévu par l'article 2 de la loi de 1866. Le mot, amendes, dans cet article ne comprend pas les amendes conventionnelles ; nous le démontrons n° 39 *c*.

La solution de la question reste-t-elle la même, lorsqu'il

(1) Paris, 19 novembre 1824; Sirey, XXIV, 2, 144; Grenoble, 10 mars 1836; Sirey, XXXVIII, 2, 35; Montpellier, 24 juillet 1844; Sirey, XLIV, 2, 477.

(2) *Annales parlementaires*, chambre, 1865-1866, p. 856.

s'agit de conventions de ne pas faire travailler, sous clause pénale entre maîtres?

M. Larombière (1) enseigne l'affirmative. D'après lui, l'obligation de ne pas cultiver ma propriété serait illicite puisqu'elle tend à me priver de l'exercice du droit le plus naturel, du droit de travailler et de produire et qu'elle lèse l'intérêt public; d'où suit que l'obligation de ne pas exploiter mon usine, en ne faisant point travailler d'ouvriers, doit être nulle pour les mêmes motifs. Car il n'y a pas de raison de distinguer entre une propriété rurale et une propriété industrielle. Nous avons professé cette opinion dans notre cours du droit industriel (2).

Un nouvel examen de la question nous a fait adopter une solution différente. Voici pourquoi : dans de pareilles conventions les maîtres n'aliènent pas leur droit de travailler; ils aliènent leur droit de ne pas faire travailler, c'est à dire qu'ils s'engagent à laisser improductive la portion de leur capital industriel représenté par l'usine qui va rester déserte, ce qui est bien différent. Ils s'engagent donc à ne pas user ni disposer de leur propriété, aussi longtemps que le salaire ne descendra pas à tel prix, et à payer un dédit, s'ils violent cet engagement. Or, si le droit de travailler est inaliénable, il n'en est pas de même du droit d'user et de disposer de sa propriété. Celui-ci fait journellement l'objet de transactions que personne ne songe à critiquer comme contraires à l'ordre public. Je puis m'engager à ne point bâtir sur mon terrain, pour laisser à un voisin la jouissance d'un point de vue, à ne pas y construire une usine pour qu'il ne soit pas incommodé par le bruit. Pourquoi ne pourrai-je

(1) *Traité des obligations*, N° 22.
(2) N° 38, 476, 111.

convenir avec d'autres industriels de cesser de faire travailler dans le but d'arriver à une réduction du taux de salaire, qui profitera à toutes les parties contractantes ?

Si les solutions diffèrent selon qu'il s'agit d'ouvriers ou de maîtres, c'est donc parce que pareil contrat entre ouvriers a pour objet le droit de travailler, qu'ils aliènent complétement, tandis que le contrat entre maîtres a pour objet le droit de propriété.

Mais le contrat serait nul si les maîtres étaient engagés envers leurs ouvriers et s'étaient promis ainsi réciproquement de violer leurs obligations.

39. L'article 2 de la loi de 1866 prévoit deux délits :

1° Le délit de violences, etc., portant atteinte à la liberté de l'industrie ou ayant pour but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ;

2° Le délit de rassemblements portant atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

Quels sont les éléments constitutifs du premier des délits prévus par l'article 2 de la loi du 31 mai 1866 ?

1er *élément*. Il faut qu'il y ait eu une pression morale résultant de violences, d'injures ou menaces, de la prononciation d'amendes, défenses interdictions ou de toute proscription quelconque.

a. Par violences, injures et menaces, il faut comprendre ici, non seulement celles qui sont prévues par les dispositions du Code pénal, mais encore celles qui sont dites légères ou non qualifiées. Ainsi, le fait de saisir quelqu'un et de le jeter hors d'une réunion, quoique n'étant pas une violence, dans le sens de l'article 305 du Code pénal, est puni par l'article 2 de la loi de 1866. Car, dans les cas prévus par celle-ci, les violences

injures ou menaces, si légères qu'elles soient, constituent des moyens de contrainte. Or « quelque légère qu'elle soit, quelque forme qu'elle revête, dit le rapport de la commission de la chambre qui a introduit ces mots dans l'article 2 de la loi de 1866 (1), la contrainte doit être réprimée; c'est une voie qu'il faut fermer complétement; des faits peu importants conduisent à de plus graves, et la grandeur du droit lésé compensera d'ailleurs très amplement l'exiguïté de l'offense. »

La loi du 31 mai 1866 ne parle point de manœuvres frauduleuses. En ce point elle diffère de la loi française du 25 mai 1864 et lui est préférable. (V. n° 25, 5°.)

b. Que faut-il entendre par « prononciation d'amendes, de défenses, interdiction ou toute proscription quelconque » ?

Pour bien se rendre compte de la portée de ces expressions, il faut rappeler comment elles sont entrées dans le texte de notre article. Elles sont empruntées au Code pénal de 1810 dont l'article 416 punissait « les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions », et ajoutait ces mots qui ont disparu dans l'article 2 de la loi de 1866 « *sous le nom de damnations* ».

Ces derniers mots se trouvaient aussi dans le projet de la commission nommée par le gouvernemeut. L'art. 348 de ce projet punissait « les ouvriers et les autres personnes chargées d'un travail salarié qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toutes proscriptions *sous le nom de damnation* ». Or, si ces derniers mots soulignés ne se retrouvent pas dans le texte de la loi de 1866, c'est parce que, d'après le rapport de M. Pirmez, la commission de la chambre les a jugés inu-

(1) *Annales parlementaires*, 1859-1860, p. 759.

tiles. « Votre commission a complété la rédaction de l'art. 416 du Code pénal et en a fait disparaître quelques mots inutiles (1). »

Il est donc évident que par amendes, proscriptions, etc., l'art. 2 de la loi de 1866 a entendu les anciennes damnations.

Qu'étaient-ce donc que ces *damnations?*

Sous le régime des corporations, lorsqu'un compagnon avait à se plaindre d'un maître, il s'adressait aux chefs de son *devoir*. Si la plainte était reconnue fondée,les chefs du devoir *damnaient* l'atelier et prononçaient une amende contre le maître. Dès ce moment, aucun compagnon du devoir n'allait plus travailler dans l'atelier damné jusqu'à ce que l'amende eût été payée. Or ces devoirs, avec leur organisation, ont survécu à l'ancien régime; le compagnonnage, ses mœurs et ses coutumes se sont maintenus jusqu'aujourd'hui dans plusieurs métiers (2). Lors donc que le Code pénal de 1810 et après lui, la loi de 1866 parlent d'amendes prononcées, c'est des amendes prononcées par les chefs d'un devoir, ou d'une autre association ouvrière, contre le maître d'un atelier damné qu'il est question.

On trouve dans le rapport du comité sur les *trades societies* de l'association nationale anglaise pour le progrès des sciences sociales, quelques exemples curieux de ces damnations et interdictions.

Ainsi, les ouvriers fabricants de chaînes de Middland, ayant formé une ligue, publièrent dans un journal le nom de ceux

(1) *Annales parlementaires*, 1859-1860, p. 759.

(2) Sur l'histoire du compagnonnage, voir notre *Cours du droit industriel*, N° 107.

qui refusaient d'en faire partie, avec cet avis ironique et menaçant : « Le grand cas que ces hommes font de leurs intérêts et « ceux de leur famille, les empêche de payer trois deniers par « semaine pour améliorer la situation générale du métier. « Dans ce pays libre, nous sommes fiers de reconnaître que « chacun a le droit de faire ce qui lui convient, tant qu'il ne « nuit pas à son voisin, mais on se souviendra longtemps de « leur conduite. »

L'art. 25 des statuts des tailleurs de Glascow porte : « Pendant le temps d'une grève, si quelqu'un va dans un atelier « qui est en interdit, son nom sera imprimé et on le fera cir- « culer dans la ville et dans le pays avec la plus grande « publicité. »

c. Il résulte de là que si des maîtres ou des ouvriers s'engagent à ne pas faire travailler ou à ne pas travailler sous peine d'une amende civile ou dédit, cette convention, nulle en ce qui concerne les ouvriers, ne constitue point cependant le délit résultant de prononciation d'amende. Le texte l'indique clairement. La loi de 1866 dit *prononcé* des amendes et non pas *stipulé* des amendes.

40. — 2ᵉ élément. Il faut que les actes de contrainte énumérés par l'article 2 aient eu pour but « de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Ainsi, par exemple, les menaces, les injures proférées dans le but de faire entrer ou rester des ouvriers dans une coalition sont de nature à forcer la hausse ou la baisse des salaires. Celles qui seraient proférées pour amener un ouvrier à ne pas travailler certains jours de fête, ou après certaines heures constitueraient des atteintes à la liberté du travail. Ainsi encore,

les violences, injures et menaces qui auraient pour but de contraindre un maître à ne pas recevoir dans son usine un ouvrier renvoyé d'une autre usine constitueraient une atteinte à la liberté de l'industrie.

L'article 2 ne parle que des atteintes à la liberté de l'industrie ou du travail. Par industrie, il faut entendre ici l'industrie manufacturière. L'article n'est donc pas applicable aux atteintes à la liberté du commerce, qui font l'objet de l'article 3 de la loi de 1866.

11. — *Par qui et sur qui les actes doivent être commis.*

3° Il faut que les actes de contrainte aient été commis sur « ceux qui travaillent ou ceux qui font travailler ». Le premier alinéa de l'article ne parle pas de ceux qui « dirigent le travail » c'est à dire les contre-maîtres, directeurs, etc.; il n'en est question qu'aux deuxième alinéa.

4° Pour que le délit existe, il ne faut pas que les actes de contrainte aient été posés par quelqu'un ayant la qualité de maître ou d'ouvrier. L'article 2 dit : « sera puni... toute personne. »

12. — 5° Il ne faut pas qu'il y ait eu concert préalable. Ici, la loi belge de 1866 est plus sévère que la loi française de 1864. L'article 416 de la loi française ne punit les amendes, défenses, proscriptions interdictions que si elles sont prononcées « par suite d'un plan concerté. » Il faut dit, le rapporteur de la loi, M. Ollivier, que la défense, que l'interdiction soient le résultat d'un concert établi entre plusieurs personnes, pour porter atteinte, par ce moyen, à la liberté du travail et notamment à la liberté de l'ouvrier. Cette condition du « plan concerté » ne se retrouve pas dans la loi belge de 1866.

13. — 6° Il ne faut pas que la damnation ait été suivie

d'un commencement d'exécution. Il suffit qu'elle ait été prononcée.

44. — 7° Le délit prévu par l'article 2, alinéa 1er, de la loi de 1866 n'implique pas le concert de plusieurs personnes pour l'emploi de la violence, des menaces ni pour les damnations. Il peut être commis par un seul contre un seul.

Un ouvrier renvoyé menace ou injurie celui qui l'a remplacé, dans le but de le faire quitter l'ouvrage ; un maître menace ou injurie un autre maître, parce qu'il a débauché un ouvrier, ou, dans le but de faire congédier celui-ci ; dans les deux cas, quoiqu'il n'y ait ni réunion de plusieurs, ni concert, le délit existe.

45. — Examinons maintenant le deuxième délit prévu par l'article 2 de la loi de 1866. L'alinéa 2 « punit de même « tous ceux qui par des rassemblements près des établisse- « ments où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux « qui le dirigent auront porté atteinte à la liberté des maîtres « et des ouvriers. »

46. — On ne rencontre rien de pareil à cette disposition ni dans la loi du 22 germinal an XI, ni dans le Code pénal de 1810, ni dans la loi française du 25 mai 1864. Elle ne se trouvait pas non plus dans le projet de la commission nommée par le gouvernement ; c'est la commission de la chambre qui l'a introduite, comme un complément de l'article 416 du Code pénal.

La loi punit ces rassemblements parce qu'ils constituent, dans sa pensée, lors même qu'ils sont pacifiques, qu'ils n'ont rien de tumultueux, un acte de contrainte, et doivent par conséquent être assimilés aux défenses, interdictions et autres damnations.

C'est se montrer bien sévère pour ces rassemblements que de

les punir des mêmes peines que les violences, les injures et les menaces.

Fixons bien les éléments constitutifs de ce délit.

1° Il faut que le rassemblement ait lieu « près des établissements où s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent. »

Ces mots de l'alinéa 2 « ceux qui dirigent le travail » ne sont pas synonymes des mots « ceux qui font travailler » de l'alinéa 1er de l'article 2. En effet, l'entrepreneur, le chef d'un établissement fait travailler; il ne dirige pas toujours le travail; loin de là, il y reste assez souvent étranger, et ce sont d'autres que lui, des ingénieurs, des contre-maîtres, des employés sous ses ordres qui dirigent le travail. Cependant, il est indubitable que les auteurs de la loi de 1866 n'ont pas voulu établir cette distinction, qu'ils ont considéré comme équivalentes ces deux expressions tout à fait différentes, « ceux qui font travailler » et « ceux qui dirigent le travail ». Mais comme en matière pénale, l'interprétation restrictive est de droit, on ne saurait appliquer le premier alinéa de l'article 2 aux violences, menaces, etc., contre ceux qui *dirigent* le travail sans faire travailler pour leur compte, pas plus qu'on ne saurait appliquer le second alinéa du même article aux rassemblements près de la demeure de ceux qui *font travailler*, sans prendre personnellement part à la direction du travail.

2° Il faut que les rassemblements aient porté atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers. La loi se servant de la conjonctive *et*, un rassemblement portant atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers seulement ne constituerait pas le délit prévu par l'alinéa 2.

Pour que le rassemblement puisse ainsi porter atteinte à la

liberté des maîtres et des ouvriers, il faut que, par le nombre, l'attitude de ceux qui le composent, il constitue un acte d'intimidation.

3° Il faut que l'acte ait réellement porté atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers, c'est à dire, qu'un résultat ait été obtenu. Le texte dit : *auront porté atteinte* et non pas *dans le but de porter atteinte*. Nous avons vu qu'il n'en est pas de même de la prononciation d'amendes, interdictions, proscriptions, qui constituent un délit, lors même qu'elles n'ont pas abouti. Ainsi, par exemple, les chefs d'une association ouvrière interdisent un atelier aussi longtemps que le maître n'aura pas augmenté le salaire; le maître refuse l'augmentation, il y a délit; car l'alinéa 1er de l'article punit ceux qui auront prononcé des amendes, interdictions « dans le but de forcer la hausse ou la « baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice du « travail » sans exiger que le but ait été atteint. Mais des ouvriers s'assemblent près de la demeure de leur maître pour lui demander une augmentation de salaire, dans l'intention de l'intimider en se présentant ainsi tous à la fois devant lui. Néanmoins, le maître refuse l'augmentation, il n'y a point de délit; car l'alinéa 2 de l'article dit « ceux qui auront porté atteinte »; le maître est resté libre puisqu'il n'a pas consenti.

47. — Dans tous les cas prévus par l'article 2 de la loi de 1866, il faut l'intention frauduleuse.

Celle-ci est évidente chaque fois qu'il s'agit de violences, injures, menaces ou damnations; elle résulte alors de l'acte même. Il en est autrement lorsqu'il s'agit de rassemblements; car ils ne révèlent pas clairement une intention frauduleuse dans toutes les circonstances. Que des ouvriers se rendent en masse auprès de leur maître et lui demandent impérieusement une

augmentation de salaire, il y aura intention frauduleuse. Car c'est dans le but de lui dicter la loi, qu'ils font cette manifestation. Que si, au contraire, ils arrivent ainsi, tous à la fois, poussés par le désir bien naturel de connaître de suite sa réponse à une question si importante pour eux, et non point pour l'intimider, il n'y aura pas de délit, lors même que le maître aurait accordé par pusillanimité l'augmentation demandée. Car, dans ce cas, il n'y aurait pas d'intention frauduleuse.

—

Article 3.

Tous ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs.

—

SOMMAIRE

48. But de l'art. 3.
49. Défaut de concordance entre l'art. 2 et l'art 3 de la loi.
50. Éléments constitutifs du délit; I. Moyens frauduleux. Que faut-il entendre par moyens frauduleux, dans l'art. 3?
   a. Des suroffres et des faits faux ou calomnieux.
   b. Du mensonge.
   c. La convention de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un certain prix ne constitue pas un moyen frauduleux. — Effets civils d'une telle convention.
51. II. Hausse ou baisse opérée dans les prix. — Quand elle existe; le délit manqué n'est point puni.
52. Sens du mot marchandise.

—

48. — La loi nouvelle affranchit de toute peine les coalitions de marchands, mais elle punit les actes de dol ou de fraude.

Le but de cet article, dit le rapport de M. Pirmez, est d'empêcher une hausse ou une baisse factice des valeurs qui font l'objet du commerce. Il frappe à la fois, à cet effet, l'emploi des moyens frauduleux de toute nature. Aucune difficulté ne paraît devoir s'élever sur la répression de cette catégorie de faits; ils sont essentiellement coupables et se rapprochent d'une manière très sensible de l'escroquerie; ils sont dangereux; on connaît des faits graves, qui ont eu, notamment sur le cours des effets publics, une influence très marquée et qui ont ainsi procuré à des coupables des bénéfices aussi considérables qu'illégitimes. Tout concourt donc à faire réprimer ces délits.

49. — Quand on compare l'article 3 à l'article 2, on constate entre les deux des différences assez bizarres, très importantes pour l'interprétation de la loi.

Ainsi :

1° L'article 2 punit le fait de forcer la hausse ou la baisse des salaires par des violences, des menaces ou des injures; il ne mentionne point les moyens frauduleux, comme la loi française du 22 mai 1864.

L'article 3, au contraire, punit le fait d'opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées, marchandises, etc., « par des moyens frauduleux quelconques »; il ne mentionne point, comme l'art. 2, les violences, les menaces et les injures.

D'où il suit que, provoquer la hausse ou la baisse des salaires par des moyens frauduleux est un fait licite en Belgique, tandis que provoquer la hausse ou la baisse des denrées, marchandises et effets publics par de pareils moyens, constitue au

contraire un délit. D'un autre côté, provoquer la hausse ou la baisse des salaires par la violence, la menace ou l'injure est un délit, tandis que, provoquer par ces moyens une hausse ou une baisse des denrées et marchandises est un fait licite, puisque l'article 3 ne le réprime pas.

2° Les violences, menaces, injures sont punies par l'article 2 de la loi de 1866, lorsqu'elles ont lieu « dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires », c'est à dire que le résultat obtenu n'est pas un élément du délit ; le but seul suffit. Au contraire, dans l'article 3 de la même loi, les moyens frauduleux sont punis au cas seulement où ceux qui les emploient « auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées, etc., » c'est à dire qu'ici, un résultat doit être réalisé pour qu'il y ait délit.

3° On remarque également des différences entre les pénalités comminées par les deux articles. La hausse ou la baisse factice des salaires, l'atteinte à la liberté de l'industrie, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de 26 à 1,000 francs. La hausse ou la baisse factice des marchandises, denrées, etc., qui constitue une atteinte à la liberté du commerce, est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 500 à 10,000 francs.

50. — I. Que faut-il entendre par « moyens frauduleux quelconques » ?

Ces expressions sont bien vagues et donnent une large prise à l'arbitraire, comme l'ont remarqué MM. Chauveau et Hélie à propos de l'expression équivalente, « manœuvres frauduleuses », dans l'art. 405, du Code pénal. « Quels actes, quelque innocents, quelque puérils qu'ils fussent, ne pourraient être considérés comme des manœuvres ? Les démarches les plus légitimes, les

propositions les plus droites, les soins les plus simples ne pourraient-ils pas prendre ce caractère (1)? »

S'il nous est impossible de définir les moyens frauduleux, au moins pouvons-nous indiquer quelques points qui peuvent aider à fixer le sens de ces mots.

a. Les suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes et les bruits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public constituent des moyens frauduleux, dans le sens de notre article. Si la loi ne les mentionne pas, comme le faisait le projet primitif, c'est parce qu'on a regardé cette indication comme inutile.

En effet, le projet soumis à la chambre par le gouvernement signalait parmi les moyens frauduleux les « suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes ». Ces mots ont été supprimés par la chambre, sur l'observation de M. le rapporteur, que ce fait rentre dans l'expression générale de moyens frauduleux.

La rédaction de cet article a subi plusieurs autres remaniements qu'il faut indiquer ici.

Le projet du gouvernement signalait également comme moyens frauduleux « les faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ». Il aggravait la peine au cas où les moyens frauduleux avaient été pratiqués sur les denrées. Lors de la première discussion, la chambre maintint la citation des faits faux et calomnieux et la distinction des peines selon la nature des marchandises, objet des manœuvres frauduleuses. Le texte primitivement adopté par la chambre, portait :

« Tous ceux qui, par des bruits faux ou calomnieux, semés « à dessein dans le public, ou par des moyens frauduleux

(1) *Théorie du Code pénal*, N° 3478.

« quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse des prix « des denrées ou marchandises ou des effets publics, seront « punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une « amende de trois cents francs à cinq mille francs. »

Suivait une disposition rédigée comme suit :

« La peine sera un emprisonnement de deux mois et une « amende de cinq cents francs à dix mille francs, si ces manœu- « vres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, subs- « tances farineuses ou sur pain, bière, vin ou toute autre « boisson. »

Mais le sénat, sur la proposition de la commission spéciale par lui nommée, réunit ces deux articles en un seul et supprima dans le texte du premier les mots « par des faits faux et calomnieux semés à dessein dans le public ».

Votre commission, dit le rapport de M. d'Anethan, ne voit aucun motif pour adopter la distinction proposée entre ces articles. Les intérêts des particuliers et celui de l'État pouvant éprouver une lésion semblable dans les cas prévus par ces deux articles, nous vous proposons, en conséquence, de les réunir en un seul, en conservant le maximum de la peine portée par l'article 330. Nous vous proposons également de supprimer les mots « par des faits faux et calomnieux semés à dessein dans le public ». Ce sont là, en effet, des moyens frauduleux qu'il est inutile de mentionner spécialement.

Ces deux dispositions réunies de cette manière forment le texte de l'article 3 de la loi de 1866.

b. Le mensonge constitue le moyen frauduleux dont parle l'article 3. Si, d'après une jurisprudence constante (1), le men-

(1) Cass. fr., 18 janvier 44; Sirey, XLIV, 1, 269 et 6 juillet 1826 Dalloz, *Périodique*, XXVI, 1, 404.

songe ne constitue point l'escroquerie, il constitue le délit prévu par notre article, chaque fois qu'il a été répandu sciemment, puisque, dans l'intention du législateur, les bruits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, sont des moyens frauduleux.

c. Mais les conventions entre les détenteurs d'un produit de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un certain prix ne sont pas un moyen frauduleux, lors même qu'elles sont formées dans le but de provoquer un renchérissement factice et qu'elles auraient abouti. En effet, ces conventions n'ont pas, en général, un caractère abusif; nous l'avons longuement démontré, nº 18 et suivants.

Lors même qu'elles seraient abusives, ces conventions ne tomberaient pas encore sous l'application de notre article. Car elles constitueraient alors des coalitions dans le sens du Code pénal de 1810. Or l'intention des auteurs de la loi de 1866 a été d'affranchir les coalitions de toute pénalité. Ils n'ont pas voulu distinguer entre les coalitions justes et les coalitions abusives. La loi de 1866 repose sur les mêmes principes que la loi française du 25 mai 1864; or, comme l'a dit le rapporteur de cette dernière, M. Émile Ollivier « Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition est permise... La coalition violente, factice, frauduleuse ne tombera pas plus sous le coup de la loi que la coalition naturelle, paisible, sincère. »

Quels seront les effets civils d'une pareille convention, accompagnée de clause pénale?

Elle ne serait plus contraire aux lois; nous venons de le voir. Mais le juge reste libre de l'annuler comme contraire à l'ordre public. Cependant, en l'annulant de ce chef, le juge se mettrait en contradiction avec les principes qui ont présidé à la

rédaction de la loi de 1866. Quand celle-ci affranchit de toute pénalité ces coalitions, ce n'est pas qu'elle ne les considère comme des actes blâmables, mais qui ne méritent pas d'être punis, c'est, le rapport de M. Pirmez le dit, parce que « la loi divorce « avec des préjugés qui n'ont que trop souvent conduit à des « actes coupables » parce que le législateur de 1866 a eu « la « conviction que cette spéculation est le salut de ceux-là mêmes « qui s'en croient victimes. » Déclarer une telle convention civilement nulle, comme contraire à l'ordre public, ce serait donc persévérer dans des préjugés avec lesquels le législateur a ouvertement rompu.

51. — II. Les moyens frauduleux doivent avoir amené la hausse ou la baisse du prix des denrées, marchandises ou des papiers et effets publics. L'article dit « auront opéré. »

Le résultat obtenu est donc un des éléments constitutifs du délit. Ce résultat n'existe que s'il y a une variation dans le prix courant de la marchandise, si l'état du marché est ébranlé d'une manière générale. Ainsi, par exemple, un spéculateur en grains, dans le but d'amener une hausse, fait des suroffres à ceux qui présentent leur grain au marché. Mais cette manœuvre ne trompe personne et les prix ne s'élèvent pas en général. Quoiqu'il y ait hausse en ce qui le concerne, pour les parties de grain par lui achetées, il n'y a pas une hausse dans le sens de la loi.

D'après le projet du gouvernement, les manœuvres pratiquées devaient être punies, si elles avaient manqué leur effet, par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs.

Cette disposition a été rejetée. « On conçoit, dit le rapport de M. Pirmez, combien serait délicate pour les tribunaux l'appréciation, si les manœuvres étaient de nature à produire l'effet

que leur auteur en attendait. Presque toujours, quand une manœuvre de cette espèce échoue, c'est qu'elle n'est pas en rapport avec le but à atteindre. »

52. — C'était une question fortement controversée avant la loi de 1866, si le mot « marchandise, » dans l'article 419 du Code pénal, devait s'entendre de tout ce qui, étant l'objet de spéculations du commerce, a un prix habituellement déterminé par la libre concurrence, ou si la signification en était limitée aux marchandises corporelles (1).

Il n'en est plus ainsi; le sens de ce mot est nettement déterminé dans la loi nouvelle. Le rapport de la commission nommée par le gouvernement, rappelant cette controverse, ajoute : « Nous adoptons l'interprétation admise par la cour de « cassation de France qui a jugé que l'expression générique « *marchandises* comprend tout ce qui fait l'objet d'un com- « merce ou d'une industrie; par conséquent aussi les entre- « prises de transport par terre et par eau. »

C'est en donnant ce sens général au mot « marchandises » que le législateur a voté l'art. 3; ce qui, soit dit en passant, rendait inutile d'ajouter les mots « denrées, papiers et effets publics ».

—

Article 4.

Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit

(1) Cass. fr., 16 mai 1815. Sirey, 1845, 1, 434. ChevEau et Hélie sur 419 C. pén. Morin. *Rép.* v° *Coalitions*, § 2, n° 16.

par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 42 du Code pénal de 1810.

—

SOMMAIRE

53. Motif de l'aggravation de peine décrétée par cet article.

—

53. — Cette aggravation de peines se justifie théoriquement par la qualité des coupables. On n'en saisit pas l'utilité pratique. Car il n'y a pas d'exemple en Belgique que des fonctionnaires se soient rendus coupables de ce délit.

— La commission du sénat avait proposé d'appliquer l'aggravation à tous les fonctionnaires. Le rapport justifiait cette extension par cette considération que « tout fonctionnaire qui abuse de ses fonctions et en compromet la dignité, en se rendant coupable d'un semblable délit, qui peut parfois rejaillir sur la considération du gouvernement lui-même, doit être puni plus sévèrement qu'un simple particulier. »

En conséquence, la commission proposait la rédaction suivante :

« Si le coupable occupe des fonctions civiles ou militaires, il « sera en outre condamné à l'interdiction des droits énumérés « aux trois premiers numéros de l'art 43. (1). »

Cette modification n'a pas été adoptée. La commission s'est trompée, a fait remarquer M. le ministre de la justice,

(1) *Annales parlementaires*, 1862-1863, CIV, CIX.

lorsqu'elle a dit que tous les fonctionnaires civils et militaires devaient être condamnés. Il faut que le coupable occupe des fonctions en rapport avec les faits incriminés. Ainsi, par exemple, un sous-officier qui n'aurait rien de commun avec l'intendance militaire, commettrait une infraction du genre de celle dont nous nous occupons, quelle corrélation trouverait-on entre ce fait et la position du coupable?

L'art. 4 ne mentionne pas les bourgmestres, quoiqu'ils occupent des fonctions en rapport avec les faits incriminés, tout autant que les commandants des divisions militaires ou les gouverneurs de province.

On ne les a point compris dans l'article sur l'observation de M. le ministre de la justice qu'il n'y a jamais eu d'abus et qu'il est inutile d'aggraver le Code pénal (1).

La remarque est exacte; mais, comme il n'y a jamais eu, non plus, des abus de la part des commandants des divisions militaires, des provinces ou des villes, des gouverneurs ou commissaires d'arrondissement, la conclusion logique n'était point qu'il ne fallait pas nommer les bourgmestres, mais que tout l'article était inutile et pouvait être supprimé sans inconvénient.

Article 5.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

(1) *Annales parlementaires*, 1865-1866; *Sénat*, p. 252.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

—

SOMMAIRE

54. Origine de cet article.
55. Caractères constitutifs du délit.
 1° L'ordre public doit avoir été troublé;
 2° But de provoquer le pillage ou de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées.
 3° Le trouble doit résulter d'un attroupement accompagné de violences ou de menaces;
 4° Il doit avoir eu lieu dans un marché ou une halle aux grains. Signification des mots : grains, marché, halle.
56. Des troubles dans d'autres marchés ou dans d'autres lieux privés ou publics.
57. Défaut de concordance entre les art. 3 et 5 de la loi.

—

54. — En 1830, l'ordre ayant été troublé dans plusieurs marchés aux grains, le gouvernement provisoire publia, le 5 novembre de cette année, l'arrêté suivant :

« Considérant que quand les marchés ne sont pas libres et « que la sécurité des vendeurs et des acheteurs n'est pas effi- « cacement protégée contre toute tentative de désordre et de « violence, les cultivateurs et commerçants, loin d'envoyer « leurs grains au marché, les retiennent au contraire en ma- « gasin ou en grange;

« Considérant que le prix des grains augmente à mesure « que les marchés sont moins approvisionnés et que la hausse « des grains peut, dans les circonstances actuelles, compro- « mettre la tranquillité publique.

« Le gouvernement provisoire arrête :

Art. 1er. « Ceux qui, par attroupements, violences ou me-
« naces, troubleraient l'ordre public dans les marchés ou
« halles aux grains, avec le dessein prémédité de provoquer le
« pillage ou seulement de forcer les vendeurs de se dessaisir de
« leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait
« d'une libre concurrence, seront punis de deux à cinq ans
« d'emprisonnement.

Art. 2. « Si ces attroupements, violences ou menaces sont
« suivis des crimes plus spécialement prévus par le Code
« pénal, les coupables seront punis conformément aux dispo-
« sitions dudit Code. »

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi de 1866, reproduit l'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 1830, sauf une légère modification dans la rédaction et une atténuation de la pénalité.

55. — Quatre conditions sont requises comme éléments constitutifs de ce délit.

1° Il faut que l'ordre public ait été troublé dans les marchés ou halles aux grains. C'est ce trouble qui forme le mal matériel du délit. Si les auteurs de l'attroupement avaient tenté de troubler l'ordre, sans y parvenir, le fait ne tomberait pas sous l'application de la loi ; car l'article 5 dit : ceux qui auront troublé.

2° L'attroupement, les menaces ou les violences qui l'ont accompagné doivent avoir eu pour but « de provoquer le pil-
« lage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de
« leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de
« la libre concurrence. »

Ce dessein constitue l'intention frauduleuse dans le délit prévu par cet article. Remarquons qu'il n'est pas nécessaire que le but ait été atteint, qu'il y ait eu pillage ou que les ven-

deurs se soient dessaisis de leurs denrées à un prix inférieur. Il suffit que tel ait été le dessein de ceux qui ont formé l'attroupement.

3° C'est par un attroupement accompagné de « violences ou de menaces », que l'ordre public doit avoir été troublé.

Le trouble résultant d'un attroupement proférant des injures ne tombe pas sous le coup de cet article. Les injures dont parle l'article 2 de la loi, ne sont pas mentionnées dans l'article 5.

Les violences ou les menaces d'un seul, lors même qu'elles auraient troublé l'ordre public dans un marché ou une halle aux grains ne sont point punies par notre article. Il faut un trouble « par attroupement *et* par violences ou menaces. »

4° Le trouble doit avoir eu lieu dans un marché ou dans une halle aux grains.

Par « grains » il faut entendre les graines qui sont semées et récoltées pour servir de nourriture à l'homme ou aux animaux. Les graines servant à un usage industriel, par exemple, les graines de lin ou de colza, ne sont donc pas comprises dans cette dénomination.

Les marchés sont les lieux de réunion où des marchands offrent en vente, à des dates fixes, certaines espèces de produits. Les halles sont des marchés clos et couverts (1).

56. — L'article 5 protége uniquement la sécurité des marchés ou halles aux grains. Des troubles se produisant, avec les mêmes caractères de criminalité, dans tout autre marché, par exemple, dans un marché de pommes de terre, de fruits ou de bétail, ou dans une bourse de fonds publics, échapperaient donc à la répression de l'article 5.

(1) *Rép. de droit adm.*, par Tielemans. V° *Foires, Halles et Marchés*.

De même, le trouble se produisant dans tout autre endroit, par exemple, dans les cabarets avoisinant le marché, où des transactions en grains se font assez habituellement, ne tomberait pas sous l'application de l'article 5.

Il en serait encore de même des troubles qui auraient lieu sur les routes conduisant au marché, dans le but d'empêcher les campagnards d'y arriver avec leur blé et de les forcer à le vendre à vil prix. (En France ce fait est puni par l'article 2 de la loi du 21 prairial an V, qui n'a pas été publiée en Belgique.)

57. — On remarque un défaut de concordance entre l'article 3 et l'article 6 de la loi. Ainsi :

1° D'après l'article 3, les moyens frauduleux ne sont un délit qu'au cas où ils auront opéré une baisse des denrées ou marchandises, où les vendeurs se sont dessaisis de leurs marchandises à un taux inférieur à celui qui serait résulté d'une concurrence libre et loyale; le dessein doit avoir été réalisé. D'après l'article 5, les attroupements accompagnés de violences ou menaces sont un délit, lors même que le dessein de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence n'a pas été réalisé.

2° L'article 3 punit la hausse ou la baisse frauduleuse de tous les produits ; le rapport de la commission de révision constate que le mot *marchandise*, dans cet article, s'entend « de tout ce qui fait l'objet d'un commerce ou d'une industrie ». Au contraire, le délit de l'article 5 est limité à la hausse ou la baisse des grains.

—

Art. 6.

Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent à trois mille francs.

—

SOMMAIRE

58. Origine de l'art. 6.
59. Éléments constitutifs du délit.
 1° Entrave ou trouble réalisé.
 2° L'entrave ou le trouble doit être le résultat de violences ou de menaces.
 Des injures, cris ou huées troublant ou entravant la liberté des enchères.
 3° Le trouble ou l'entrave doit se produire avant ou pendant les enchères ou soumissions. Que faut-il entendre par trouble *avant* les enchères?
60. L'art. 6 ne punit pas les dons ou promesses qui auront écarté les enchérisseurs.
61. Effets civils des conventions pour écarter les enchérisseurs sous la loi de 1866.
62. Les moyens frauduleux pour écarter les enchérisseurs ne sont pas punis par l'art. 6.
63. Défaut de concordance entre l'art. 6 et les art, 2 et 3.

—

58. — Cet article reproduit presque littéralement le premier paragraphe de l'article 412 du Code pénal. On s'est borné

à supprimer dans celui-ci les mots, *voies de fait*, comme inutiles à côté du mot violences (1).

L'article 412 du Code pénal est emprunté aux lois de 19-22 juillet 1791 et du 24 avril 1793, publiées dans le but de réprimer les actes de violence et les manœuvres qui se produisaient assez fréquemment dans les ventes de biens nationaux. « Le fond de cet article, dit Faure dans l'exposé de motifs de cette partie du Code pénal, a été puisé dans la loi correctionnelle de 1791, et dans la loi particulière du 24 avril 1793. La nouvelle rédaction est beaucoup plus complète et remplace plusieurs lacunes. »

59. — Les éléments constitutifs du délit d'entraves à la liberté des enchères sont au nombre de trois.

1° Il faut que l'entrave ou le trouble ait été réalisé. La tentative du délit n'est pas punissable; le délit consommé l'est seul. Ainsi, comme le remarquent Chauveau et Hélie, n° 3618, le trouble qui n'aurait pas ce résultat spécial, et qui ne produirait qu'une suspension de l'opération, n'aurait pas le caractère exigé par la loi pour constituer le délit.

2° L'entrave ou le trouble doit être le résultat de violences ou de menaces. Le trouble ou l'entrave résultant d'injures, de cris, de huées, n'est pas puni par l'article. La loi du 24 avril 1793 portait : « Tous ceux qui troubleront la liberté des enchères par *des injures* ou menaces... » Ni l'article 412 du Code pénal, ni l'article 6 de la loi de 1866, ne reproduisent le mot injures.

3° Il faut trouble ou entrave, « soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions. »

(1) *Rapport de la commission de révision, loc. cit.*, p. 679.

Par troubles *avant* les enchères, il ne faut pas comprendre les troubles qui sont commis dans le cours de l'opération de l'adjudication ; ce sont là des troubles *pendant* les enchères. Il faut entendre par là les troubles commis avant qu'il soit procédé aux enchères, alors même qu'ils auraient précédé l'adjudication de plusieurs jours. Comme l'ont fait remarquer MM. Chauveau et Hélie, la liberté des enchères pourrait être entravée par des faits graves qui précéderaient l'adjudication ; par exemple, si celui qui voudrait se rendre adjudicataire ou qui voudrait faire manquer l'adjudication déterminait des personnes, par des menaces, plusieurs jours avant celui fixé pour la mise aux enchères, à ne pas prendre part à l'adjudication, ou si, la veille, il les retenait violemment, de sorte qu'à raison des distances il ne leur fût plus possible d'arriver en temps utile, quoiqu'on leur laissât entière liberté, le jour de l'adjudication ; évidemment, dans ces diverses hypothèses la loi doit être appliquée. Loin d'y répugner, le texte et l'esprit de l'article 412 nécessitent cette solution (1).

60. — L'art. 412 du Code pénal contenait un deuxième paragraphe conçu comme suit :

« La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou « promesses, auront écarté les enchérisseurs. »

La jurisprudence française applique cette disposition avec une grande rigueur. Elle considère comme promesses, les conventions par lesquelles des amateurs s'entendent pour ne pas se faire concurrence et punit des peines de l'article, 412, C. p., 1° les individus qui s'associent pour qu'un seul d'entre eux enchérisse, jusqu'à telle somme seulement, une chose mise en

(1) *Théorie du Code pénal*, N° 3620.

adjudication, avec convention qu'en cas d'adjudication à leur profit, cette chose serait ultérieurement attribuée à l'un d'eux, et que celui à qui elle resterait en définitive paierait une certaine somme aux autres (1); 2° l'adjudicataire d'un immeuble qui promet de payer une certaine somme à un surenchérisseur, afin que ni lui ni aucun créancier ne se présente pour enchérir au jour de la vente (2) et celui qui s'abstient de surenchérir à raison de la remise d'une somme (3).

Le projet du gouvernement maintenait cette disposition. Mais, sur la proposition de la commission nommée par la chambre, ce deuxième alinéa de l'article 412 a été retranché. Les conventions qui ont pour objet de ne pas se faire concurrence, les dons et les promesses pour déterminer quelqu'un à s'abstenir, dans une adjudication ne constituent donc plus un délit sous la loi de 1866.

Voici, par quelles considérations, le rapport de M. Pirmez justifie cette innovation :

« L'adjudication publique d'une chose n'est qu'un mode de la vendre. Celui qui y a recours n'a aucun droit à ce qu'un tiers vienne contribuer à lui faire obtenir un prix élevé. Le fait d'écarter ce tiers par une prestation ou un engagement quelconque ne contient aucune lésion des droits du vendeur. Pourquoi dès lors le punir? Qu'importe au public que l'adjudication satisfasse aux prétentions du propriétaire qui y fait procéder? Un intérêt privé mais non pas un droit est en jeu; la loi qui ne protége que les droits particuliers ou les intérêts généraux n'a donc pas à intervenir. Le fait incriminé de soi ne constitue même pas un quasi-délit; il est à plus forte raison impossible de l'ériger en infraction.

« On n'a jamais pensé à condamner la réunion de deux personnes qui pour ne pas se nuire, achètent en commun. Ce fait licite, qu'on

(1) Cass. fr., rejet, 19 novembre 1841; Sirey, LXII, 1, 561.

(2) Cass. fr., 26 mai 1828, Sirey, 18, 1, 104.

(3) Pau, 18 mai 1855; Sirey, LVI, 2, 73.

le considère comme une société, ou, avec la loi romaine, comme une simple communauté, peut cependant servir à comprendre dans sa forme les faits non violents punis par le code actuel.

« Que deux personnes s'unissent pour prendre deux lots d'une adjudication et se les partagent ensuite, ou qu'elles se fassent réciproquement la promesse que l'une d'elles haussera seule sur le premier lot et l'autre sur le second, n'est-ce pas exactement la même chose?

« Quelle différence y a-t-il entre l'achat en commun avec condition d'une licitation immédiate on la faculté pour l'un de retenir le marché moyennant une somme fixée, et l'achat par un seul, après le don à un autre amateur d'une somme qui représenterait le bénéfice possible de la licitation on la prime du retrait qui serait à payer dans l'acquisition commune?

« Évidemment ce sont là les formes différentes que revêt un même fait et dont l'une n'est pas plus attentatoire que l'autre aux droits ou même aux intérêts du vendeur.

« Dans les contrats aux enchères comme dans toutes les autres ventes, le concours des volontés sur le prix est indispensable; il appartient à celui qui a requis l'adjudication de ne céder sa chose que lorsqu'un prix suffisant est offert. Des lois spéciales pourvoient à ce que dans les ventes forcées et dans celles qui intéressent des incapables le même droit puisse être exercé. Des précautions plus grandes encore sont prises dans les adjudications qui concernent l'État et les autres institutions publiques par la nécessité de l'approbation de ces adjudications.

« En supposant, gratuitement d'ailleurs, que quelques abus se produisent, ils ne seraient rien en présence de ceux qui résulteraient de l'exacte application de la disposition existante. Dans les ventes et les locations des biens ruraux qui se divisent en plusieurs lots, il est rare qu'il n'y ait pas quelque entente entre les amateurs, constituant promesse de l'un à l'autre de ne pas renchérir sur certains lots. Réprimer de pareils faits serait une injustifiable rigueur; maintenir la disposition sans l'appliquer, c'est la condamner (1). »

61. — Sous l'empire du Code pénal, les conventions pour écarter les enchérisseurs étaient nulles au point de vue des effets civils, comme contraires aux lois. Il en est autrement

(1) *Annales parlementaires*, 1859-1860, p. 761.

sous l'empire de la loi de 1866. Non seulement cette loi ne les punit pas, mais le rapport de M. Pirmez, qui sur ce point n'a été contredit par personne, au sein des chambres, les considère comme irréprochables.

Le rapport de M. d'Anethan au Sénat dit, il est vrai, que « ce moyen peut, *dans certaines circonstances*, être qualifié d'indélicat. » Mais un moyen indélicat ne saurait être considéré comme étant, de sa nature, contraire à l'ordre public.

En outre, il serait très peu logique de considérer ces conventions comme contraires à l'ordre public, alors que les coalitions entre marchands, dont celles entre acquéreurs ne sont que la contre-partie, n'ont pas ce caractère, comme nous l'avons démontré au nº 50.

62. — Le projet de la commission de révision, adopté par le gouvernement, proposait de punir les entraves à la liberté des enchères par l'emploi de moyens frauduleux. Le deuxième paragraphe de l'article 412, C. p., formait un article spécial, rédigé comme suit :

« Les mêmes peines seront appliquées, à ceux qui par dons, « par promesses, *ou par tout autre moyen frauduleux*, auront « écarté les enchérisseurs. »

Par cet article, le projet se rapprochait de la loi du 24 avril 1793 dont l'article 12 mentionnait aussi « les conventions frauduleuses ».

Cette disposition ayant été rejetée en son entier, les moyens frauduleux qui entravent la liberté des enchères échappent à toute répression. L'article ne les mentionne pas ; bien plus, la proposition de les punir a été écartée par le pouvoir législatif.

On doit regretter que le rapport de M. Pirmez, qui explique

si longuement pourquoi la loi nouvelle ne punit pas les dons et les promesses écartant les enchérisseurs, ne nous dise pas quels motifs ont déterminé le législateur à affranchir également de toute peine les moyens frauduleux qui atteignent le même but.

63. — L'article 6 n'est guère en harmonie avec l'article 2. Ainsi :

1° L'article 6 ne punit que le délit consommé, les violences, les menaces qui *auront entravé* ou troublé la liberté des enchères. L'art. 2 punit les violences, les menaces, commises ou proférées « *dans le but* de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. »

Pourquoi le délit d'atteinte au libre exercice de l'industrie diffère-t-il ainsi, dans un de ses éléments constitutifs, du délit d'atteinte à la liberté du commerce des choses mobilières ou immobilières ?

2° Tandis que l'art. 2 de la loi de 1866, punit les injures proférées dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie, l'art. 6 de cette loi ne punit pas les injures proférées dans le but de porter atteinte à la liberté des enchères; celle-ci cependant est une des formes de la liberté du commerce.

3° Entre l'art. 3 et l'art. 6 de la loi nouvelle il existe encore une contradiction manifeste. L'article 3 punit les moyens frauduleux qui opèrent la hausse ou la baisse du prix des marchandises; l'article 6 ne punit pas les moyens frauduleux qui entravent la liberté des enchères. Cependant, entraver les enchères par la fraude, c'est aussi opérer la baisse du prix de l'adjudication. C'est un fait presque identique à celui prévu par l'art. 3. On pourrait même le considérer comme tombant sous l'application de celui-ci, n'était la volonté clairement manifestée par le législateur de ne punir ici que les vio-

lences ou les menaces, et d'assimiler les moyens frauduleux aux dons et promesses qu'il affranchit de toute pénalité.

—

Article 7.

Les art. 412 à 420 du Code pénal de 1810 sont abrogés.

—

SOMMAIRE

64. Délits supprimés par l'art. 7.
65. La loi de 1866 reprend le principe de la liberté dans l'ordre économique, proclamé par la révolution française, méconnu par la loi du 22 germinal an XI et par le Code pénal de 1810.
66. L'art. 7 a oublié d'abroger les articles 19 et 20 du code rural.

—

64. — Les articles abrogés punissaient :

1° La violation des règlements relatifs aux produits des manufactures qui s'exportent à l'étranger et qui ont pour but la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication (art. 413).

2° L'embauchage d'ouvriers pour l'étranger.

3° Les conventions entre maîtres de ne pas faire travailler, entre ouvriers de ne pas travailler, suivis d'un commencement d'exécution, lors même qu'elles étaient exemptes de toute contrainte physique ou morale (art. 414-415).

4° Les conventions entre les principaux détenteurs d'une marchandise de ne pas vendre ou de ne vendre qu'à un certain prix, lors même qu'elles étaient exemptes de fraude (art. 419).

5° La convention de ne pas enchérir ou de n'enchérir que jusqu'à un certain chiffre, dans une adjudication (art. 412).

65. — Tous ces délits sont supprimés par l'article 7.

L'abrogation de ces dispositions nous permet de constater le

changement qui s'est opéré dans l'opinion publique au sujet du rôle de l'État dans les relations industrielles et commerciales.

La révolution française, nous l'avons vu, a proclamé la liberté du commerce et de l'industrie ; en abolissant les jurandes elle a affranchi le travail. Mais si elle a réussi à détruire pour toujours l'ancienne organisation industrielle et commerciale, elle n'est point parvenue à anéantir, du même coup, le principe de la réglementation du travail industriel et commercial par l'État, qui en était l'âme. L'idée que l'État doit intervenir pour protéger l'industriel contre ses concurrents nationaux et surtout contre ses concurrents étrangers, pour assurer au consommateur des produits de bonne qualité, n'a point tardé à réapparaître et à regagner le terrain qu'elle avait momentanément perdu. Déjà, du temps du Directoire et depuis, sous le Consulat et l'Empire, on voit le législateur français dévier de plus en plus du principe de la liberté de l'industrie et du commerce proclamé par la Constitution de 1793 pour se rapprocher du système des règlements.

Ainsi, dès l'an VI, le conseil des Cinq-Cents proposait de confier au pouvoir exécutif le droit d'établir « tel règlement « de police qu'il jugerait être nécessaire; de rétablir les droits « de visite et de marque et de prescrire les formes à suivre « pour leur établissement. »

Plus tard, la loi du 22 germinal an XI autorisait le gouvernement à faire « des réglements d'administration publique, « relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'ex- « portent à l'étranger. »

Le Code pénal, par ses articles 412 et 420, faisait un nouveau pas dans le système de la réglementation et de la protection du commerce et de l'industrie.

La loi du 31 mai 1866 rompt avec ces traditions surannées; elle abroge ces dispositions qui n'ont plus de raison d'être aujourd'hui; elle applique franchement, hardiment, le principe de la liberté que la Constituante et la Convention avaient proclamé, mais qui n'avait point jusqu'ici pénétré dans la législation régissant les relations industrielles et commerciales. Elle complète et achève ainsi, dans l'ordre économique, l'œuvre de la révolution française.

66. — L'article 7 ne mentionne point, parmi les dispositions abrogées les articles 19 et 20 du titre II du Code rural de 1791; il s'ensuit que les coalitions de propriétaires, fermiers ou bien de moissonneurs, ouvriers de campagne, constituent toujours un délit. C'est là une étrange inconséquence, qui est l'effet d'un défaut d'attention. Les coalitions à la campagne entraînant moins de dangers que les coalitions qui se forment dans les centres industriels, il n'y a aucune raison pour continuer à punir les premières quand on tolère les secondes. Nous signalons cette omission, sans y attacher une grande importance; il n'en résultera aucun inconvénient dans la pratique, puisque les coalitions ne se produisent jamais à la campagne. Depuis la promulgation du Code rural de 1791, il n'y a pas eu, en Belgique, à notre connaissance du moins, une seule coalition de propriétaires ou d'ouvriers ruraux.

L'article 2 de la loi française, du 25 mai 1864, abroge ces dispositions du Code rural.

FIN.

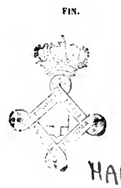


TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE DE LA LÉGISLATION SUR LES COALITIONS

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

SECTION PREMIÈRE.

Théorie des coalitions de maîtres et d'ouvriers.

SECTION DEUXIÈME

Théorie de la législation sur les coalitions de marchands et sur celles entre consommateurs.

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION SUR LES COALITIONS

SECTION PREMIÈRE

Histoire de la législation sur les coalitions de maîtres ou d'ouvriers.

SECTION DEUXIÈME

Histoire de la législation sur les coalitions de marchands ou de consommateurs.

TROISIÈME PARTIE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 31 MAI 1866

—

Article 1er

ARTICLE 2

ARTICLE 3

ARTICLE 4

ARTICLE 5

ARTICLE 6

Article 7



